

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS

JUILLET 2012

ISSN 0996 - 7494

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la
publication est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :
<http://www.manche.gouv.fr>
Rubrique : Annonces et avis - Recueil des actes administratifs**

.PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD.....	4
<i>Arrêté préfectoral n°51 /2012 du 24 juillet 2012 réglementant la circulation maritime, le mouillage, la pratique des activités nautiques ou sportives au large du centre nucléaire de production d'électricité de FLAMANVILLE.....</i>	<i>4</i>
<i>Arrêté préfectoral n°53/2012 du 24 juillet 2012 réglementant la navigation et les activités nautiques sur la bande littorale des 300 mètres de la commune de GOUVILLE-SUR-MER.....</i>	<i>4</i>
CABINET DU PREFET	5
<i>Arrêté préfectoral n°029A-2012 du 28 juin 2012 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers, au titre de la promotion du 14 juillet 2012.....</i>	<i>5</i>
<i>Arrêté préfectoral n°12-034A du 3 juillet 2012 accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale, au titre de la promotion du 14 juillet 2012.....</i>	<i>6</i>
<i>Arrêté préfectoral n°12-032A du 3 juillet 2012 portant attribution de la médaille d'honneur agricole, au titre de la promotion du 14 juillet 2012.....</i>	<i>6</i>
<i>Arrêté préfectoral n°12-033A du 3 juillet 2012 portant attribution de la médaille d'honneur du travail, au titre de la promotion du 14 juillet 2012.....</i>	<i>6</i>
<i>Arrêté n°12-46/VL du 6 juillet 2012 portant agrément d'un assistant temporaire de police municipale de la commune touristique de DONVILLE-LES-BAINS.....</i>	<i>6</i>
<i>Arrêté préfectoral n°047A-2012 du 9 juillet 2012 modifiant l'arrêté préfectoral portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - Promotion du 14 juillet 2012.....</i>	<i>6</i>
SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE.....	6
<i>Arrêté préfectoral n°2012-20-SIDPC du 10 juillet 2012 établissant la liste des abonnés inscrits au service prioritaire de l'électricité.....</i>	<i>6</i>
<i>Arrêté préfectoral n°12-08 du 12 juillet 2012 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.....</i>	<i>6</i>
<i>Arrêté préfectoral n°12-09 du 12 juillet 2012 relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers.....</i>	<i>16</i>
<i>Arrêté préfectoral n°12-10 du 12 juillet 2012 relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur les communes concernées par le PPRN inondation de la DIVETTE et du TROTTEBEC.....</i>	<i>24</i>
<i>Arrêté préfectoral n°12-11 du 12 juillet 2012 relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur les communes concernées par le PPRN mouvements de terrains de GRANVILLE/DONVILLE-LES-BAINS.....</i>	<i>25</i>
<i>Arrêté préfectoral n°12-12 du 12 juillet 2012 relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur les communes concernées par le PPRN inondation de La SEE.....</i>	<i>25</i>
<i>Arrêté préfectoral n°12-13 du 12 juillet 2012 relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur les communes concernées par le PPRN inondation de LA SELUNE.....</i>	<i>26</i>
<i>Arrêté préfectoral n°12-14 du 12 juillet 2012 relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur les communes concernées par le PPRN inondation de LA SIENNE.....</i>	<i>26</i>
<i>Arrêté préfectoral n°12-15 du 12 juillet 2012 relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur les communes concernées par le PPRN inondation de LA VIRE.....</i>	<i>26</i>
<i>Arrêté préfectoral n°12-16 du 12 juillet 2012 relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur les communes concernées par le PPR technologique de l'usine chimique exploitée par la société OM GROUP ULTRA PURE CHEMICALS.....</i>	<i>27</i>
<i>Arrêté préfectoral n°12-17 du 12 juillet 2012 relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur les communes concernées par le PPR littoraux de BARNEVILLE-CARTERET, ST-GEORGES-DE-LA-RIVIERE et ST-JEAN-DE-LA-RIVIERE.....</i>	<i>27</i>
<i>Arrêté préfectoral n°12-18 du 12 juillet 2012 relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur les communes concernées par le PPR littoraux de MONTMARTIN-s/MER, HAUTEVILLE-s/MER et ANNOVILLE.....</i>	<i>27</i>
<i>Arrêté préfectoral n°12-19 du 12 juillet 2012 relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur les communes concernées par le PPR littoraux de ST-VAAST-LA-HOUGUE, QUETTEHOU et REVILLE.....</i>	<i>27</i>
<i>Arrêté n°21 du 19 juillet 2012 portant sur la délimitation de zone d'accès restreint temporaire de l'installation portuaire n°1501 (Terminal transmanche) du port de CHERBOURG.....</i>	<i>27</i>
SERVICE DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION.....	28
<i>Convention d'utilisation n°050-2011-0030 du 28 juin 2012 d'un immeuble domanial - DDTM - 2 bis rue Saint Martin à AVRANCHES.....</i>	<i>28</i>
SOUS-PREFECTURE DE CHERBOURG	28
<i>Arrêté préfectoral n°12-51 du 25 juin 2012 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes de LA HAGUE.....</i>	<i>28</i>
<i>Arrêté préfectoral n°12-52 du 25 juin 2012 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du VAL DE SAIRE.....</i>	<i>28</i>
1ERE DIRECTION - LIBERTES PUBLIQUES ET REGLEMENTATION.....	28
<i>Arrêté n°2012/39 du 2 juillet 2012 portant renouvellement de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise.....</i>	<i>28</i>
<i>Arrêté du 17 juillet 2012 portant renouvellement d'une homologation d'une piste de motocross dans des lieux non ouverts à la circulation publique - OUVILLE.....</i>	<i>29</i>
<i>Arrêté du 23 juillet 2012 n°2012/48 portant renouvellement de l'homologation d'une piste de trial moto à GREVILLE-HAGUE.....</i>	<i>29</i>
2EME DIRECTION - COLLECTIVITES TERRITORIALES, AFFAIRES FINANCIERES ET JURIDIQUES.....	30
<i>Arrêté n°12-26 du 11 juillet 2012 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes de CARENTAN EN COTENTIN.....</i>	<i>30</i>
<i>Arrêté n°2012/SP/07/13 du 25 juillet 2012 portant modification de l'arrêté du 26 novembre 2002 nommant un régisseur d'Etat auprès de la Police Municipale de GRANVILLE.....</i>	<i>30</i>
3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE	30
<i>Arrêté n°2012-21 du 23 avril 2012 portant déclaration d'utilité publique et autorisation d'utiliser l'eau - Forages FE1 et FE2 - DUCEY.....</i>	<i>30</i>
<i>Commission départementale d'aménagement commercial du 12 juin 2012 - Résultats de vote.....</i>	<i>32</i>

Arrêté préfectoral n°2012-24 du 2 juillet 2012 portant modification de l'arrêté du 11 février 2004 autorisant et réglementant le système d'assainissement du syndicat intercommunal de traitement des eaux usées de Montmartin-sur-Mer, Hauteville-sur-Mer, Annoville et Lingreville ainsi que l'épandage des boues de la station d'épuration de MONTMARTIN-SUR-MER	32
Arrêté préfectoral n°2012-25 du 2 juillet 2012 portant modification de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2000 modifié autorisant et réglementant la station d'épuration et l'épandage des boues - VALOGNES	34
Arrêté n°12-50 du 3 juillet 2012 portant décision d'arrêt de l'exploitation des ouvrages concédés et autorisés de VEZINS et de la ROCHE-qui-BOIT sur la Sélune	35
Arrêté préfectoral complémentaire n°12-473 du 5 juillet 2012 portant renouvellement d'agrément des exploitants des installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage - SARL Rauville - BLOSVILLE - Agrément n°PR 50 00010 D	35
Arrêté préfectoral complémentaire n°12-476 du 5 juillet 2012 portant renouvellement d'agrément des exploitants des installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage - SA Guy Dauphin Environnement - YVETOT BOCAGE - Agrément n°PR 50 00011 D	36
Arrêté préfectoral complémentaire n°12-479 du 5 juillet 2012 portant renouvellement d'agrément des exploitants des installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage - M. Letourneur - GOURFALEUR - Agrément n°PR 50 00003 D	37
Arrêté n°12-570 du 5 juillet 2012 portant enregistrement pour l'exploitation d'un élevage laitier - GAEC du Hamel Valois à LA HAYE BELLEFOND	39
Arrêté 2012-34 du 6 juillet 2012 portant déclaration d'utilité publique et autorisation d'utiliser l'eau - Forage Bretel - VALOGNES	46
Arrêté n°12-116 du 10 juillet 2012 portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées et d'occuper temporairement des terrains situés sur le territoire des communes de GRANVILLE et YQUELON pour la réalisation d'un diagnostic archéologique prescrit par le préfet de la région basse-normandie dans le cadre de l'aménagement de la zone d'activités du TAILLAIS	47
Arrêté préfectoral n°2012-34 du 11 juillet 2012 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement de l'allongement du quai et du terre plein des Flamands et de traitement de la zone d'approche Cherbourg - Port de Commerce - CHERBOURG-OCTEVILLE	48
Arrêté n°12-117 du 16 juillet 2012 portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées et d'occuper temporairement des terrains situés sur le territoire de la commune de la glacerie pour la réalisation d'un diagnostic archéologique anticipé dans le cadre du projet de construction de l'escadron de gendarmerie mobile de CHERBOURG	51
Arrêté n°12-79 du 20 juillet 2012 fixant la liste des membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur	51
Arrêté préfectoral n°12-91 du 20 juillet 2012 portant réglementation de la cueillette des champignons	52
Arrêté complémentaire n°12-115 du 20 juillet 2012 modifiant le règlement d'exploitation de la centrale hydroélectrique du Prieur à ST JAMES	52
Arrêté n°2012-38 du 24 juillet 2012 portant déclaration d'utilité publique - Collignon - TOURLAVILLE	53
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER	53
Arrêté du 19 juin 2012 portant abrogation de l'arrêté du 13 décembre 2005 ordonnant un remembrement sur une fraction du territoire de la commune de QUETTREVILLE-SUR-SIENNE pour remédier à un projet de contournement routier et abrogeant les arrêtés préfectoraux liés	54
Arrêté n°2012-DDTM-SE1423 du 06 juillet 2012 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2012-2013 dans La Manche	54
Arrêté n°2012-DDTM-SE 1424 du 06 juillet 2012 réglementant la vente, l'achat, le transport et le colportage du gibier	56
Arrêté n°2012-DDTM-SE 1425 du 06 juillet 2012 instituant un plan de chasse lièvre sur plusieurs communes du département de la Manche	56
Arrêté du 6 juillet 2012 portant autorisation de démolir à AVRANCHES	56
Arrêté 1422 du 16 juillet 2012 relatif à la vénerie du blaireau 2012-2013 dans le département de la Manche	56
Arrêté préfectoral du 17 juillet 2012 approuvant la carte communale de la commune de Brillvast	56
DIVERS	56
DIRECCTE - DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI - UNITE TERRITORIALE	56
Arrêté modificatif n°6 du 23 juillet 2012 de la Composition de la Commission départementale de l'emploi et de l'insertion	56
DIRNO - DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES NORD-OUEST	57
Arrêté du 16 juillet 2012 portant sur la réorganisation de la Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest	57
DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE GRAND OUEST	57
Arrêté du 20 juillet 2012 portant tarification de la mesure Judiciaire d'Investigation Educative du service d'investigation éducative de SAINT LO	57
DREAL - DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT	58
Dérogation du 4 mai 2012 portant sur des espèces soumises au titre 1 ^{er} du livre 4 du code de l'Environnement - Réserve naturelle du domaine de BEAUGUILLOT	58
Dérogation du 26 juin 2012 portant sur des espèces soumises au titre 1 ^{er} du livre 4 du code de l'Environnement - Territoire de la Manche	58
Dérogation du 26 juin 2012 portant sur des espèces soumises au titre 1 ^{er} du livre 4 du code de l'Environnement - Opération d'effarouchement de goélands argentés sur la zone conchylicole de CHAUSEY	58
Dérogation du 26 juin 2012 portant sur des espèces soumises au titre 1 ^{er} du livre 4 du code de l'Environnement - Opération d'effarouchement de goélands argentés sur les zones mytilicoles des COTES OUEST et EST DU COTENTIN	59
Dérogation du 4 juillet 2012 portant sur des espèces soumises au titre 1 ^{er} du livre 4 du code de l'Environnement - SPENLE HAM	59
Dérogation du 27 juillet 2012 portant sur des espèces soumises au titre 1 ^{er} du livre 4 du code de l'Environnement - Autorisation de procéder à des tirs létaux de goélands argentés sur la zone conchylicole de CHAUSEY	60
MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ENERGIE	61
Décret du 6 juillet 2012 portant classement complémentaire au site classé de la baie du Mt St Michel parmi les sites du département de la Manche, du secteur dit de la Caserne et de ses abords immédiats, sur le territoire des communes de Beauvoir, Le Mt St Michel et Pontorson	61

PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Arrêté préfectoral n°51/2012 du 24 juillet 2012 réglementant la circulation maritime, le mouillage, la pratique des activités nautiques ou sportives au large du centre nucléaire de production d'électricité de FLAMANVILLE

Considérant qu'il convient d'assurer la protection des installations en mer du centre nucléaire de production d'électricité de Flamanville ;
Considérant que la navigation maritime et d'autres activités nautiques doivent être réglementées aux abords de cette installation ;

Art. 1 : La navigation, le stationnement, le mouillage, la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et de manière générale toute activité nautique sont interdites dans la zone délimitée par la laisse de basse mer et une ligne brisée joignant les positions suivantes dans le système géodésique WGS 84:

A 49°32,041' Nord – 001°53,348' Ouest B 49°32,24 3' Nord – 001°53,504' Ouest C 49°32,542' Nord – 0 01°53,636' Ouest
D 49°32,566' Nord – 001°53,508' Ouest E 49°32,51 1' Nord – 001°52,973' Ouest

Une représentation cartographique de cette zone réglementée au large du centre nucléaire de Flamanville figure en annexe du présent arrêté, à titre indicatif. En cas de litige, seules les coordonnées géographiques du présent article font foi.

Art. 2 : Par dérogation, dans les zones définies à l'article 1er du présent arrêté sont autorisés à pénétrer et à pratiquer l'une ou l'autre des activités nautiques interdites supra :

- les bâtiments de l'Etat et les navires et embarcations concourant à l'action de l'Etat en mer pour l'exécution de leur mission ;
- tout navire pour les besoins d'une assistance ou d'un sauvetage en mer ;
- les navires dont les activités auront été autorisés par le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord selon la procédure définie à l'article 3 du présent arrêté.

Le dragage est interdit dans cette zone sauf disposition temporaire contraire prévue par arrêté du préfet maritime.

Art. 3 : 3.1. Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche et le délégué à la mer et au littoral de la Manche peuvent recevoir délégation de signature du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord pour autoriser de façon temporaire des navires ou engins nautiques à évoluer et/ou pratiquer des activités nautiques à l'intérieur de la zone réglementée définie à l'article 1er du présent arrêté.

3.2. Les officiers et cadres civils de catégorie A placés sous l'autorité du délégué à la mer et au littoral de la Manche peuvent recevoir délégation de signature du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, lorsqu'ils exercent les fonctions de délégué à la mer et au littoral par suppléance ou intérim, pour autoriser des navires ou engins nautiques à évoluer et/ou pratiquer des activités nautiques à l'intérieur de la zone réglementée définie à l'article 1er du présent arrêté.

Les officiers, et cadres civils de catégorie A placés sous l'autorité du délégué à la mer et au littoral de la Manche peuvent également recevoir une telle délégation de signature lorsque le contrôle des mesures dérogatoires prises dans le cadre du présent arrêté fait partie des tâches permanentes qui leur sont confiées par le délégué à la mer et au littoral de la Manche.

Il appartient au directeur départemental des territoires et de la mer et/ou au délégué à la mer et au littoral de la Manche de proposer en temps opportun au préfet maritime le nom de ces délégataires et toute modification jugée nécessaire aux délégations de signatures consenties.

3.3. Les demandes sont présentées par l'établissement bénéficiaire du titre d'occupation sur le domaine public maritime ou par ses sous-traitants. Elles sont impérativement adressées au délégué à la mer et au littoral de la Manche au moins cinq jours ouvrés avant le début des opérations.

3.4. Les demandes d'autorisation doivent :

- préciser l'objet et la durée pour lesquels l'autorisation est sollicitée ;
- contenir la liste et les caractéristiques principales (type, nom pavillon, immatriculation, longueur) des moyens nautiques qui seront engagés ;
- en cas d'intervention par plongée(s) sous-marine(s), fournir la liste des intervenants en milieu hyperbare.

3.5. L'autorisation délivrée revêt la forme d'une décision administrative. Elle est adressée pour information et diffusion de l'information nautique correspondante à la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg et division action de l'Etat en mer) et au directeur des territoires et de la mer de la Manche.

3.6. Cette décision est délivrée à titre précaire et révocable. Elle peut être suspendue en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur.

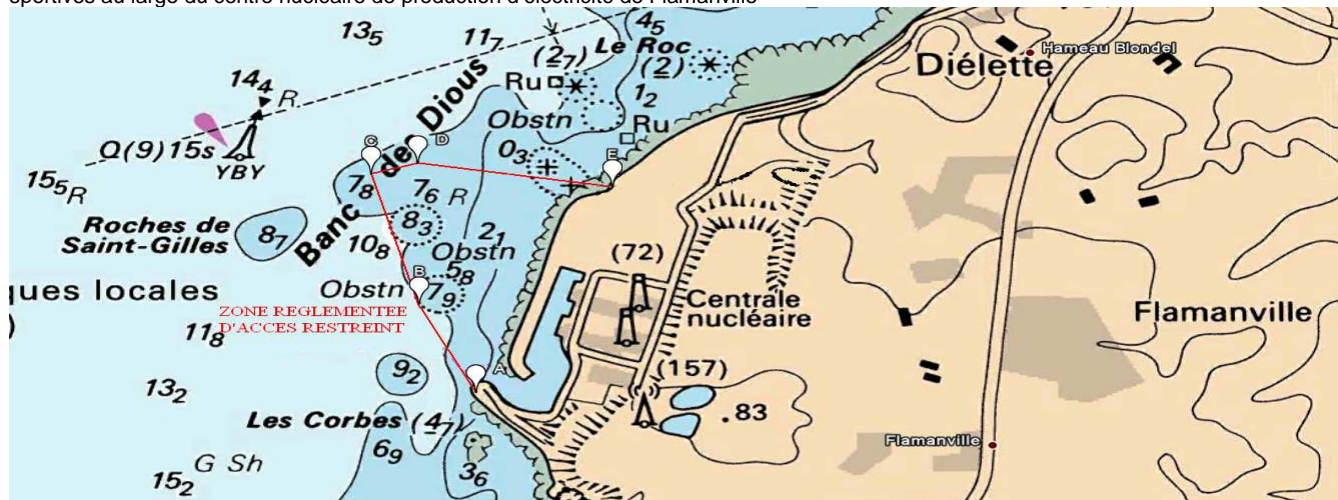
Art. 4 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article L5242-2 du code des transports et par l'article R.610-5 du code pénal.

Art. 5 : L'arrêté du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord n°21/2010 du 03 mai 2010 réglementant la circulation maritime, le mouillage, la pratique des activités nautiques et sportives au large du centre nucléaire de production d'électricité de Flamanville est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 6 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, le directeur adjoint délégué à la mer et au littoral de la Manche, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'Etat de la préfecture de la Manche.

Signé : Le vice-amiral d'escadre Bruno Nielly, préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, par ordre, l'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes : Daniel Le Direach adjoint pour l'« action de l'Etat en mer »

Annexe I à l'arrêté préfectoral n°51/2012 du 24 juillet 2012 réglementant la circulation maritime, le mouillage, la pratique des activités nautiques ou sportives au large du centre nucléaire de production d'électricité de Flamanville



Arrêté préfectoral n°53/2012 du 24 juillet 2012 réglementant la navigation et les activités nautiques sur la bande littorale des 300 mètres de la commune de GOUVILLE-SUR-MER

Considérant la nécessité de réglementer et d'organiser la navigation et les activités nautiques pour assurer la sécurité dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Gouville-sur-Mer ;

Art. 1 : Dispositions générales - Dans la bande littorale des 300 mètres bordant la plage de Gouville-sur-Mer, il est créé une zone réglementée comprenant une zone de baignade surveillée et un chenal de navigation. Cette zone réglementée est matérialisée par un plan de balisage, qui fait l'objet d'une représentation cartographique annexée au présent arrêté.

Art. 2 : Délimitation de la zone de baignade surveillée - La zone de baignade surveillée d'une longueur de 150 mètres et d'une profondeur de 100 mètres, est située face au poste de surveillance principal (bâtiment de la SNSM), à 75 mètres au Nord de la cale de Gouville.

Art. 3 : Interdiction de navigation dans la zone de baignade surveillée.

Lorsque la zone est matérialisée dans les conditions définies à l'article 6, le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine, y sont interdits.

Art. 4 : Délimitation du chenal réglementé - Un chenal de navigation, situé face à la cale de Gouville est réservé aux allers et retours entre le rivage et le large des navires à voile ou à moteur, aux embarcations et engins de sport ou de plaisance, motorisés ou non, y compris les planches à voile et les véhicules nautiques à moteur.

Art. 5 : Règles d'usage et d'interdiction de navigation dans le chenal règlementé - Dans cette zone matérialisée dans les conditions définies à l'article 6, la vitesse maximale autorisée est limitée à 5 nœuds et le mouillage, le stationnement et les évolutions autres que le transit sont interdits. Cette disposition ne s'applique pas aux engins de plage non immatriculés.

Les allers et retours des navires ou engins nautiques immatriculés entre le rivage et le large à partir ou à destination de la plage de Gouville-sur-Mer doivent être effectués exclusivement en empruntant le chenal de navigation défini à l'article 4.

Art. 6 : Matérialisation du balisage de la plage - Le balisage est établi par les soins de la commune de Gouville-sur-Mer. Il doit répondre aux spécifications techniques réglementaires, et aux directives de la DIRM de la Manche et de la mer du Nord et des services en charge des phares et balises. Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage des zones concernées est en place.

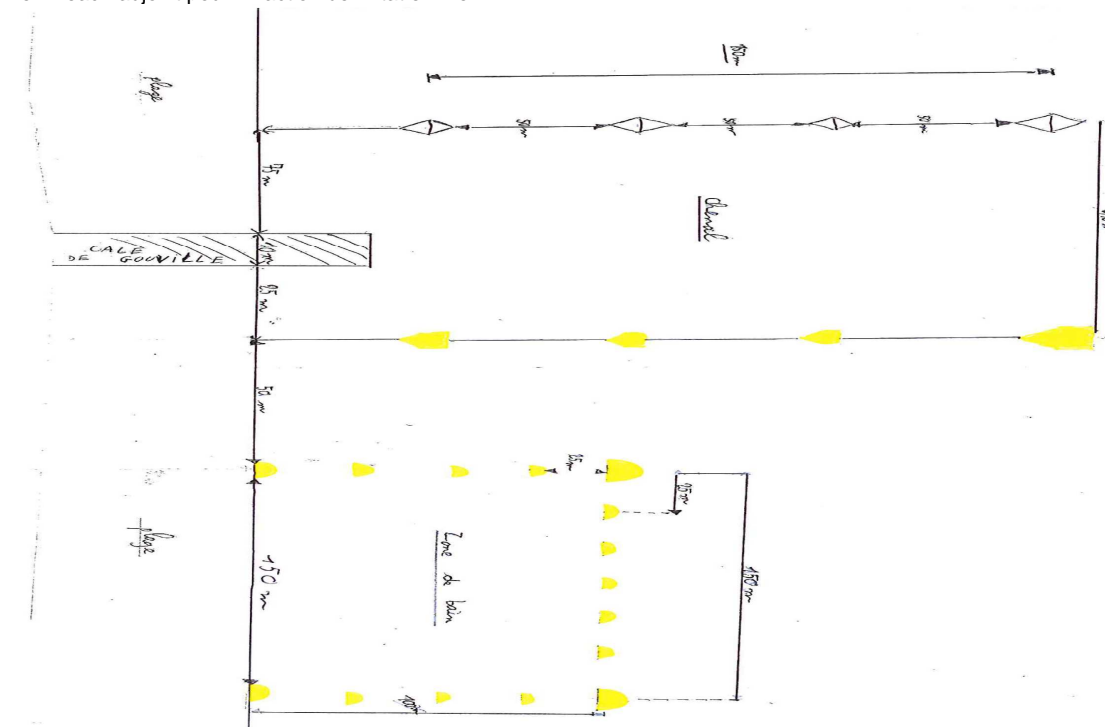
Art. 7 : Dispositions dérogatoires - Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables : aux navires de l'Etat en mission de secours ou de service public ; aux navires en détresse ; aux navires portant prompt secours.

Art. 8 : Répressions des infractions - Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites, peines, sanctions disciplinaires et mesures conservatoires prévues par l'article L. 5242-2 du code des transports, par les articles 131-13 et R.610-5 du code pénal et par le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

Art. 9 : Texte abrogé - Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 17/2007 du 26 mars 2007 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la navigation sur la bande littorale des 300 mètres de la commune de Gouville-sur-Mer.

Art. 10 : Dispositions diverses - Le directeur départemental des territoires et de la mer, le délégué à la mer et au littoral de la Manche et le maire de la commune de Gouville-sur-Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie et sur la plage de la commune de Gouville-sur-Mer, et publié au recueil des actes de l'administration dans le département de la Manche.

Signé : Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, par délégation, l'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes : Daniel Le Direach adjoint pour l'« action de l'Etat en mer »



CABINET DU PREFET

Arrêté préfectoral n°029A-2012 du 28 juin 2012 par tant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers, au titre de la promotion du 14 juillet 2012

Art. 1 : La médaille d'honneur est décernée à chacun des sapeurs-pompiers dont les noms suivent, en récompense du dévouement constamment manifesté :

ARGENT :

BARBEDETTE Dominique, Caporal chef volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Villedieu les Poêles

GUERIN Mickaël, Adjudant professionnel au centre de secours principal de Cherbourg

JUMELIN Anthony, Sergent chef volontaire au centre de sapeurs-pompiers d'Avranches

LABANSAT Jean-François, Sergent chef professionnel au centre de secours principal de Cherbourg

LECONTE Fabrice, Adjudant chef professionnel au centre de secours principal de Cherbourg

LOISEL Thierry, Caporal volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Tessy sur Vire

LOUCHART Olivier, Sergent professionnel au centre de secours principal de Saint-Lô

MARIE Arnaud, Adjudant chef professionnel au centre de secours principal de Cherbourg

MAZZOLA Alexandre, Adjudant chef professionnel au centre de secours principal de Saint-Lô

OURSSELIN Jérôme, Sergent professionnel, à l'Etat Major - CTA/CODIS

POUILLY Raphaël, Adjudant chef volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Saint-Lô

THOEN Pascal, Caporal professionnel au centre de secours de Les Pieux

VALOGNES Jean-Louis, Adjudant chef professionnel au centre de secours principal de Granville

VERMEIL :

AUMONT Jean-Paul, Caporal chef volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Saint Clair sur Elle

DESPICY Jean-Jacques, Caporal chef volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Granville

ERNAULT Rémy, Caporal chef volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Saint-Lô

FAUDEMÉR Jean-Luc, Adjudant chef volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Montebourg

FONTAINE Didier, Sergent professionnel à l'Etat Major - CTA/CODIS

FORTIN Guy, Commandant volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Sainte Mère Eglise

HUE Vincent, Adjudant volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Carentan

LALLEE Didier, Caporal chef volontaire au centre de sapeurs-pompiers d'Avranches
LANGLOIS Emmanuel, Adjudant chef volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Saint-Lô
LURTON Jean-Michel, Commandant professionnel à l'Etat Major - Groupement Opérationnel
PASSAYS Christophe, Adjudant professionnel au Groupement Centre
OR :

BAUDE Michel, Caporal chef volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Saint-Lô
BOUDET Marcel, Adjudant chef volontaire au centre de sapeurs-pompiers d'Avranches
COMBRUN Thierry, Lieutenant volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Granville
CORCESSIN Philippe, Lieutenant Colonel professionnel à l'Etat-Major - Pôle Opérationnel
GODAN Eric, Caporal chef volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Saint Vaast la Hougue
JACQUES Richard, Adjudant professionnel au Groupement Nord
LE BER Alain, Adjudant chef professionnel au Groupement Nord
OLIVERES Bertrand, Major volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Saint Vaast la Hougue
SAMSON Pascal, Sergent chef professionnel au centre de secours principal de Cherbourg
VIDEGRAIN Erick, Caporal chef volontaire au centre de sapeurs-pompiers de Coutances

◆

Arrêté préfectoral n°12-034A du 3 juillet 2012 accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale, au titre de la promotion du 14 juillet 2012

La liste des récipiendaires de cette distinction peut être consultée à la préfecture ainsi que dans les sous-préfectures du département.

◆

Arrêté préfectoral n°12-032A du 3 juillet 2012 portant attribution de la médaille d'honneur agricole, au titre de la promotion du 14 juillet 2012

La liste des récipiendaires de cette distinction peut être consultée à la préfecture ainsi que dans les sous-préfectures du département.

◆

Arrêté préfectoral n°12-033A du 3 juillet 2012 portant attribution de la médaille d'honneur du travail, au titre de la promotion du 14 juillet 2012

La liste des récipiendaires de cette distinction peut être consultée à la préfecture ainsi que dans les sous-préfectures du département.

◆

Arrêté n°12-46/VL du 6 juillet 2012 portant agrément d'un assistant temporaire de police municipale de la commune touristique de DONVILLE-LES-BAINS

Art. 1 : M. Kévin COURBOIS, né le 19 août 1987 à Domont (95) est agréé en qualité d'assistant temporaire de police municipale de Donville-les-Bains.

Art. 2 : Afin d'exercer valablement ses fonctions, M. Kévin COURBOIS devra obtenir ou avoir obtenu l'agrément du Procureur de la République du ressort.

Art. 3 : M. Kévin COURBOIS exercera ses fonctions au sein de la commune de Donville-les-Bains jusqu'au 15 septembre 2012 inclus.

Art. 4 : Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, M. Kévin COURBOIS n'est pas habilité à exercer des fonctions de police judiciaire. Il ne peut porter aucune arme.

Signé : le directeur de cabinet : Benoît LEMAIRE

◆

Arrêté préfectoral n°047A-2012 du 9 juillet 2012 modifiant l'arrêté préfectoral portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - Promotion du 14 juillet 2012

Art. 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Echelon ARGENT : Supprimer : LOISEL Thierry, Caporal volontaire au centre de Tessy sur Vire

Echelon VERMEIL : Ajouter : LOISEL Thierry, Caporal volontaire au centre de Tessy sur Vire

SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

◆

Arrêté préfectoral n°2012-20-SIDPC du 10 juillet 2012 établissant la liste des abonnés inscrits au service prioritaire de l'électricité

Art. 1 : Les usagers du service prioritaire de l'électricité, au titre de l'une des catégories mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié, sont inscrits sur la liste prioritaire annexée au présent arrêté.

Art. 2 : Les usagers qui peuvent bénéficier, au titre de l'article 4 de l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié et dans la limite des disponibilités, d'une certaine priorité par rapport aux autres usagers, notamment en cas d'urgence, sont inscrits sur la liste supplémentaire annexée au présent arrêté.

Art. 3 : Les usagers à relester en priorité, dans le cas prévu par l'article 5 ter de l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié, sont inscrits sur la liste de priorité de relestage annexée au présent arrêté.

Art. 4 : Ce document sera modifié chaque fois que de besoin, et en tout état de cause mis à jour tous les deux ans.

Art. 5 : L'arrêté préfectoral du 1er mars 2010 établissant les listes des abonnés inscrits au service prioritaire de l'électricité est abrogé.

Art. 6 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Manche : M le secrétaire général de la préfecture de La Manche, sous-préfet de l'arrondissement de Saint Lô ; M le sous-préfet de l'arrondissement de Avranches ; Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Coutances ; M le sous-préfet de l'arrondissement de Cherbourg ; M le directeur de cabinet de la préfecture de La Manche ; M le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse Normandie ; M le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche ; M le délégué territorial de la Manche de l'Agence Régionale de Santé ; M le directeur d'ErDF ; M le directeur de RTE.

Signé : le préfet : Adolphe COLRAT.

◆

Arrêté préfectoral n°12-08 du 12 juillet 2012 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

Art. 1 : L'arrêté préfectoral n°2011-228 du 22 avril 2011 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs expirera le 14 juillet 2012

Les dispositions réglementaires de l'arrêté préfectoral n°2012-08 du 12 Juillet 2012 sont applicables à compter du 15 juillet 2012

Art. 2 : L'obligation d'information prévue aux paragraphes I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté qui vient modifier la liste fixée par l'arrêté préfectoral du 22 avril 2011.

Art. 3 : Tous les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'information. Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Art. 4 : L'obligation d'information prévue aux paragraphes IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune dans lequel se situe le bien. Ceux-ci sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Art. 5 : La liste des communes et les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes en matière de risque, au regard des conditions mentionnées à l'article R.125-25 du code de l'environnement.

Art. 6 : Une copie du présent arrêté et de la liste annexée des communes visées à l'article 1 est adressée aux maires des communes figurant dans la liste annexée et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une mention de l'arrêté sera insérée dans le journal OUEST-FRANCE.

Le présent arrêté sera consultable sur le site internet de la préfecture.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2012-08 du 12 juillet 2012 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs - Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de vente ou de location

N°INSEE	Commune	Aléa Sismique	PPR Inondation	PPR Mouvement de Terrain	PPR Technologique	PPR Littoral
50001	ACQUEVILLE	Faible	PPR Divette-Trottebec			
50002	AGNEAUX	Faible	PPR Vire			
50003	AGON-COUTAINVILLE	Faible				
50004	AIREL	Faible	PPR Vire		PPRT OMG Ultra Pure Chemicals	
50005	AMFREVILLE	Faible				
50006	AMIGNY	Faible				
50007	ANGTEVILLE	Faible				
50008	ANGTOVILLE-SUR-BOSCQ	Faible				
50009	ANGEY	Faible				
50010	ANGOVILLE-AU-PLAIN	Faible				
50012	ANGOVILLE-SUR-AY	Faible				
50013	ANNEVILLE-EN-SAIRE	Faible				
50014	ANNEVILLE-SUR-MER	Faible				PPRL de Montmartin-sur-Mer, Hauteville-sur-Mer et Annville
50015	ANNOVILLE	Faible				
50016	APPEVILLE	Faible				
50018	ARGOUGES	Faible				
50019	AUCEY-LA-PLAINE	Faible				
50020	AUDERVILLE	Faible				
50021	AUDOUVILLE-LA-HUBERT	Faible				
50022	AUMEVILLE-LESTRE	Faible				
50023	AUVERS	Faible				
50024	AUXAIS	Faible				
50025	AVRANCHES	Faible	PPR Sée			
50026	AZEVILLE	Faible				
50027	BACILLY	Faible				
50029	BARENTON	Faible				
50030	BARFLEUR	Faible				
50031	BARNEVILLE-CARTERET	Faible				PPRL de Barneville-Carteret, Saint-Georges-de-la-Rivière et Saint-Jean-de-la-Rivière
50033	BAUBIGNY	Faible				
50034	BAUDRE	Faible	PPR Vire			
50035	BAUDREVILLE	Faible				
50036	BAUPTÉ	Faible				
50038	BEAUCHAMPS	Faible				
50039	BEAUCOUDRAY	Faible				
50040	BEAUFICEL	Faible				
50041	BEAUMONT-HAGUE	Faible				
50042	BEAUVOIR	Faible				
50043	BELLEFONTAINE	Faible				
50044	BELVAL	Faible				
50045	BENOITVILLE	Faible				
50046	BERIGNY	Faible				
50048	BESLON	Faible				
50049	BESNEVILLE	Faible				
50050	BEUVRIGNY	Faible				
50051	BEUZEVILLE-AU-PLAIN	Faible				
50052	BEUZEVILLE-LA-BASTILLE	Faible				
50054	BIEVILLE	Faible				
50055	BINIVILLE	Faible				
50056	BION	Faible				
50057	BIVILLE	Faible				
50058	BLAINVILLE-SUR-MER	Faible				
50059	BLOSVILLE	Faible				
50061	BOISROGER	Faible				
50062	BOISYVON	Faible				
50063	BOLLEVILLE	Faible				
50069	BOURGUENOLLES	Faible				
50070	BOUTTEVILLE	Faible				
50071	BRAFFAIS	Faible				
50072	BRAINVILLE	Faible				
50073	BRANVILLE-HAGUE	Faible				
50074	BRECEY	Faible	PPR Sée			

N°INSEE	Commune	Aléa Sismique	PPR Inondation	PPR Mouvement de Terrain	PPR Technologique	PPR Littoral
50075	BRECTOUVILLE	Faible	PPR Vire			
50076	BREHAL	Faible				
50077	BRETTEVILLE	Faible				
50078	BRETTEVILLE-SUR-AY	Faible				
50079	BREUVILLE	Faible	PPR Divette-Trottebec			
50080	BREVANDS	Faible				
50081	BREVILLE-SUR-MER	Faible				
50082	BRICQUEBEC	Faible				
50083	BRICQUEBOSQ	Faible	PPR Divette-Trottebec			
50084	BRICQUEVILLE-LA-BLOUETTE	Faible				
50085	BRICQUEVILLE-SUR-MER	Faible				
50086	BRILLEVAST	Faible				
50087	BRIX	Faible	PPR Divette-Trottebec			
50088	BROUAINS	Faible				
50089	BRUCHEVILLE	Faible				
50090	BUAIS	Faible				
50092	CAMBERNON	Faible				
50093	CAMETOURS	Faible				
50094	CAMPROND	Faible				
50095	CANISY	Faible				
50096	CANTELOUP	Faible				
50097	CANVILLE-LA-ROCQUE	Faible				
50098	CARANTILLY	Faible				
50099	CARENTAN	Faible				
50100	CARNET	Faible				
50101	CARNEVILLE	Faible				
50102	CAROLLES	Faible				
50103	CARQUEBUT	Faible				
50105	CATTEVILLE	Faible				
50107	CATZ	Faible				
50106	CAVIGNY	Faible	PPR Vire			
50108	CEAUX	Faible				
50109	CERENCES	Faible	PPR Sienne			
50110	CERISY-LA-FORET	Faible				
50111	CERISY-LA-SALLE	Faible				
50115	CHAMPCERVON	Faible				
50116	CHAMPCEY	Faible				
50117	CHAMPEAUX	Faible				
50118	CHAMPREPUS	Faible				
50120	CHANTELOUP	Faible				
50125	CHASSEGUEY	Faible				
50514	CHAULIEU	Faible				
50126	CHAVOY	Faible				
50127	CHEF-DU-PONT	Faible				
50129	CHERBOURG-OCTEVILLE	Faible	PPR Divette-Trottebec			
50130	CHERENGE-LE-HERON	Faible				
50131	CHERENGE-LE-ROUSSEL	Faible	PPR Sée			
50133	CHEVREVILLE	Faible				
50134	CHEVRY	Faible				
50135	CLITOURPS	Faible				
50136	COIGNY	Faible				
50138	COLOMBY	Faible				
50139	CONDE-SUR-VIRE	Faible	PPR Vire			
50140	CONTRIERES	Faible				
50142	COSQUEVILLE	Faible				
50143	COUDEVILLE-SUR-MER	Faible				
50144	COULOUVRAY-BOISBENATRE	Faible				
50145	COURCY	Faible				
50146	COURTILS	Faible				
50147	COUTANCES	Faible				
50148	COUVAINS	Faible				
50149	COUVILLE	Faible	PPR Divette-Trottebec			
50150	CRASVILLE	Faible				

N°INSEE	Commune	Aléa Sismique	PPR Inondation	PPR Mouvement de Terrain	PPR Technologique	PPR Littoral
50151	CREANCES	Faible				
50153	CRETTEVILLE	Faible				
50155	CROLLON	Faible				
50156	CROSVILLE-SUR-DOUVE	Faible				
50158	CUVES	Faible	PPR Sée			
50159	DANGY	Faible				
50160	DENNEVILLE	Faible				
50162	DIGOSVILLE	Faible	PPR Divette-Trottebec			
50163	DIGULLEVILLE	Faible				
50164	DOMJEAN	Faible	PPR Vire			
50165	DONVILLE-LES-BAINS	Faible		PPR Dorville-les-Bains-Granville		
50166	DOVILLE	Faible				
50167	DRAGEY-RONTHON	Faible				
50168	DUCEY	Faible	PPR Sélune			
50169	ECAUSSEVILLE	Faible				
50170	ECOQUENEAUVILLE	Faible				
50171	ECULLEVILLE	Faible				
50172	EMONDEVILLE	Faible				
50173	EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE	Faible	PPR Divette-Trottebec			
50174	EQUILLY	Faible				
50175	EROUDEVILLE	Faible				
50177	ETIENVILLE	Faible				
50178	FERMANVILLE	Faible				
50179	FERRIERES	Faible				
50180	FERVACHES	Faible	PPR Vire			
50181	FEUGERES	Faible				
50183	FIERVILLE-LES-MINES	Faible				
50184	FLAMANVILLE	Faible				
50185	FLEURY	Faible				
50186	FLOTTEMANVILLE	Faible				
50187	FLOTTEMANVILLE-HAGUE	Faible	PPR Divette-Trottebec			
50188	FOLLIGNY	Faible				
50189	FONTENAY	Faible				
50190	FONTENAY-SUR-MER	Faible				
50191	FOUCARVILLE	Faible				
50192	FOURNEAUX	Faible	PPR Vire			
50194	FRESVILLE	Faible				
50195	GATHEMO	Faible				
50196	GATTEVILLE-LE-PHARE	Faible				
50197	GAVRAY	Faible	PPR Sienne			
50198	GEFFOSSES	Faible				
50199	GENETS	Faible				
50200	GER	Faible				
50202	GIEVILLE	Faible				
50204	GLATIGNY	Faible				
50207	GOLLEVILLE	Faible				
50208	GONFREVILLE	Faible				
50209	GONNEVILLE	Faible				
50210	GORGES	Faible				
50211	GOUBERVILLE	Faible				
50212	GOURBESVILLE	Faible				
50213	GOURFALEUR	Faible	PPR Vire			
50214	GOUVETS	Faible				
50215	GOUVILLE-SUR-MER	Faible				
50216	GRAIGNES	Faible				
50218	GRANVILLE	Faible		PPR Dorville-les-Bains-Granville		
50219	GRATOT	Faible				
50220	GREVILLE-HAGUE	Faible				
50221	GRIMESNIL	Faible				
50222	GROSVILLE	Faible				
50223	GUEHEBERT	Faible				
50224	GUILBERVILLE	Faible				
50228	HAMBYE	Faible				

N°INSEE	Commune	Aléa Sismique	PPR Inondation	PPR Mouvement de Terrain	PPR Technologique	PPR Littoral
50229	HAMELIN	Faible				
50230	HARDINVEST	Faible	PPR Divette-Trottebec			
50232	HAUTEVILLE-LA-GUICHARD	Faible				
50231	HAUTEVILLE-SUR-MER	Faible				PPRL de Montmartin-sur-Mer, Hauteville-sur-Mer et Annoville
50233	HAUTTEVILLE-BOCAGE	Faible				
50238	HEAUVILLE	Faible				
50239	HEBECREYON	Faible	PPR Vire			
50240	HELLEVILLE	Faible	PPR Divette-Trottebec			
50241	HEMEVEZ	Faible				
50244	HERENQUERVILLE	Faible				
50242	HERQUEVILLE	Faible				
50243	HEUGUEVILLE-SUR-SIENNE	Faible				
50245	HEUSSE	Faible				
50246	HIESVILLE	Faible				
50247	HOCQUIGNY	Faible				
50249	HOUESVILLE	Faible				
50250	HOUTTEVILLE	Faible				
50251	HUBERVILLE	Faible				
50252	HUDIMESNIL	Faible				
50253	HUISNES-SUR-MER	Faible				
50254	HUSSON	Faible				
50255	HYENVILLE	Faible	PPR Sienne			
50256	ISIGNY-LE-BUAT	Faible	PPR Sélune			
50257	JOBOURG	Faible				
50258	JOGANVILLE	Faible				
50259	JUILLEY	Faible				
50066	JULLOUVILLE	Faible				
50260	JUVIGNY-LE-TERTRE	Faible				
50028	LA BALEINE	Faible				
50032	LA BARRE-DE-SEMILLY	Faible				
50037	LA BAZOGE	Faible				
50060	LA BLOUTIERE	Faible				
50064	LA BONNEVILLE	Faible				
50112	LA CHAISE-BAUDOUIIN	Faible				
50121	LA CHAPELLE-CECELIN	Faible				
50123	LA CHAPELLE-EN-JUGER	Faible				
50124	LA CHAPELLE-UREE	Faible				
50137	LA COLOMBE	Faible				
50154	LA CROIX-AVRANCHIN	Faible				
50182	LA FEULLIE	Faible				
50203	LA GLACERIE	Faible	PPR Divette-Trottebec			
50205	LA GODEFROY	Faible				
50206	LA GOHANNIERE	Faible	PPR Sée			
50234	LA HAYE-BELFOND	Faible				
50235	LA HAYE-D'ECTOT	Faible				
50236	LA HAYE-DU-PUITS	Faible				
50237	LA HAYE-PESNEL	Faible				
50262	LA LANDE-D'AIROU	Faible				
50281	LA LUCERNE-D'OUTREMER	Faible				
50283	LA LUZERNE	Faible				
50287	LA MANCELLIERE-SUR-VIRE	Faible	PPR Vire			
50297	LA MEAUFFE	Faible	PPR Vire			
50327	LA MEURDRAQUIERE	Faible				
50361	LA MOUCHE	Faible				
50395	LA PERNELLE	Faible				
50434	LA ROCHELLE-NORMANDE	Faible				
50438	LA RONDE-HAYE	Faible				
50607	LA TRINITE	Faible				
50624	LA VENDELEE	Faible				
50261	LAMBERVILLE	Faible				
50263	LAPENTY	Faible				
50265	LAULNE	Faible				
50128	LE CHEFRESNE	Faible				

N°INSEE	Commune	Aléa Sismique	PPR Inondation	PPR Mouvement de Terrain	PPR Technologique	PPR Littoral
50161	LE DEZERT	Faible				
50193	LE FRESNE-PORET	Faible				
50217	LE GRAND-CELLAND	Faible				
50225	LE GUISLAIN	Faible				
50227	LE HAM	Faible				
50248	LE HOMMET-D'ARTHENAY	Faible				
50278	LE LOREUR	Faible				
50279	LE LOREY	Faible				
50282	LE LUOT	Faible				
50299	LE MESNIL	Faible				
50300	LE MESNIL-ADELEE	Faible	PPR Sée			
50301	LE MESNIL-AMAND	Faible				
50302	LE MESNIL-AMEY	Faible				
50303	LE MESNIL-ANGOT	Faible				
50304	LE MESNIL-AUBERT	Faible				
50305	LE MESNIL-AU-VAL	Faible	PPR Divette-Trottebec			
50308	LE MESNILBUS	Faible				
50310	LE MESNIL-EURY	Faible				
50311	LE MESNIL-GARNIER	Faible				
50312	LE MESNIL-GILBERT	Faible	PPR Sée			
50313	LE MESNIL-HERMAN	Faible				
50315	LE MESNILLARD	Faible				
50316	LE MESNIL-OPAC	Faible				
50317	LE MESNIL-OZENNE	Faible				
50318	LE MESNIL-RAINFRAY	Faible				
50319	LE MESNIL-RAOULT	Faible	PPR Vire			
50320	LE MESNIL-ROGUES	Faible				
50321	LE MESNIL-ROUXELIN	Faible				
50323	LE MESNIL-TOVE	Faible	PPR Sée			
50324	LE MESNIL-VENERON	Faible				
50325	LE MESNIL-VIGOT	Faible				
50326	LE MESNIL-VILLEMAN	Faible				
50353	LE MONT-SAINT-MICHEL	Faible				
50371	LE NEUFBOURG	Faible				
50398	LE PERRON	Faible				
50399	LE PETIT-CELLAND	Faible				
50405	LE PLESSIS-LASTELLE	Faible				
50442	LE ROZEL	Faible				
50590	LE TANU	Faible				
50591	LE TEILLEUL	Faible				
50595	LE THEIL	Faible				
50614	LE VALDECIE	Faible				
50616	LE VAL-SAINT-PERE	Faible				
50619	LE VAST	Faible				
50633	LE VICEL	Faible				
50646	LE VRETOT	Faible				
50266	LENGRONNE	Faible				
50114	LES CHAMBRES	Faible				
50119	LES CHAMPS-DE-LOSQUE	Faible				
50132	LES CHERIS	Faible	PPR Sélune			
50152	LES CRESNAYS	Faible	PPR Sée			
50274	LES LOGES-MARCHIS	Faible				
50275	LES LOGES-SUR-BRECEY	Faible				
50332	LES MOITIERS-D'ALLONNE	Faible				
50333	LES MOITIERS-EN-BAUPTOIS	Faible				
50396	LES PERQUES	Faible				
50402	LES PIEUX	Faible				
50631	LES VEYS	Faible	PPR Vire			
50267	LESSAY	Faible				
50268	LESTRE	Faible				
50176	L'ETANG-BERTRAND	Faible				
50269	LIESVILLE-SUR-DOUVE	Faible				
50270	LIEUSAIN	Faible				

N°INSEE	Commune	Aléa Sismique	PPR Inondation	PPR Mouvement de Terrain	PPR Technologique	PPR Littoral
50271	LINGEARD	Faible				
50272	LINGREVILLE	Faible				
50273	LITHAIRE	Faible				
50276	LOLIF	Faible				
50277	LONGUEVILLE	Faible				
50280	LOZON	Faible				
50284	MACEY	Faible				
50285	MAGNEVILLE	Faible				
50288	MARCEY-LES-GREVES	Faible	PPR Sée			
50289	MARCHESIEUX	Faible				
50290	MARCHILLY	Faible	PPR Sélune			
50291	MARGUERAY	Faible				
50292	MARIGNY	Faible				
50293	MARTIGNY	Faible				
50294	MARTINAST	Faible	PPR Divette-Trottebec			
50295	MAUPERTUIS	Faible				
50296	MAUPERTUS-SUR-MER	Faible				
50298	MEAUTIS	Faible				
50328	MILLIERES	Faible				
50329	MILLY	Faible				
50330	MOBECQ	Faible				
50334	MONTABOT	Faible				
50335	MONTAIGU-LA-BRISETTE	Faible				
50336	MONTAIGU-LES-BOIS	Faible				
50337	MONTANEL	Faible				
50338	MONTBRAY	Faible				
50339	MONTCHATON	Faible				
50340	MONTQUIT	Faible				
50341	MONTEBOURG	Faible				
50342	MONTFARVILLE	Faible				
50343	MONTGARDON	Faible				
50345	MONTHUCHON	Faible				
50347	MONTJOIE-SAINT-MARTIN	Faible	PPR Sélune			
50348	MONTMARTIN-EN-GRAIGNES	Faible	PPR Vire			
50349	MONTMARTIN-SUR-MER	Faible				PPRL de Montmartin-sur-Mer, Hauteville-sur-Mer et Annoville
50350	MONTPINCHON	Faible				
50351	MONTRABOT	Faible				
50352	MONTREUIL-SUR-LOZON	Faible				
50354	MONTSURVENT	Faible				
50355	MONTVIRON	Faible				
50356	MOON-SUR-ELLE	Faible				
50357	MORIGNY	Faible				
50358	MORSALINES	Faible				
50359	MORTAIN	Faible				
50360	MORVILLE	Faible				
50362	MOULINES	Faible				
50363	MOYON	Faible				
50364	MUNEVILLE-LE-BINGARD	Faible				
50365	MUNEVILLE-SUR-MER	Faible				
50368	NAY	Faible				
50369	NEGREVILLE	Faible				
50370	NEHOU	Faible				
50372	NEUFMESNIL	Faible				
50373	NEUVILLE-AU-PLAIN	Faible				
50374	NEUVILLE-EN-BEAUMONT	Faible				
50375	NEVILLE-SUR-MER	Faible				
50376	NICORPS	Faible				
50378	NOTRE-DAME-DE-CENILLY	Faible				
50379	NOTRE-DAME-DE-LIVOYE	Faible				
50380	NOTRE-DAME-D'ELLE	Faible				
50381	NOTRE-DAME-DU-TOUCHET	Faible				
50382	NOUAINVILLE	Faible	PPR Divette-Trottebec			
50384	OCTEVILLE-L'AVENEL	Faible				

N°INSEE	Commune	Aléa Sismique	PPR Inondation	PPR Mouvement de Terrain	PPR Technologique	PPR Littoral
50385	OMONVILLE-LA-PETITE	Faible				
50386	OMONVILLE-LA-ROGUE	Faible				
50387	ORGLANDES	Faible				
50388	ORVAL	Faible	PPR Sienne			
50389	OUVILLE	Faible				
50390	OZEVILLE	Faible				
50391	PARIGNY	Faible	PPR Sélune			
50393	PERCY	Faible				
50394	PERIERS	Faible				
50397	PERRIERS-EN-BEAUFICEL	Faible				
50400	PICAUVILLE	Faible				
50401	PIERREVILLE	Faible				
50403	PIROU	Faible				
50404	PLACY-MONTAIGU	Faible				
50406	PLOMB	Faible				
50407	POILLEY	Faible	PPR Sélune			
50408	PONTAUBAULT	Faible				
50409	PONT-HEBERT	Faible	PPR Vire			
50410	PONTORSON	Faible				
50411	PONTS	Faible	PPR Sée			
50412	PORTBAIL	Faible				
50413	PRECEY	Faible				
50414	PRECORBIN	Faible				
50415	PRETOT-SAINTE-SUZANNE	Faible				
50416	QUERQUEVILLE	Faible	PPR Divette-Trottebec			
50417	QUETTEHOU	Faible				PPRL de Saint-Vaast-la-Hougue, Quettehou et Réville
50418	QUETTETOT	Faible				
50419	QUETTREVILLE-SUR-SIENNE	Faible	PPR Sienne			
50420	QUIBOU	Faible				
50421	QUINEVILLE	Faible				
50422	RAIDS	Faible				
50423	RAMPAN	Faible	PPR Vire			
50425	RAUVILLE-LA-BIGOT	Faible				
50426	RAUVILLE-LA-PLACE	Faible				
50427	RAVENOVILLE	Faible				
50428	REFFUVEILLE	Faible				
50429	REGNEVILLE-SUR-MER	Faible				
50430	REIGNEVILLE-BOCAGE	Faible				
50431	REMILLY-SUR-LOZON	Faible				
50432	RETHOVILLE	Faible				
50433	REVILLE	Faible				PPRL de Saint-Vaast-la-Hougue, Quettehou et Réville
50435	ROCHEVILLE	Faible				
50436	ROMAGNY	Faible				
50437	RONCEY	Faible				
50440	ROUFFIGNY	Faible				
50441	ROUXEVILLE	Faible				
50443	SACEY	Faible				
50444	SAINTE-AMAND	Faible				
50445	SAINTE-ANDRE-DE-BOHON	Faible				
50446	SAINTE-ANDRE-DE-L'EPINE	Faible				
50447	SAINTE-AUBIN-DES-PREAUX	Faible				
50448	SAINTE-AUBIN-DE-TERREGATTE	Faible	PPR Sélune			
50449	SAINTE-AUBIN-DU-PERRON	Faible				
50450	SAINTE-BARTHELEMY	Faible				
50451	SAINTE-BRICE	Faible	PPR Sée			
50452	SAINTE-BRICE-DE-LANDELLES	Faible	PPR Sélune			
50454	SAINTE-CHRISTOPHE-DU-FOC	Faible	PPR Divette-Trottebec			
50455	SAINTE-CLAIR-SUR-L'ELLE	Faible				
50456	SAINTE-CLEMENT-RANCOUDRAY	Faible				
50458	SAINTE-COME-DU-MONT	Faible				
50461	SAINTE-CYR	Faible				
50462	SAINTE-CYR-DU-BAILLEUL	Faible				
50463	SAINTE-DENIS-LE-GAST	Faible				

N°INSEE	Commune	Aléa Sismique	PPR Inondation	PPR Mouvement de Terrain	PPR Technologique	PPR Littoral
50464	SAINT-DENIS-LE-VETU	Faible				
50465	SAINT-EBREMOND-DE-BONFOSSE	Faible	PPR Vire			
50453	SAINTE-CECILE	Faible				
50457	SAINTE-COLOMBE	Faible				
50460	SAINTE-CROIX-HAGUE	Faible	PPR Divette-Trottebec			
50469	SAINTE-GENEVIEVE	Faible				
50508	SAINTE-MARIE-DU-BOIS	Faible				
50509	SAINTE-MARIE-DU-MONT	Faible				
50523	SAINTE-MERE-EGLISE	Faible				
50564	SAINTE-PIENCE	Faible				
50535	SAINTE-PIENCE	Faible				
50556	SAINTE-SUZANNE-SUR-VIRE	Faible	PPR Vire			
50467	SAINTE-FLOXEL	Faible				
50468	SAINTE-FROMOND	Faible	PPR Vire		PPRT OMG Ultra Pure Chemicals	
50470	SAINTE-GEORGES-DE-BOHON	Faible				
50471	SAINTE-GEORGES-DE-LA-RIVIERE	Faible				PPRL de Barneville-Carteret, Saint-Georges-de-la-Rivière et Saint-Jean-de-la-Rivière
50472	SAINTE-GEORGES-DE-LIVOYE	Faible				
50473	SAINTE-GEORGES-D'ELLE	Faible				
50474	SAINTE-GEORGES-DE-ROUELLEY	Faible				
50475	SAINTE-GEORGES-MONTCOCQ	Faible	PPR Vire			
50476	SAINTE-GERMAIN-D'ELLE	Faible				
50477	SAINTE-GERMAIN-DES-VAUX	Faible				
50478	SAINTE-GERMAIN-DE-TOURNEBUT	Faible				
50479	SAINTE-GERMAIN-DE-VARREVILLE	Faible				
50480	SAINTE-GERMAIN-LE-GAILLARD	Faible				
50481	SAINTE-GERMAIN-SUR-AY	Faible				
50482	SAINTE-GERMAIN-SUR-SEVES	Faible				
50483	SAINTE-GILLES	Faible	PPR Vire			
50484	SAINTE-HILAIRE-DU-HARCOUET	Faible	PPR Sélune			
50485	SAINTE-HILAIRE-PETITVILLE	Faible				
50486	SAINTE-JACQUES-DE-NEHOU	Faible				
50487	SAINTE-JAMES	Faible	PPR Sélune			
50488	SAINTE-JEAN-DE-DAYE	Faible				
50489	SAINTE-JEAN-DE-LA-HAIZE	Faible	PPR Sée			
50490	SAINTE-JEAN-DE-LA-RIVIERE	Faible				PPRL de Barneville-Carteret, Saint-Georges-de-la-Rivière et Saint-Jean-de-la-Rivière
50491	SAINTE-JEAN-DE-SAVIGNY	Faible				
50492	SAINTE-JEAN-DES-BAISANTS	Faible				
50493	SAINTE-JEAN-DES-CHAMPS	Faible				
50494	SAINTE-JEAN-DU-CORAIL	Faible				
50495	SAINTE-JEAN-DU-CORAIL-DES-BOIS	Faible				
50496	SAINTE-JEAN-LE-THOMAS	Faible				
50497	SAINTE-JORES	Faible				
50498	SAINTE-JOSEPH	Faible				
50499	SAINTE-LAURENT-DE-CUVES	Faible				
50500	SAINTE-LAURENT-DE-TERREGATTE	Faible	PPR Sélune			
50502	SAINTE-LO	Faible	PPR Vire			
50503	SAINTE-LO-D'OURVILLE	Faible				
50504	SAINTE-LOUET-SUR-VIRE	Faible				
50505	SAINTE-LOUP	Faible				
50506	SAINTE-MALO-DE-LA-LANDE	Faible				
50507	SAINTE-MARCOUF	Faible				
50510	SAINTE-MARTIN-D'AUBIGNY	Faible				
50511	SAINTE-MARTIN-D'AUDOUVILLE	Faible				
50512	SAINTE-MARTIN-DE-BONFOSSE	Faible				
50513	SAINTE-MARTIN-DE-CENILLY	Faible				
50515	SAINTE-MARTIN-DE-LANDELLES	Faible	PPR Sélune			
50516	SAINTE-MARTIN-DES-CHAMPS	Faible				
50517	SAINTE-MARTIN-DE-VARREVILLE	Faible				
50518	SAINTE-MARTIN-LE-BOUILLANT	Faible				
50519	SAINTE-MARTIN-LE-GREARD	Faible				
50520	SAINTE-MARTIN-LE-HEBERT	Faible				
50521	SAINTE-MAUR-DES-BOIS	Faible				
50522	SAINTE-MAURICE-EN-COTENTIN	Faible				

N°INSEE	Commune	Aléa Sismique	PPR Inondation	PPR Mouvement de Terrain	PPR Technologique	PPR Littoral
50524	SAINT-MICHEL-DE-LA-PIERRE	Faible				
50525	SAINT-MICHEL-DE-MONTJOIE	Faible				
50528	SAINT-NICOLAS-DE-PIERREPONT	Faible				
50529	SAINT-NICOLAS-DES-BOIS	Faible				
50531	SAINT-OVIN	Faible				
50532	SAINT-PAIR-SUR-MER	Faible				
50533	SAINT-PATRICE-DE-CLAIDS	Faible				
50534	SAINT-PELLERIN	Faible				
50536	SAINT-PIERRE-D'ARTHEGLISE	Faible				
50537	SAINT-PIERRE-DE-COUTANCES	Faible				
50538	SAINT-PIERRE-DE-SEMILLY	Faible				
50539	SAINT-PIERRE-EGLISE	Faible				
50540	SAINT-PIERRE-LANGERS	Faible				
50541	SAINT-PLANCHERS	Faible				
50542	SAINT-POIS	Faible				
50543	SAINT-QUENTIN-SUR-LE-HOMME	Faible	PPR Sélune			
50544	SAINT-REMY-DES-LANDES	Faible				
50545	SAINT-ROMPHAIRE	Faible	PPR Vire			
50546	SAINT-SAMSON-DE-BONFOSSE	Faible				
50548	SAINT-SAUVEUR-DE-PIERREPONT	Faible				
50549	SAINT-SAUVEUR-LA-POMMERAYE	Faible				
50550	SAINT-SAUVEUR-LENDELIN	Faible				
50551	SAINT-SAUVEUR-LE-VICOMTE	Faible				
50552	SAINT-SEBASTIEN-DE-RAIDS	Faible				
50553	SAINT-SENIER-DE-BEUVRON	Faible	PPR Sélune			
50554	SAINT-SENIER-SOUS-AVRANCHES	Faible	PPR Sée			
50557	SAINT-SYMPHORIEN-DES-MONTS	Faible				
50558	SAINT-SYMPHORIEN-LE-VALOIS	Faible				
50562	SAINT-VAAST-LA-HOUGUE	Faible				PPRL de Saint-Vaast-la-Hougue, Quettehou et Réville
50563	SAINT-VIGOR-DES-MONTS	Faible				
50565	SARTILLY	Faible				
50567	SAUSSEMESNIL	Faible				
50568	SAUSSEY	Faible				
50569	SAVIGNY	Faible				
50570	SAVIGNY-LE-VIEUX	Faible				
50571	SEBEVILLE	Faible				
50572	SENOVILLE	Faible				
50573	SERVIGNY	Faible				
50574	SERVON	Faible				
50575	SIDEVILLE	Faible	PPR Divette-Trottebec			
50576	SIOUVILLE-HAGUE	Faible				
50578	SORTOSVILLE	Faible				
50577	SORTOSVILLE-EN-BEAUMONT	Faible				
50579	SOTTEVAST	Faible				
50580	SOTTEVILLE	Faible	PPR Divette-Trottebec			
50581	SOULLES	Faible				
50582	SOURDEVAL	Faible	PPR Sée			
50583	SOURDEVAL-LES-BOIS	Faible				
50584	SUBLIGNY	Faible				
50585	SURTAINVILLE	Faible				
50586	SURVILLE	Faible				
50587	TAILLEPIED	Faible				
50588	TAMERVILLE	Faible				
50589	TANIS	Faible				
50592	TESSY-SUR-VIRE	Faible	PPR Vire			
50593	TEURTHEVILLE-BOCAGE	Faible				
50594	TEURTHEVILLE-HAGUE	Faible	PPR Divette-Trottebec			
50596	THEVILLE	Faible				
50597	TIREPIED	Faible	PPR Sée			
50598	TOCQUEVILLE	Faible				
50599	TOLLEVAST	Faible	PPR Divette-Trottebec			
50600	TONNEVILLE	Faible	PPR Divette-Trottebec			
50601	TORIGNI-SUR-VIRE	Faible				

N°INSEE	Commune	Aléa Sismique	PPR Inondation	PPR Mouvement de Terrain	PPR Technologique	PPR Littoral
50602	TOURLAVILLE	Faible	PPR Divette-Trottebec			
50603	TOURVILLE-SUR-SIENNE	Faible				
50604	TREAUVILLE	Faible				
50605	TRELLY	Faible				
50606	TRIBEHOUE	Faible				
50608	TROISGOTS	Faible	PPR Vire			
50609	TURQUEVILLE	Faible				
50610	URVILLE	Faible				
50611	URVILLE-NACQUEVILLE	Faible				
50612	VAINS	Faible				
50613	VALCANVILLE	Faible				
50615	VALOGNES	Faible				
50617	VARENGUEBEC	Faible				
50618	VAROUVILLE	Faible				
50620	VASTEVILLE	Faible	PPR Divette-Trottebec			
50621	VAUDREVILLE	Faible				
50622	VAUDRIMESNIL	Faible				
50623	VAUVILLE	Faible				
50625	VENGEONS	Faible				
50626	VER	Faible				
50627	VERGONCEY	Faible				
50628	VERNIX	Faible	PPR Sée			
50629	VESLY	Faible				
50630	VESSEY	Faible				
50634	VIDECOSVILLE	Faible				
50635	VIDOUVILLE	Faible				
50636	VIERVILLE	Faible				
50637	VILLEBAUDON	Faible				
50638	VILLECHIEN	Faible				
50639	VILLEDIEU-LES-POELES	Faible	PPR Sienne			
50641	VILLIERS-FOSSARD	Faible				
50640	VILLIERS-LE-PRE	Faible				
50642	VINDEFONTAINE	Faible				
50643	VIRANDEVILLE	Faible	PPR Divette-Trottebec			
50644	VIREY	Faible	PPR Sélune			
50647	YQUELON	Faible				
50648	YVETOT-BOCAGE	Faible				

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Sienne a été approuvé par arrêté préfectoral du 29 juillet 2004.

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vire a été approuvé par arrêté préfectoral du 29 juillet 2004.

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Sée a été approuvé par arrêté préfectoral du 29 juin 2007.

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Sélune a été prescrit par arrêté préfectoral du 29 décembre 2000 (périmètre d'étude modifié par arrêté préfectoral du 17 avril 2008).

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Divette et du Trottebec a été approuvé par arrêté préfectoral du 29 juin 2007.

Le Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrains de Donville-les-Bains et de Granville a été approuvé par arrêté préfectoral du 21 mars 2011.

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques OMG Ultra Pure Chemicals a été prescrit le 26 septembre 2011.

Le Plan de Prévention des Risques Littoraux des communes de Barneville-Carteret, Saint-Georges-de-la-Rivière et Saint-Jean-de-la-Rivière a été prescrit le 20 décembre 2011.

Le Plan de Prévention des Risques Littoraux des communes de Saint-Vaast-la-Hougue, Quettehou et Réville a été prescrit le 20 décembre 2011.

Le Plan de Prévention des Risques Littoraux des communes de Montmartin-sur-Mer, Hauteville-sur-Mer et Annoville a été prescrit le 20 décembre 2011.



Arrêté préfectoral n°12-09 du 12 juillet 2012 relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers

Art. 1 : L'arrêté préfectoral n°2011-227 du 22 avril 2011 relatif à l'état des risques expirera le 14 juillet 2012. Les dispositions réglementaires de l'arrêté préfectoral n°2012-09 du 12 juillet 2012 sont applicables à compter du 15 juillet 2012.

Art. 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans les communes dont la liste est annexée à l'arrêté préfectoral sus-visé sont consignées, pour chaque commune, dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Chaque dossier comprend : Le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune, la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique.

Ce dossier et les documents de référence mentionnés ci-dessus sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Le dossier d'information est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2012-09 du 12 juillet 2012 relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers - Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de vente ou de location

N°INSEE	Commune	Aléa Sismique
50003	AGON-COUTAINVILLE	Faible
50005	AMFREVILLE	Faible
50006	AMIGNY	Faible

N°INSEE	Commune	Aléa Sismique
50007	ANCTEVILLE	Faible
50008	ANCTOVILLE-SUR-BOSCO	Faible
50009	ANGEY	Faible
50010	ANGOVILLE-AU-PLAIN	Faible
50012	ANGOVILLE-SUR-AY	Faible
50013	ANNEVILLE-EN-SAIRE	Faible
50014	ANNEVILLE-SUR-MER	Faible
50016	APPEVILLE	Faible
50018	ARGOUGES	Faible
50019	AUCEY-LA-PLAINE	Faible
50020	AUDERVILLE	Faible
50021	AUDOUVILLE-LA-HUBERT	Faible
50022	AUMEVILLE-LESTRE	Faible
50023	AUVERS	Faible
50024	AUXAIS	Faible
50026	AZEVILLE	Faible
50027	BACILLY	Faible
50029	BARENTON	Faible
50030	BARFLEUR	Faible
50033	BAUBIGNY	Faible
50035	BAUDREVILLE	Faible
50036	BAUPTÉ	Faible
50038	BEAUCHAMPS	Faible
50039	BEAUCOUDRAY	Faible
50040	BEAUFICEL	Faible
50041	BEAUMONT-HAGUE	Faible
50042	BEAUVOIR	Faible
50043	BELLEFONTAINE	Faible
50044	BELVAL	Faible
50045	BENOITVILLE	Faible
50046	BERIGNY	Faible
50048	BESLON	Faible
50049	BESNEVILLE	Faible
50050	BEUVRIGNY	Faible
50051	BEUZEVILLE-AU-PLAIN	Faible
50052	BEUZEVILLE-LA-BASTILLE	Faible
50054	BIEVILLE	Faible
50055	BINIVILLE	Faible
50056	BION	Faible
50057	BIVILLE	Faible
50058	BLAINVILLE-SUR-MER	Faible
50059	BLOSVILLE	Faible
50061	BOISROGER	Faible
50062	BOISYVON	Faible
50063	BOLLEVILLE	Faible
50069	BOURGUENOLLES	Faible
50070	BOUTTEVILLE	Faible
50071	BRAFFAIS	Faible
50072	BRAINVILLE	Faible
50073	BRANVILLE-HAGUE	Faible
50076	BREHAL	Faible
50077	BRETTEVILLE	Faible
50078	BRETTEVILLE-SUR-AY	Faible
50080	BREVANDS	Faible
50081	BREVILLE-SUR-MER	Faible
50082	BRICQUEBEC	Faible
50084	BRICQUEVILLE-LA-BLOUETTE	Faible
50085	BRICQUEVILLE-SUR-MER	Faible
50086	BRILLEVAST	Faible
50088	BROUAINS	Faible
50089	BRUCHEVILLE	Faible
50090	BUAIS	Faible
50092	CAMBERNON	Faible

N°INSEE	Commune	Aléa Sismique
50093	CAMETOURS	Faible
50094	CAMPROND	Faible
50095	CANISY	Faible
50096	CANTELOUP	Faible
50097	CANVILLE-LA-ROCQUE	Faible
50098	CARANTILLY	Faible
50099	CARENTAN	Faible
50100	CARNET	Faible
50101	CARNEVILLE	Faible
50102	CAROLLES	Faible
50103	CARQUEBUT	Faible
50105	CATTEVILLE	Faible
50107	CATZ	Faible
50108	CEAUX	Faible
50110	CERISY-LA-FORET	Faible
50111	CERISY-LA-SALLE	Faible
50115	CHAMPCERVON	Faible
50116	CHAMPCEY	Faible
50117	CHAMPEAUX	Faible
50118	CHAMPREPUS	Faible
50120	CHANTELOUP	Faible
50125	CHASSEGUEY	Faible
50514	CHAULIEU	Faible
50126	CHAVOY	Faible
50127	CHEF-DU-PONT	Faible
50130	CHERENCE-LE-HERON	Faible
50133	CHEVREVILLE	Faible
50134	CHEVRY	Faible
50135	CLITOURPS	Faible
50136	COIGNY	Faible
50138	COLOMBY	Faible
50140	CONTRIERES	Faible
50142	COSQUEVILLE	Faible
50143	COUDEVILLE-SUR-MER	Faible
50144	COULOUVRAY-BOISBENATRE	Faible
50145	COURCY	Faible
50146	COURTILS	Faible
50147	COUTANCES	Faible
50148	COUVAINS	Faible
50150	CRASVILLE	Faible
50151	CREANCES	Faible
50153	CRETTEVILLE	Faible
50155	CROLLON	Faible
50156	CROSVILLE-SUR-DOUVE	Faible
50159	DANGY	Faible
50160	DENNEVILLE	Faible
50163	DIGULLEVILLE	Faible
50166	DOVILLE	Faible
50167	DRAGEY-RONTHON	Faible
50169	ECAUSSEVILLE	Faible
50170	ECOQUENEAUVILLE	Faible
50171	ECULLEVILLE	Faible
50172	EMONDEVILLE	Faible
50174	EQUILLY	Faible
50175	EROUDEVILLE	Faible
50177	ETIENVILLE	Faible
50178	FERMANVILLE	Faible
50179	FERRIERES	Faible
50181	FEUGERES	Faible
50183	FIERVILLE-LES-MINES	Faible
50184	FLAMANVILLE	Faible
50185	FLEURY	Faible
50186	FLOTTEMANVILLE	Faible

N°INSEE	Commune	Aléa Sismique
50188	FOLLIGNY	Faible
50189	FONTENAY	Faible
50190	FONTENAY-SUR-MER	Faible
50191	FOUCARVILLE	Faible
50194	FRESVILLE	Faible
50195	GATHEMO	Faible
50196	GATTEVILLE-LE-PHARE	Faible
50198	GEFFOSSES	Faible
50199	GENETS	Faible
50200	GER	Faible
50202	GIEVILLE	Faible
50204	GLATIGNY	Faible
50207	GOLLEVILLE	Faible
50208	GONFREVILLE	Faible
50209	GONNEVILLE	Faible
50210	GORGES	Faible
50211	GOUBERVILLE	Faible
50212	GOURBESVILLE	Faible
50214	GOUVETS	Faible
50215	GOUVILLE-SUR-MER	Faible
50216	GRAIGNES	Faible
50219	GRATOT	Faible
50220	GREVILLE-HAGUE	Faible
50221	GRIMESNIL	Faible
50222	GROSVILLE	Faible
50223	GUEHEBERT	Faible
50224	GUILBERVILLE	Faible
50228	HAMBYE	Faible
50229	HAMELIN	Faible
50232	HAUTEVILLE-LA-GUICHARD	Faible
50233	HAUTTEVILLE-BOCAGE	Faible
50238	HEAUVILLE	Faible
50241	HEMEVEZ	Faible
50244	HERENQUERVILLE	Faible
50242	HERQUEVILLE	Faible
50243	HEUGUEVILLE-SUR-SIENNE	Faible
50245	HEUSSE	Faible
50246	HIESVILLE	Faible
50247	HOCQUIGNY	Faible
50249	HOUESVILLE	Faible
50250	HOUTTEVILLE	Faible
50251	HUBERVILLE	Faible
50252	HUDIMESNIL	Faible
50253	HUISNES-SUR-MER	Faible
50254	HUSSON	Faible
50257	JOBOURG	Faible
50258	JOGANVILLE	Faible
50259	JUILLEY	Faible
50066	JULLOUVILLE	Faible
50260	JUVIGNY-LE-TERTRE	Faible
50028	LA BALEINE	Faible
50032	LA BARRE-DE-SEMILLY	Faible
50037	LA BAZOGE	Faible
50060	LA BLOUTIERE	Faible
50064	LA BONNEVILLE	Faible
50112	LA CHAISE-BAUDOUIN	Faible
50121	LA CHAPELLE-CECELIN	Faible
50123	LA CHAPELLE-EN-JUGER	Faible
50124	LA CHAPELLE-UREE	Faible
50137	LA COLOMBE	Faible
50154	LA CROIX-AVRANCHIN	Faible
50182	LA FEULLIE	Faible
50205	LA GODEFROY	Faible

N°INSEE	Commune	Aléa Sismique
50234	LA HAYE-BELLEFOND	Faible
50235	LA HAYE-D'ECTOT	Faible
50236	LA HAYE-DU-PUITS	Faible
50237	LA HAYE-PESNEL	Faible
50262	LA LANDE-D'AIROU	Faible
50281	LA LUCERNE-D'OUTREMER	Faible
50283	LA LUZERNE	Faible
50327	LA MEURDRAQUIERE	Faible
50361	LA MOUCHE	Faible
50395	LA PERNELLE	Faible
50434	LA ROCHELLE-NORMANDE	Faible
50438	LA RONDE-HAYE	Faible
50607	LA TRINITE	Faible
50624	LA VENDELEE	Faible
50261	LAMBERVILLE	Faible
50263	LAPENTY	Faible
50265	LAULNE	Faible
50128	LE CHEFRESNE	Faible
50161	LE DEZERT	Faible
50193	LE FRESNE-PORET	Faible
50217	LE GRAND-CELLAND	Faible
50225	LE GUISLAIN	Faible
50227	LE HAM	Faible
50248	LE HOMMET-D'ARTHENAY	Faible
50278	LE LOREUR	Faible
50279	LE LOREY	Faible
50282	LE LUOT	Faible
50299	LE MESNIL	Faible
50301	LE MESNIL-AMAND	Faible
50302	LE MESNIL-AMEY	Faible
50303	LE MESNIL-ANGOT	Faible
50304	LE MESNIL-AUBERT	Faible
50308	LE MESNILBUS	Faible
50310	LE MESNIL-EURY	Faible
50311	LE MESNIL-GARNIER	Faible
50313	LE MESNIL-HERMAN	Faible
50315	LE MESNILLARD	Faible
50316	LE MESNIL-OPAC	Faible
50317	LE MESNIL-OZENNE	Faible
50318	LE MESNIL-RAINFRAY	Faible
50320	LE MESNIL-ROGUES	Faible
50321	LE MESNIL-ROUXELIN	Faible
50324	LE MESNIL-VENERON	Faible
50325	LE MESNIL-VIGOT	Faible
50326	LE MESNIL-VILLEMEN	Faible
50353	LE MONT-SAINT-MICHEL	Faible
50371	LE NEUFBOURG	Faible
50398	LE PERRON	Faible
50399	LE PETIT-CELLAND	Faible
50405	LE PLESSIS-LASTELLE	Faible
50442	LE ROZEL	Faible
50590	LE TANU	Faible
50591	LE TEILLEUL	Faible
50595	LE THEIL	Faible
50614	LE VALDECIE	Faible
50616	LE VAL-SAINT-PERE	Faible
50619	LE VAST	Faible
50633	LE VICEL	Faible
50646	LE VRETOT	Faible
50266	LENGRONNE	Faible
50114	LES CHAMBRES	Faible
50119	LES CHAMPS-DE-LOSQUE	Faible
50274	LES LOGES-MARCHIS	Faible

N°INSEE	Commune	Aléa Sismique
50275	LES LOGES-SUR-BRECEY	Faible
50332	LES MOITIERS-DALLONNE	Faible
50333	LES MOITIERS-EN-BAUPTOIS	Faible
50396	LES PERQUES	Faible
50402	LES PIEUX	Faible
50267	LESSAY	Faible
50268	LESTRE	Faible
50176	L'ETANG-BERTRAND	Faible
50269	LIESVILLE-SUR-DOUVE	Faible
50270	LIEUSAIN	Faible
50271	LINGEARD	Faible
50272	LINGREVILLE	Faible
50273	LITHAIRE	Faible
50276	LOLIF	Faible
50277	LONGUEVILLE	Faible
50280	LOZON	Faible
50284	MACEY	Faible
50285	MAGNEVILLE	Faible
50289	MARCHESIEUX	Faible
50291	MARGUERAY	Faible
50292	MARIGNY	Faible
50293	MARTIGNY	Faible
50295	MAUPERTUIS	Faible
50296	MAUPERTUS-SUR-MER	Faible
50298	MEAUTIS	Faible
50328	MILLIERES	Faible
50329	MILLY	Faible
50330	MOBECQ	Faible
50334	MONTABOT	Faible
50335	MONTAIGU-LA-BRISETTE	Faible
50336	MONTAIGU-LES-BOIS	Faible
50337	MONTANEL	Faible
50338	MONTBRAY	Faible
50339	MONTCHATON	Faible
50340	MONTCUIT	Faible
50341	MONTEBOURG	Faible
50342	MONTFARVILLE	Faible
50343	MONTGARDON	Faible
50345	MONTHUCHON	Faible
50350	MONTPINCHON	Faible
50351	MONTRABOT	Faible
50352	MONTREUIL-SUR-LOZON	Faible
50354	MONTSURVENT	Faible
50355	MONTVIRON	Faible
50356	MOON-SUR-ELLE	Faible
50357	MORIGNY	Faible
50358	MORSALINES	Faible
50359	MORTAIN	Faible
50360	MORVILLE	Faible
50362	MOULINES	Faible
50363	MOYON	Faible
50364	MUNEVILLE-LE-BINGARD	Faible
50365	MUNEVILLE-SUR-MER	Faible
50368	NAY	Faible
50369	NEGREVILLE	Faible
50370	NEHO	Faible
50372	NEUFMESNIL	Faible
50373	NEUVILLE-AU-PLAIN	Faible
50374	NEUVILLE-EN-BEAUMONT	Faible
50375	NEVILLE-SUR-MER	Faible
50376	NICORPS	Faible
50378	NOTRE-DAME-DE-CENILLY	Faible
50379	NOTRE-DAME-DE-LIVOYE	Faible

N°INSEE	Commune	Aléa Sismique
50380	NOTRE-DAME-D'ELLE	Faible
50381	NOTRE-DAME-DU-TOUCHET	Faible
50384	OCTEVILLE-L'AVENEL	Faible
50385	OMONVILLE-LA-PETITE	Faible
50386	OMONVILLE-LA-ROGUE	Faible
50387	ORGLANDES	Faible
50389	OUVILLE	Faible
50390	OZEVILLE	Faible
50393	PERCY	Faible
50394	PERIERS	Faible
50397	PERRIERS-EN-BEAUFICEL	Faible
50400	PICAUVILLE	Faible
50401	PIERREVILLE	Faible
50403	PIROU	Faible
50404	PLACY-MONTAIGU	Faible
50406	PLOMB	Faible
50408	PONTAUBAULT	Faible
50410	PONTORSON	Faible
50412	PORTBAIL	Faible
50413	PRECEY	Faible
50414	PRECORBIN	Faible
50415	PRETOT-SAINTE-SUZANNE	Faible
50418	QUETTETOT	Faible
50420	QUIBOU	Faible
50421	QUINEVILLE	Faible
50422	RAIDS	Faible
50425	RAUVILLE-LA-BIGOT	Faible
50426	RAUVILLE-LA-PLACE	Faible
50427	RAVENOVILLE	Faible
50428	REFFUVEILLE	Faible
50429	REGNEVILLE-SUR-MER	Faible
50430	REIGNEVILLE-BOCAGE	Faible
50431	REMILLY-SUR-LOZON	Faible
50432	RETHOVILLE	Faible
50435	ROCHEVILLE	Faible
50436	ROMAGNY	Faible
50437	RONCEY	Faible
50440	ROUFFIGNY	Faible
50441	ROUXEVILLE	Faible
50443	SACEY	Faible
50444	SAINTE-AMAND	Faible
50445	SAINTE-ANDRE-DE-BOHON	Faible
50446	SAINTE-ANDRE-DE-L'EPINE	Faible
50447	SAINTE-AUBIN-DES-PREAUX	Faible
50449	SAINTE-AUBIN-DU-PERRON	Faible
50450	SAINTE-BARTHELEMY	Faible
50455	SAINTE-CLAIR-SUR-L'ELLE	Faible
50456	SAINTE-CLEMENT-RANCOUDRAY	Faible
50458	SAINTE-COME-DU-MONT	Faible
50461	SAINTE-CYR	Faible
50462	SAINTE-CYR-DU-BAILLEUL	Faible
50463	SAINTE-DENIS-LE-GAST	Faible
50464	SAINTE-DENIS-LE-VETU	Faible
50453	SAINTE-CECILE	Faible
50457	SAINTE-COLOMBE	Faible
50469	SAINTE-GENEVIEVE	Faible
50508	SAINTE-MARIE-DU-BOIS	Faible
50509	SAINTE-MARIE-DU-MONT	Faible
50523	SAINTE-MERE-EGLISE	Faible
50564	SAINTE-NENY	Faible
50535	SAINTE-PIENCE	Faible
50467	SAINTE-FLOXEL	Faible
50470	SAINTE-GEORGES-DE-BOHON	Faible

N°INSEE	Commune	Aléa Sismique
50472	SAINT-GEORGES-DE-LIVOYE	Faible
50473	SAINT-GEORGES-D'ELLE	Faible
50474	SAINT-GEORGES-DE-ROUELLEY	Faible
50476	SAINT-GERMAIN-D'ELLE	Faible
50477	SAINT-GERMAIN-DES-VAUX	Faible
50478	SAINT-GERMAIN-DE-TOURNEBUT	Faible
50479	SAINT-GERMAIN-DE-VARREVILLE	Faible
50480	SAINT-GERMAIN-LE-GAILLARD	Faible
50481	SAINT-GERMAIN-SUR-AY	Faible
50482	SAINT-GERMAIN-SUR-SEVES	Faible
50485	SAINT-HILAIRE-PETITVILLE	Faible
50486	SAINT-JACQUES-DE-NEHOU	Faible
50488	SAINT-JEAN-DE-DAYE	Faible
50491	SAINT-JEAN-DE-SAVIGNY	Faible
50492	SAINT-JEAN-DES-BAISANTS	Faible
50493	SAINT-JEAN-DES-CHAMPS	Faible
50494	SAINT-JEAN-DU-CORAIL	Faible
50495	SAINT-JEAN-DU-CORAIL-DES-BOIS	Faible
50496	SAINT-JEAN-LE-THOMAS	Faible
50497	SAINT-JORES	Faible
50498	SAINT-JOSEPH	Faible
50499	SAINT-LAURENT-DE-CUVES	Faible
50503	SAINT-LO-D'OURVILLE	Faible
50504	SAINT-LOUET-SUR-VIRE	Faible
50505	SAINT-LOUP	Faible
50506	SAINT-MALO-DE-LA-LANDE	Faible
50507	SAINT-MARCOUF	Faible
50510	SAINT-MARTIN-D'AUBIGNY	Faible
50511	SAINT-MARTIN-D'AUDOUVILLE	Faible
50512	SAINT-MARTIN-DE-BONFOSSE	Faible
50513	SAINT-MARTIN-DE-CENILLY	Faible
50516	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS	Faible
50517	SAINT-MARTIN-DE-VARREVILLE	Faible
50518	SAINT-MARTIN-LE-BOUILLANT	Faible
50519	SAINT-MARTIN-LE-GREARD	Faible
50520	SAINT-MARTIN-LE-HEBERT	Faible
50521	SAINT-MAUR-DES-BOIS	Faible
50522	SAINT-MAURICE-EN-COTENTIN	Faible
50524	SAINT-MICHEL-DE-LA-PIERRE	Faible
50525	SAINT-MICHEL-DE-MONTJOIE	Faible
50528	SAINT-NICOLAS-DE-PIERREPONT	Faible
50529	SAINT-NICOLAS-DES-BOIS	Faible
50531	SAINT-OVIN	Faible
50532	SAINT-PAIR-SUR-MER	Faible
50533	SAINT-PATRICE-DE-CLAIDS	Faible
50534	SAINT-PELLERIN	Faible
50536	SAINT-PIERRE-D'ARTHEGLISE	Faible
50537	SAINT-PIERRE-DE-COUTANCES	Faible
50538	SAINT-PIERRE-DE-SEMILLY	Faible
50539	SAINT-PIERRE-EGLISE	Faible
50540	SAINT-PIERRE-LANGERS	Faible
50541	SAINT-PLANCHERS	Faible
50542	SAINT-POIS	Faible
50544	SAINT-REMY-DES-LANDES	Faible
50546	SAINT-SAMSON-DE-BONFOSSE	Faible
50548	SAINT-SAUVEUR-DE-PIERREPONT	Faible
50549	SAINT-SAUVEUR-LA-POMMERAYE	Faible
50550	SAINT-SAUVEUR-LENDELIN	Faible
50551	SAINT-SAUVEUR-LE-VICOMTE	Faible
50552	SAINT-SEBASTIEN-DE-RAIDS	Faible
50557	SAINT-SYMPHORIEN-DES-MONTS	Faible
50558	SAINT-SYMPHORIEN-LE-VALOIS	Faible
50563	SAINT-VIGOR-DES-MONTS	Faible

N°INSEE	Commune	Aléa Sismique
50565	SARTILLY	Faible
50567	SAUSSEMESNIL	Faible
50568	SAUSSEY	Faible
50569	SAVIGNY	Faible
50570	SAVIGNY-LE-VIEUX	Faible
50571	SEBEVILLE	Faible
50572	SENOVILLE	Faible
50573	SERVIGNY	Faible
50574	SERVON	Faible
50576	SIOUVILLE-HAGUE	Faible
50578	SORTOSVILLE	Faible
50577	SORTOSVILLE-EN-BEAUMONT	Faible
50579	SOTTEVAST	Faible
50581	SOULLES	Faible
50583	SOURDEVAL-LES-BOIS	Faible
50584	SUBLIGNY	Faible
50585	SURTAINVILLE	Faible
50586	SURVILLE	Faible
50587	TAILLEPIED	Faible
50588	TAMERVILLE	Faible
50589	TANIS	Faible
50593	TEURTHEVILLE-BOCAGE	Faible
50596	THEVILLE	Faible
50598	TOCQUEVILLE	Faible
50601	TORIGNI-SUR-VIRE	Faible
50603	TOURVILLE-SUR-SIENNE	Faible
50604	TREAUVILLE	Faible
50605	TRELLY	Faible
50606	TRIBEHOU	Faible
50609	TURQUEVILLE	Faible
50610	URVILLE	Faible
50611	URVILLE-NACQUEVILLE	Faible
50612	VAINS	Faible
50613	VALCANVILLE	Faible
50615	VALOGNES	Faible
50617	VARENGUEBEC	Faible
50618	VAROUVILLE	Faible
50621	VAUDREVILLE	Faible
50622	VAUDRIMESNIL	Faible
50623	VAUVILLE	Faible
50625	VENGEONS	Faible
50626	VER	Faible
50627	VERGONCEY	Faible
50629	VESLY	Faible
50630	VESSEY	Faible
50634	VIDECOSVILLE	Faible
50635	VIDOUVILLE	Faible
50636	VIERVILLE	Faible
50637	VILLEBAUDON	Faible
50638	VILLECHIEN	Faible
50641	VILLIERS-FOSSARD	Faible
50640	VILLIERS-LE-PRE	Faible
50642	VINDEFONTAINE	Faible
50647	YQUELON	Faible
50648	YVETOT-BOCAGE	Faible



Arrêté préfectoral n° 12-10 du 12 juillet 2012 relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur les communes concernées par le PPRN inondation de la DIVETTE et du TROTTEBEC

Art. 1 : L'arrêté préfectoral n°2011-221 du 22 avril 2011 relatif à l'état des risques expirera le 14 juillet 2012.

Les dispositions réglementaires de l'arrêté préfectoral n°2012-10 du 12 juillet 2012 sont applicables à compter du 15 juillet 2012.

Art. 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans les communes dont la liste est annexée sont consignées, pour chaque commune, dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Chaque dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

- la cartographie des zones exposées ou réglementées,
 - le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune
- Ce dossier et les documents de référence mentionnés ci-dessus sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture. Le dossier d'information est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2012-10 du 12 juillet 2012 relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers - Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de vente ou de location

N°INSEE	Commune	Aléa Sismique	PPR Inondation
50001	ACQUEVILLE	Faible	PPR Divette-Trottebec
50079	BREUVILLE	Faible	PPR Divette-Trottebec
50083	BRICQUEBOSQ	Faible	PPR Divette-Trottebec
50087	BRIX	Faible	PPR Divette-Trottebec
50129	CHERBOURG-OCTEVILLE	Faible	PPR Divette-Trottebec
50149	COUVILLE	Faible	PPR Divette-Trottebec
50162	DIGOSVILLE	Faible	PPR Divette-Trottebec
50173	EQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE	Faible	PPR Divette-Trottebec
50187	FLOTTEMANVILLE-HAGUE	Faible	PPR Divette-Trottebec
50230	HARDINVEST	Faible	PPR Divette-Trottebec
50240	HELLEVILLE	Faible	PPR Divette-Trottebec
50203	LA GLACERIE	Faible	PPR Divette-Trottebec
50305	LE MESNIL-AU-VAL	Faible	PPR Divette-Trottebec
50294	MARTINVEST	Faible	PPR Divette-Trottebec
50382	NOUAINVILLE	Faible	PPR Divette-Trottebec
50416	QUERQUEVILLE	Faible	PPR Divette-Trottebec
50454	SAINT-CHRISTOPHE-DU-FOC	Faible	PPR Divette-Trottebec
50460	SAINTE-CROIX-HAGUE	Faible	PPR Divette-Trottebec
50575	SIDEVILLE	Faible	PPR Divette-Trottebec
50580	SOTTEVILLE	Faible	PPR Divette-Trottebec
50594	TEURTHEVILLE-HAGUE	Faible	PPR Divette-Trottebec
50599	TOLLEVEST	Faible	PPR Divette-Trottebec
50600	TONNEVILLE	Faible	PPR Divette-Trottebec
50602	TOURLAVILLE	Faible	PPR Divette-Trottebec
50620	VASTEVILLE	Faible	PPR Divette-Trottebec
50643	VIRANDEVILLE	Faible	PPR Divette-Trottebec

Arrêté préfectoral n°12-11 du 12 juillet 2012 relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur les communes concernées par le PPRN mouvements de terrains de GRANVILLE/DONVILLE-LES-BAINS

Art. 1 : L'arrêté préfectoral n°2011-222 du 22 avril 2011 relatif à l'état des risques expirera le 14 juillet 2012

Les dispositions réglementaires de l'arrêté préfectoral n°2012-11 du 12 juillet 2012 sont applicables à compter du 15 juillet 2012.

Art. 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans les communes dont la liste est annexée sont consignées, pour chaque commune, dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Chaque dossier comprend : la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire, la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, la cartographie des zones exposées ou réglementées, le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune

Ce dossier et les documents de référence mentionnés ci-dessus sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Le dossier d'information est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2012-11 du 12 juillet 2012 relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers - Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de vente ou de location

N°INSEE	Commune	Aléa Sismique	PPR Mouvement de Terrain
50165	DONVILLE-LES-BAINS	Faible	PPR Donville-les-Bains-Granville
50218	GRANVILLE	Faible	PPR Donville-les-Bains-Granville

Arrêté préfectoral n°12-12 du 12 juillet 2012 relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur les communes concernées par le PPRN inondation de La SEE

Art. 1 : L'arrêté préfectoral n°2011-223 du 22 avril 2011 relatif à l'état des risques expirera le 14 juillet 2012.

Les dispositions réglementaires de l'arrêté préfectoral n°2012-12 du 12 juillet 2012 sont applicables à compter du 15 juillet 2012.

Art. 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans les communes dont la liste est annexée sont consignées, pour chaque commune, dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Chaque dossier comprend : la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire, la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, la cartographie des zones exposées ou réglementées, le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune

Ce dossier et les documents de référence mentionnés ci-dessus sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Le dossier d'information est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Art. 3 : Ces éléments d'information sont mis à jour au regard des situations mentionnées à l'article R.125-25 du code de l'environnement.

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2012-12 du 12 juillet 2012 relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers - Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de vente ou de location

N°INSEE	Commune	Aléa Sismique	PPR Inondation
50025	AVRANCHES	Faible	PPR Sée
50074	BRECEY	Faible	PPR Sée
50131	CHERENCE-LE-ROUSSEL	Faible	PPR Sée
50158	CUVES	Faible	PPR Sée
50206	LA GOHANNIERE	Faible	PPR Sée
50300	LE MESNIL-ADELEE	Faible	PPR Sée
50312	LE MESNIL-GILBERT	Faible	PPR Sée

N°INSEE	Commune	Aléa Sismique	PPR Inondation
50323	LE MESNIL-TOVE	Faible	PPR Sée
50152	LES CRESNAYS	Faible	PPR Sée
50288	MARCEY-LES-GREVES	Faible	PPR Sée
50411	PONTS	Faible	PPR Sée
50451	SAINT-BRICE	Faible	PPR Sée
50489	SAINT-JEAN-DE-LA-HAIZE	Faible	PPR Sée
50554	SAINT-SENIER-SOUS-AVRANCHES	Faible	PPR Sée
50582	SOURDEVAL	Faible	PPR Sée
50597	TIREPIED	Faible	PPR Sée
50628	VERNIX	Faible	PPR Sée

Arrêté préfectoral n° 12-13 du 12 juillet 2012 relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur les communes concernées par le PPRN inondation de LA SELUNE

Art. 1 : L'arrêté préfectoral n°2011-224 du 22 avril 2011 relatif à l'état des risques expirera le 14 juillet 2012.

Les dispositions réglementaires de l'arrêté préfectoral n°2012-13 du 12 juillet 2012 sont applicables à compter du 15 juillet 2012.

Art. 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans les communes dont la liste est annexée sont consignées, pour chaque commune, dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Chaque dossier comprend : la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire, la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, la cartographie des zones exposées ou réglementées, le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune

Ce dossier et les documents de référence mentionnés ci-dessus sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Le dossier d'information est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2012-13 du 12 juillet 2012 relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers - Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de vente ou de location

N°INSEE	Commune	Aléa Sismique	PPR Inondation
50168	DUCEY	Faible	PPR Sélune
50256	ISIGNY-LE-BUAT	Faible	PPR Sélune
50132	LES CHERIS	Faible	PPR Sélune
50290	MARCILLY	Faible	PPR Sélune
50347	MONTJOIE-SAINT-MARTIN	Faible	PPR Sélune
50391	PARIGNY	Faible	PPR Sélune
50407	POILLEY	Faible	PPR Sélune
50448	SAINT-AUBIN-DE-TERREGATTE	Faible	PPR Sélune
50452	SAINT-BRICE-DE-LANDELLES	Faible	PPR Sélune
50484	SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET	Faible	PPR Sélune
50487	SAINT-JAMES	Faible	PPR Sélune
50500	SAINT-LAURENT-DE-TERREGATTE	Faible	PPR Sélune
50515	SAINT-MARTIN-DE-LANDELLES	Faible	PPR Sélune
50543	SAINT-QUENTIN-SUR-LE-HOMME	Faible	PPR Sélune
50553	SAINT-SENIER-DE-BEUVRON	Faible	PPR Sélune
50644	VIREY	Faible	PPR Sélune

Arrêté préfectoral n° 12-14 du 12 juillet 2012 relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur les communes concernées par le PPRN inondation de LA SIENNE

Art. 1 : L'arrêté préfectoral n°2011-225 du 22 avril 2011 relatif à l'état des risques expirera le 14 juillet 2012.

Les dispositions réglementaires de l'arrêté préfectoral n°2012-14 du 12 juillet 2012 sont applicables à compter du 15 juillet 2012.

Art. 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans les communes dont la liste est annexée sont consignées, pour chaque commune, dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Chaque dossier comprend : la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire, la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, la cartographie des zones exposées ou réglementées, le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune

Ce dossier et les documents de référence mentionnés ci-dessus sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Le dossier d'information est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2012-14 du 12 juillet 2012 relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers - Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de vente ou de location

N°INSEE	Commune	Aléa Sismique	PPR Inondation
50109	CERENCES	Faible	PPR Sienne
50197	GAVRAY	Faible	PPR Sienne
50255	HYENVILLE	Faible	PPR Sienne
50388	ORVAL	Faible	PPR Sienne
50419	QUETTREVILLE-SUR-SIENNE	Faible	PPR Sienne
50639	VILLEDIEU-LES-POELES	Faible	PPR Sienne

Arrêté préfectoral n° 12-15 du 12 juillet 2012 relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur les communes concernées par le PPRN inondation de LA VIRE

Art. 1 : L'arrêté préfectoral n°2011-226 du 22 avril 2011 relatif à l'état des risques expirera le 14 juillet 2012

Les dispositions réglementaires de l'arrêté préfectoral n°2012-15 du 12 juillet 2012 sont applicables à compter du 15 juillet 2012.

Art. 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans les communes dont la liste est annexée sont consignées, pour chaque commune, dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Chaque dossier comprend : la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire, la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, la cartographie des zones exposées ou réglementées, le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune

Ce dossier et les documents de référence mentionnés ci-dessus sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Le dossier d'information est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2012-15 du 12 juillet 2012 relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers - Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de vente ou de location

N°INSEE	Commune	Aléa Sismique	PPR Inondation	PPR Technologique
50002	AGNEAUX	Faible	PPR Vire	
50004	AIREL	Faible	PPR Vire	
50034	BAUDRE	Faible	PPR Vire	OM GROUP PURE CHEMICALS
50075	BRECTOUVILLE	Faible	PPR Vire	
50106	CAVIGNY	Faible	PPR Vire	
50139	CONDE-SUR-VIRE	Faible	PPR Vire	
50164	DONJEAN	Faible	PPR Vire	
50180	FERVACHES	Faible	PPR Vire	
50192	FOURNEAUX	Faible	PPR Vire	
50213	GOURFALEUR	Faible	PPR Vire	
50239	HEBECREVEON	Faible	PPR Vire	
50287	LA MANCELLIERE-SUR-VIRE	Faible	PPR Vire	
50297	LA MEAUFFE	Faible	PPR Vire	
50319	LE MESNIL-RAOULT	Faible	PPR Vire	
50631	LES VEYS	Faible	PPR Vire	
50348	MONTMARTIN-EN-GRAIGNES	Faible	PPR Vire	
50409	PONT-HEBERT	Faible	PPR Vire	
50423	RAMPAN	Faible	PPR Vire	
50465	SAINT-EBREMOND-DE-BONFOSSE	Faible	PPR Vire	

N°INSEE	Commune	Aléa Sismique	PPR Inondation	PPR Technologique
50556	SAINTE-SUZANNE-SUR-VIRE	Faible	PPR Vire	
50468	SAINT-FROMOND	Faible	PPR Vire	OM GROUP PURE CHEMICALS
50475	SAINT-GEORGES-MONTCOCO	Faible	PPR Vire	
50483	SAINT-GILLES	Faible	PPR Vire	
50502	SAINT-LO	Faible	PPR Vire	
50545	SAINT-ROMPHAIRE	Faible	PPR Vire	
50592	TESSY-SUR-VIRE	Faible	PPR Vire	
50608	TROISGOTS	Faible	PPR Vire	

Arrêté préfectoral n° 12-16 du 12 juillet 2012 rela tif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur les communes concernées par le PPR technologique de l'usine chimique exploitée par la société OM GROUP ULTRA PURE CHEMICALS

Art. 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans les communes dont la liste est annexée sont consignées, pour chaque commune, dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Chaque dossier comprend : la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire, la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, la cartographie des zones exposées ou réglementées, le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune

Ce dossier et les documents de référence mentionnés ci-dessus sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Le dossier d'information est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2012-16 en date du 12 juillet 2012 relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers - Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de vente ou de location

N°INSEE	Commune	Aléa Sismique	PPRT	PPR Inondation
50004	AIREL	Faible	PPRT OMG Ultra Pure Chemicals	PPR Vire
50468	SAINT-FROMOND	Faible	PPRT OMG Ultra Pure Chemicals	PPR Vire

Arrêté préfectoral n° 12-17 du 12 juillet 2012 rela tif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur les communes concernées par le PPR littoraux de BARNEVILLE-CARTERET, ST-GEORGES-DE-LA-RIVIERE et ST-JEAN-DE-LA-RIVIERE

Art. 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans les communes dont la liste est annexée sont consignées, pour chaque commune, dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Chaque dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées ou réglementées,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune

Ce dossier et les documents de référence mentionnés ci-dessus sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Le dossier d'information est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2012-17 du 12 juillet 2012 relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers - Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de vente ou de location

N°INSEE	Commune	Aléa Sismique	Plan de Prévention des Risques Littoraux
50031	BARNEVILLE-CARTERET	Faible	PPRL de Barneville-Carteret, St-Georges-de-la-Rivière et St-Jean-de-la-Rivière
50471	SAINT-GEORGES-DE-LA-RIVIERE	Faible	PPRL de Barneville-Carteret, St-Georges-de-la-Rivière et St-Jean-de-la-Rivière
50490	SAINT-JEAN-DE-LA-RIVIERE	Faible	PPRL de Barneville-Carteret, St-Georges-de-la-Rivière et St-Jean-de-la-Rivière

Arrêté préfectoral n° 12-18 du 12 juillet 2012 rela tif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur les communes concernées par le PPR littoraux de MONTMARTIN-s/MER, HAUTEVILLE-s/MER et ANNOVILLE

Art. 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans les communes dont la liste est annexée sont consignées, pour chaque commune, dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Chaque dossier comprend : la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire, la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, a cartographie des zones exposées ou réglementées, le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune

Ce dossier et les documents de référence mentionnés ci-dessus sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Le dossier d'information est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2012-18 en date du 12 juillet 2012 relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers - Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de vente ou de location

N°INSEE	Commune	Aléa Sismique	Plan de Prévention des Risques Littoraux
50015	ANNOVILLE	Faible	PPRL de Montmartin-sur-Mer, Hauteville-sur-Mer et Annaville
50231	HAUTEVILLE-SUR-MER	Faible	PPRL de Montmartin-sur-Mer, Hauteville-sur-Mer et Annaville
50349	MONTMARTIN-SUR-MER	Faible	PPRL de Montmartin-sur-Mer, Hauteville-sur-Mer et Annaville

Arrêté préfectoral n° 12-19 du 12 juillet 2012 rela tif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur les communes concernées par le PPR littoraux de ST-VAAST-LA-HOUGUE, QUETTEHOU et REVILLE

Art. 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans les communes dont la liste est annexée sont consignées, pour chaque commune, dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Chaque dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées ou réglementées,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune

Ce dossier et les documents de référence mentionnés ci-dessus sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Le dossier d'information est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2012-19 en date du 12 juillet 2012 relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers - Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de vente ou de location

N°INSEE	Commune	Aléa Sismique	Plan de Prévention des Risques Littoraux
50417	QUETTEHOU	Faible	PPRL de Saint-Vaast-la-Hougue, Quettehou et Réville
50433	REVILLE	Faible	PPRL de Saint-Vaast-la-Hougue, Quettehou et Réville
50562	SAINT-VAAST-LA-HOUGUE	Faible	PPRL de Saint-Vaast-la-Hougue, Quettehou et Réville

Arrêté n°21 du 19 juillet 2012 portant sur la délimitation de zone d'accès restreint temporaire de l'installation portuaire n° 1501 (Terminal transmanche) du port de CHERBOURG

Considérant le rapport d'audit, effectué par la Mission Sûreté Défense, du 21 juin 2011,

Considérant que l'arrêté préfectoral n°379 du 14 mai 2008 ne prévoit pas de mode d'activation temporaire de la ZAR alors qu'elle n'est activée qu'à la faveur des escales de ferries ou lors de la présence de navires ISPS à quai,

Considérant la demande de Ports Normands Associés concernant la modification de l'arrêté portant délimitation de la ZAR de l'installation portuaire n° 1501,

Art. 1 : Une zone d'accès restreint à activation temporaire telle que figurée sur le plan annexé au présent arrêté est créée au sein de l'installation portuaire n°1501 « Terminal transmanche » du port de Cherbourg.

Les plans sont consultable à la préfecture de la Manche.

Art. 2 : La zone d'accès restreint est activée deux heures avant l'accostage d'un navire soumis au code ISPS. Elle est levée dès l'appareillage du navire.

L'exploitant de l'installation portuaire n°1501 effectue une visite de sûreté de l'ensemble de cette zone préalablement au début de l'exploitation de l'inspection-filtrage.

Art. 3 : L'exploitant de l'IP n° 1501 est tenu de mettre en place une signalétique matérialisant l'interdiction d'accès à la zone.

Art. 4 : Pour accéder en zone d'accès restreint, les personnes désignées aux articles R.321-34 et R.321-35 du Code des ports maritimes, doivent impérativement être munies d'un titre d'accès valide délivré par l'exploitant de l'IP n°1501.

Art. 5 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux amendes prévues par les articles L. 5332-10 du code des Transports et R.321-52 du code des ports maritimes.

Art. 6 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°379 du 14 mai 2008.

Signé : le préfet : Adolphe COLRAT

SERVICE DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION

Convention d'utilisation n°050-2011-0030 du 28 juin 2012 d'un immeuble domanial - DDTM - 2 bis rue Saint Martin à AVRANCHES

Les soussignés :

1° L'administration chargée des domaines, représentée par M Alain MIGNON, directeur départemental des Finances Publiques, dont les bureaux sont situés Cité Administrative, BP 225, 50015 SAINT-LÔ Cedex, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 22 août 2011, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2° La direction départementale des Territoires et de la Mer de la Manche, représentée par M Dominique MANDOUZE, dont les bureaux sont 477 boulevard de la Dollée, BP 60355, 50015 SAINT-LÔ Cedex, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Manche, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à AVRANCHES, 50300, 2 bis rue Saint Martin.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Signé : le représentant du service utilisateur : Dominique Mandouze ; le représentant de l'administration chargée des domaines : Caroline Garcia-Aguilar ; le contrôleur financier régional : Anne- Marie Sadot ; le secrétaire général de la préfecture de la Manche : Christophe Marot.

SOUS-PREFECTURE DE CHERBOURG

Arrêté préfectoral n° 12-51 du 25 juin 2012 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes de LA HAGUE

Art. 1 : est autorisée la modification des statuts de la communauté de communes de la Hague telle qu'elle est définie à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 2 : le paragraphe 3 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2001, relatif aux compétences facultatives exercées par la communauté de communes de la Hague est complété comme suit : - Autres compétences : - « les services publics à la demande de transports non urbains de personnes par délégation du département de la Manche ».

Signé : le sous-préfet de Cherbourg : Yves Husson.

Arrêté préfectoral n° 12-52 du 25 juin 2012 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du VAL DE SAIRE

Art. 1 : l'article 5 des statuts de la communauté de communes du Val de Saire est complété par les dispositions suivantes : 5.10.5 - Participation financière, construction et gestion d'équipements structurants pour le maintien des services publics et de proximités d'intérêt communautaire : la construction et la gestion d'une caserne de gendarmerie pour la brigade territoriale sur le canton de Quettehou.

Signé : le sous-préfet de Cherbourg : Yves Husson.

1ERE DIRECTION - LIBERTES PUBLIQUES ET REGLEMENTATION

Arrêté n°2012/39 du 2 juillet 2012 portant renouvellement de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise

Art. 1 : L'arrêté préfectoral du 18 décembre 2008 modifié est abrogé.

Art. 2 : La commission prévue à l'article 1er du décret du 13 mars 1986 susvisé, est constituée comme suit :

PRÉSIDENT : le Préfet de la Manche, ou son représentant ;

MEMBRES : I - Représentants de l'Administration

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Manche, ou son représentant ;

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité publique, ou son représentant ;

- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, ou son représentant ;

- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations et M. le Directeur-adjoint, ou leur représentant ;

II - Représentants des organisations professionnelles

TAXIS

Titulaire :	M. Noé ROUSSEL - Le Manoir 50600 LES LOGES-MARCHIS	Suppléant :	M. Jules HINGAN - 32, rue André Parisy 50220 CEAUX
Titulaire :	M. Damien MAUDIT - 4, La Place 50330 MAUPERTUS-SUR-MER	Suppléant :	M. Geoffrey HARANG - Résidence de la Fantaisie 50700 VALOGNES
Titulaire :	M. Dominique SEIZEUR - 4 Hameaux Toutfresville - 50440 VASTEVILLE	Suppléant :	M. Yoann SEIZEUR - 5, allée de la Vigie 50460 QUERQUEVILLE
Titulaire :	Mme Sylvie LEDRAN - Rue Edouard Lavieille 50620 SAINT-JEAN de DAYE	Suppléant :	M. Philippe LION - 8, rue de la Libération 50370 BRECEY
Titulaire :	M. Franck LENEVEU - 148, rue du Vivier 50710 CREANCES	Suppléant :	Mme Magaly BAZIRE - 15, rue Danican 50160 TORIGNI-SUR-VIRE

VOITURES DE PETITE REMISE

Titulaire :	M. Hubert LAINÉ - Z.A. le Clos des Mares 50290 BREHAL	Suppléant :	M. Marc BELLENGER - La Présentière 50410 LE CHEFRESNE
Titulaire :	M. Eugène LEMERRE - 9, la Blanchetière 50570 CARANTILLY	Suppléant :	Mme Bernadette DESVAGES - 5 Longue Rue 50750 MOYON
Titulaire :	M. Jean-Marie VERLEYEN - 8, rue du Hecquet 50200 COUTANCES	Suppléant :	Madame Renée CAPITEN - Le Mesnil Yserand 50490 LA RONDEHAYE
Titulaire :	M. François PLANCHAIS - 33 bd Alsace Lorraine 50200 COUTANCES	Suppléant :	Mme Paulette MENARD - 67 rue des Aubépines 50000 SAINT-LO

Titulaire :	Mme Nicole KELLER - Rue du Moulin à Vent 50380 ST PAIR SUR MER	Suppléant :	Mme Marie-Madeleine SANSON - 371 rue au Bon 50200 TOURVILLE sur SIENNE
Titulaire :	Mme Geneviève LEBLACHER - 180 rue du Caplain - bat. F - 50110 TOURLAVILLE	Suppléant :	Mme France MARTIN - 3 l'Aubrillière 50180 SAINT-GILLES
Titulaire :	Mme Hélène de QUIEVRECOURT - 25, rue Béchevel - 50000 SAINT-LO	Suppléant :	Mme Thérèse LEOULLANGER - 5, rue du Douyt 50570 MARIGNY

Art. 3 : Les membres de la commission sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Art. 4 : Les maires des communes de moins de vingt mille habitants du département, ainsi que des personnalités compétentes dans le domaine du transport urbain de personnes, pourront être associés aux travaux de la commission à titre consultatif.

Art. 5 : Pour les questions disciplinaires, la commission sera uniquement composée de représentants de l'Administration et de la profession.

Signé : le secrétaire général : Ch. MAROT



Arrêté du 17 juillet 2012 portant renouvellement d'une homologation d'une piste de motocross dans des lieux non ouverts à la circulation publique - OUVILLE

Art. 1 : Est renouvelée l'homologation accordée sous le numéro 12, en qualité de "piste de motocross", valable pour toutes les rencontres amicales ou officielles, internationales, nationales ou régionales, de la piste de motocross aménagée au lieu-dit "Carrières de la Blanche Roque" sur la commune d'OUVILLE, dont les caractéristiques et les dispositifs de sécurité sont fixés ainsi qu'il suit :

Tracé : La piste est située au lieu-dit « Carrières de la Blanche Roque » sur un terrain communal, en bordure de la RD 58, sur la commune d'OUVILLE. Les locaux appartiennent, pour leur part, à la communauté de communes. La piste de terre battue, revêtue de pierres et de cailloux, d'une longueur de 1900 mètres, et d'une largeur de 36 mètres au départ, 5 mètres au point le plus étroit, et 6 mètres en moyenne sur le circuit, a la configuration d'une boucle fermée comportant d'importants dénivelés. Elle est délimitée par des banderoles, maintenues par des piquets. Une boucle a été créée cette année, reprenant un ancien tracé. Les divers obstacles, constitués par les accidents du terrain, seront balisés de chaque côté de la piste par une rangée de balles de paille tressée, ou par des pneus, et surveillés par des commissaires en nombre suffisant.

Les limites du circuit sont matérialisées par une protection continue, constituée de grillage métallique d'une hauteur d'1,30 mètre.

Le terrain est dédié aux essais et entraînements de motos, quads et side-cars.

Conditions d'utilisation : Le règlement intérieur devra être affiché à l'entrée du terrain. Les entraînements sont ouverts aux pilotes du club (licenciés FFM), et aux pilotes d'autres clubs possédant une licence FFM en cours de validité. Les entraînements sont gratuits pour les pilotes du club et payants pour les autres pilotes.

Les horaires d'utilisation de la piste sont fixés comme suit :

Ouvert tous les mercredis après-midi de 14h à 18h, et tous les dimanches et jours fériés de 10h à 12h, et l'après-midi de 14h à 18h,

Sauf pour les mois de juillet et août, où le terrain est fermé le dimanche, mais ouvert le samedi aux heures habituelles.

Le terrain est également ouvert 5 jours par an au choix pour l'organisation de stages ou tests-machines, suivant la décision du bureau, et en accord avec le maire de la commune. Une ou deux compétitions par an y sont organisées. Le circuit peut-être fermé sans préavis pour les causes suivantes : concours de palets, compétition, membres ou pilotes du moto-club absents. Dans tous ces cas, il est strictement interdit de rouler.

Il est également formellement interdit de rouler en-dehors du circuit.

Sécurité - Tous les entraînements se feront uniquement en présence d'un membre du bureau, ou d'un pilote du moto-club. La présence de 2 personnes sur le terrain est impérative pour pouvoir s'entraîner. Ces personnes s'assureront de la conformité du matériel et des équipements, du strict respect du règlement intérieur et de prévenir les secours en cas de besoin.

L'accès et le stationnement du public sont formellement interdits à l'intérieur de la piste, ainsi que dans le parc fermé.

Le public sera maintenu à distance de la piste au moyen d'un grillage métallique d'une hauteur d'1,30 mètre fixé sur des pieux, séparés d'une distance de 2,5 mètres. Cette clôture est située à 5 mètres du circuit.

Une protection doit être placée dans toutes les courbes afin d'éviter les sorties de piste (balles de paille, rangées de pneumatiques).

Une clôture est située en haut du virage vélodrome.

Un talus droit se trouve au bout de la ligne de départ.

Secours - Incendie - Lors des entraînements, les moyens et les personnels suivants devront être présents sur le terrain : une trousse de premier secours devra être à disposition à chaque séance d'entraînement ; un extincteur ; une liaison téléphonique : 02.33.47.95.74

En cas d'accident ou de sinistre, les organisateurs pourront faire appel aux moyens du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

En cas de besoin, les secours pourront accéder par l'entrée du site. Pendant les séances, le circuit sera accessible et un accès sera réservé pour le passage des moyens de secours.

Assurance - Le club a contracté une assurance responsabilité civile auprès du Cabinet Christian LEOULLEILLER, 8 place du Champ de Mars 50000 SAINT-LO.

Equipements sanitaires - 1 bloc sanitaire fixe, composé de 5 WC et de 3 douches, est présent sur le site. Chaque licencié, qui utilise le terrain, devra se munir d'un sac poubelle. Par ailleurs, des containers seront disposés sur le site et le tri sélectif sera obligatoire.

Environnement - Toutes dispositions doivent être prises pour que l'exploitation du terrain ne soit pas à l'origine de nuisances acoustiques pour les riverains. Un tapis environnemental devra obligatoirement être utilisé. Toute sonorisation du site sera interdite lors des entraînements.

En outre, le formulaire Natura 2000, renseigné par la dirigeante du Moto-club d'Ouille le 25 février 2012, a conclu à la non-incidence de l'exploitation du terrain sur le site Natura 2000 le plus proche, à savoir, celui intitulé « Littoral Ouest du Cotentin de Bréhal à Pirou », en raison de son éloignement.

Art. 2 : La présente homologation, dont la validité est limitée à quatre ans, pourra être révoquée conformément au Code du Sport, en cas de non respect des prescriptions susvisées, ou s'il apparaît que le maintien de la piste n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

Signé : le sous-préfet chargé de la suppléance du secrétaire général : Y. HUSSON



Arrêté du 23 juillet 2012 n°2012/48 portant renouvellement de l'homologation d'une piste de trial moto à GREVILLE-HAGUE

Art. 1 : Est renouvelée l'homologation sous le numéro 47, en qualité de "piste d'entraînement de trial moto", de la piste située au lieu-dit « La Lande St-Nazaire » à GREVILLE-HAGUE, dont les caractéristiques et les dispositifs de sécurité sont fixés ci-après :

Tracé :

La piste est située au lieu-dit "La Lande St-Nazaire" sur la commune de Gréville-Hague. Ce terrain communal occupe une surface de 1 hectare.

L'accès au circuit de trial ne peut se faire que par un seul axe, la RD 237, joignant les RD 901 et RD 45.

Le terrain, loué à l'année, comporte 10 zones (6 sur le terrain d'entraînement, et 4 dans la carrière). Toutes ces zones fonctionnent simultanément lors des compétitions.

Un parking est mis à la disposition des pilotes à l'entrée du site, entre la piste de trial et le circuit de karting.

Le terrain ne bénéficie pas de l'homologation fédérale. En revanche, les entraînements sont déclarés à la F.F.M., Fédération Française de Motocyclisme (récépissé de déclaration du 20 juin 2012).

Art. 2 : Le terrain sera utilisé selon les conditions définies ci-dessous :

Les pilotes utilisent des motos de trial de type 125 ou 250 cm3.

L'accès sur le terrain est réservé aux membres de l'association. Les mineurs doivent être en possession d'une autorisation parentale. Les pilotes doivent présenter la carte du club.

Afin de limiter les risques d'atteintes à la tranquillité publique, les horaires d'utilisation de la piste devront, pour les entraînements, être limités comme suit :

- les jours ouvrables : de 9H00 à 12H00 et de 14H00 à 19H30 en été, et 17H30 en hiver ;

- les samedis, dimanches et jours fériés : de 9H00 à 12H00 et de 15H00 à 19H00 en été, et 17H30 en hiver.

Toute sonorisation du site sera interdite lors des entraînements.

20 pilotes maximum peuvent circuler sur la piste simultanément. Un pilote seul n'est pas autorisé à s'entraîner : il doit toujours être accompagné d'au moins un responsable. 1 seul pilote à la fois sera autorisé à évoluer par zone. Le règlement intérieur sera affiché à l'entrée du terrain.

Chaque membre devra avoir pris connaissance des consignes de sécurité.

En aucun cas, les spectateurs ne devront se trouver à l'intérieur d'une zone d'évolution.

Art. 3 : Le présent arrêté n'ouvre que le droit de faire évoluer des motocyclettes de 125 à 250 cm³, répondant aux prescriptions du règlement technique national, à la condition que les évolutions de ces véhicules ne présentent aucun caractère d'épreuve ou de compétition.

Art. 4 : Lors des entraînements, les moyens et les personnels suivants devront être présents sur le terrain :

- une trousse de premier secours devra être à disposition à chaque séance d'entraînement,
- 1 extincteur vérifié annuellement,

- une liaison téléphonique fiable permettant l'appel des secours. Chaque pilote devra se munir d'un téléphone portable.

Par ailleurs, M. KERHOAS est titulaire de l'attestation de formation aux premiers secours, dont le recyclage est effectué régulièrement.

En cas de besoin, les secours accèdent au terrain par la RD 237.

L'AS AREVA NC section moto a contracté, de par son affiliation à la F.F.M., une assurance « responsabilité civile », complétée par une police d'assurance contractée auprès de la MACIF.

Art. 5 : Le club pourra accéder aux sanitaires du karting.

Le tapis environnemental est obligatoire, et les huiles usagées devront être stockées dans un endroit approprié.

Le formulaire de pré-évaluation des incidences Natura 2000, renseigné par le président de l'AS AREVA NC section moto le 15 juin 2012, conclut à la non-incidence de l'exploitation du terrain sur le site Natura 2000 le plus proche, à savoir, celui intitulé « Récifs et Landes de La Hague » (FR 2500084).

Toute disposition doit être prise pour que l'exploitation du terrain ne soit pas à l'origine de nuisances acoustiques pour les riverains.

Art. 6 : La présente homologation, dont la validité est limitée à 4 ans, pourra être révoquée conformément au Code du Sport, en cas de non respect des prescriptions susvisées, ou s'il apparaît que le maintien de la piste n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

Signé : le sous-préfet, chargé de la suppléance du Secrétaire Général : Y. HUSSON

2EME DIRECTION - COLLECTIVITES TERRITORIALES, AFFAIRES FINANCIERES ET JURIDIQUES

Arrêté n°12-26 du 11 juillet 2012 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes de CARENTAN EN COTENTIN

Art. 1 : L'article 2 des statuts de la communauté de communes de Carentan en Cotentin est dorénavant rédigé comme suit :

Le siège de la communauté de communes est fixé 2 Le Haut Dick à Carentan.

Art. 2 : Les statuts actualisés sont annexés au présent arrêté (consultables en préfecture).

Signé : Le Secrétaire Général, Christophe MAROT.

Arrêté n°2012/SP/07/13 du 25 juillet 2012 portant modification de l'arrêté du 26 novembre 2002 nommant un régisseur d'Etat auprès de la Police Municipale de GRANVILLE

Considérant que compte tenu du montant moyen des recettes encaissées mensuellement, il y a lieu de réviser les montants fixés aux articles 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2002 modifié,

Art. 1 : L'article 4 de l'arrêté du 26 novembre 2002 modifié portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de Granville est modifié comme suit :

Compte tenu du montant moyen des recettes encaissées mensuellement, le régisseur de recettes est tenu au versement d'un cautionnement de 460 € (quatre cents soixante euros).

Art. 2 : L'article 5 de l'arrêté du 26 novembre 2002 modifié portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de Granville est modifié comme suit :

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 120 € (cent vingt euros).

Le reste sans changement.

Art. 3 : M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des finances publiques de la Manche, M. le maire de Granville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Pour le Préfet et par délégation, Le sous-préfet, Yves HUSSON

3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE

Arrêté n°2012-21 du 23 avril 2012 portant déclaration d'utilité publique et autorisation d'utiliser l'eau - Forages FE1 et FE2 - DUCEY

Déclarations d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et de l'instauration de périmètres de protection et des servitudes y afférant

Autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine

Considérant que la mise en place des périmètres de protection autour des forages FE1 et FE2 situés au lieu-dit « Les Noés » à Ducey permettra de protéger et préserver la ressource en eau de la Commune de Ducey ;

Art. 1 : Dérivation - La commune de DUCEY est autorisée à dériver et à prélever les eaux souterraines à partir des forages FE1 et FE2, situés au lieu-dit « les Noés » sur le territoire de la commune.

Les débits ne devront pas dépasser un maximum de 600 m³/j, soit 30 m³/h pendant 20 h/j.

Les deux forages seront exploités en alternance.

De manière exceptionnelle, en période très sèche, ces deux ouvrages pourront fonctionner simultanément.

Les ouvrages devront être équipés d'un système de comptage (compteur volumétrique ou débitmètre) ainsi que d'un enregistreur de suivi de niveau permettant de suivre en continu le débit de ceux-ci et le niveau piézométrique de la nappe. Les données volumétriques, qui seront au minimum hebdomadaires, devront être consultables. Ces données seront reprises et synthétisées dans le rapport annuel sur le prix et la qualité du service et transmises à la direction départementale des territoires et de la mer.

Art. 2 : Déclaration d'utilité publique - Sont déclarés d'utilité publique, en application des articles L 1321-2 du code de la santé publique et L 215-3 du code de l'environnement, les travaux de dérivation des eaux des forages FE1 et FE2 situés au lieu-dit « Les Noés » à Ducey et l'instauration par la commune de Ducey des périmètres de protection autour desdits forages.

Art. 3 : Délimitation des périmètres de protection - Conformément aux plans soumis à l'enquête sont définis comme suit les périmètres de protection établis autour des points d'eau mentionnés à l'article 1 :

- un périmètre de protection immédiate pour chacun des forages (FE1 et FE2),

- un périmètre de protection rapprochée divisé en deux zones communes aux deux ouvrages : une zone sensible, une zone complémentaire.

Article 3-1 : Les périmètres de protection immédiate - Un périmètre de protection immédiate est délimité autour de chacun des forages.

à forage FE1 situé sur la commune de DUCEY, parcelles cadastrées section ZH n°79 (en partie) et n°62 (en partie) d'une superficie de 23,60 ares à forage FE2 situé sur la commune de DUCEY, parcelle cadastrée section ZH n°79 (en partie) d'une superficie de 9,06 ares

§ Article 3-2 : Le périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée couvre près de 48 ha dont une zone sensible de 19,0104 ha et une zone complémentaire de 28,4151 ha.

Les parcelles situées, sur la commune de DUCEY, actuellement à l'intérieur de la zone sensible sont les suivantes :

ZH 26	ZH 27 (en partie)	ZH 40 (en partie)	ZH 48	ZH 51	ZH 52	ZH 53
ZH 56	ZH 57	ZH 58 (en partie)	ZH 61	ZH 63	ZH 78	
ZH 79 (en partie)	ZH 93 (en partie)					

Les parcelles situées, sur la commune de DUCEY, actuellement à l'intérieur de la zone complémentaire sont les suivantes :

ZB 49	ZB 52	ZB 53	ZB 88	ZB 89	ZB 100
ZB 103	ZB 123	ZB 124	ZB 126	ZB 139	ZB 140
ZB 141	ZB 142	ZB 143	ZB 144		
ZH 17	ZH 27 (en partie)	ZH 32	ZH 33	ZH 34	ZH 40 (en partie)

ZH 45	ZH 58 (en partie)	ZH 59	ZH 65	ZH 66	ZH 67
ZH 72	ZH 73	ZH 83	ZH 84	ZH 85	ZH 86
ZH 87	ZH 88	ZH 89	ZH 90	ZH 91	ZH 92
ZH 93 (en partie)	ZH 94	ZH 96	ZH 98	ZH 99	ZH 100
ZH 101	ZH 102	ZH 103	ZH 104	ZH 106	ZH 107
ZH 108	ZH 109	ZH 110	ZH 111	ZH 112	ZH 113
ZH 114	ZH 115	ZH 116	ZH 117	ZH 118	ZH 119

Art. 4 : Prescriptions des périmètres de protection - Les prescriptions définies ci-après pour les périmètres de protection s'ajoutent aux dispositions fixées par la réglementation générale. Sont grevées de servitudes les propriétés incluses dans le périmètre de protection rapprochée conformément au plan parcellaire annexé au présent arrêté.

Les préjudices subis par les propriétaires, locataires et autres ayants droit des terrains grevés de servitudes seront indemnisés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

▪ **Article 4-1 – Les périmètres de protection immédiate**

Les périmètres de protection immédiate sont acquis et clôturés par la collectivité.

La clôture qui entoure ces périmètres devra être entretenue et réparée chaque fois que l'on aura constaté une dégradation de son efficacité.

Les portes d'accès aux enceintes devront être condamnées en permanence.

Les dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages (forages, station de pompage, etc.) devront être installés, entretenus et verrouillés en permanence.

Les portes et tampons permettant un contact direct avec l'eau devront être équipés de détecteurs d'ouverture permettant d'informer à distance l'agent technique de maintenance, de toute tentative d'intrusion ou de malveillance. De plus, une visite régulière inopinée de l'ensemble des ouvrages est indispensable.

Les fenêtres de la station devront être munies de barreaux anti-intrusion.

Les périmètres seront parfaitement entretenus avec utilisation de moyens mécaniques et sans usage d'engrais, de pesticides ou de produits de traitement.

La culture et le pacage des animaux sont interdits dans l'enceinte de ces périmètres.

Tout dépôt, installation et activité autre que ceux nécessaires à l'exploitation et/ou à l'entretien des points d'eau est interdit à l'intérieur des périmètres. Les dépôts nécessaires à l'exploitation et/ou l'entretien des points d'eau devront être aménagés de façon à prévenir toute pollution.

Les ouvrages dont l'utilité n'est pas avérée devront être supprimés et bouchés dans les règles de l'art à l'aide de matériaux inertes et recouverts par une couche d'argile.

▪ **Article 4-2 – Prescriptions applicables sur la totalité du périmètre de protection rapprochée**

En complément des dispositions de la réglementation générale, le périmètre de protection rapprochée des forages d'exploitation FE1 et FE2 comporte des interdictions et des réglementations.

A l'intérieur de ce périmètre, les installations et activités existantes devront faire l'objet d'une mise en conformité dans un délai maximum de DEUX ans à compter de la date de promulgation du présent arrêté préfectoral de DUP. En cas de refus, d'infraction ou de récidive dûment constatés, des poursuites seront engagées.

4-2-1 - Les activités interdites

La création de puits et de forages, sauf ceux destinés à l'alimentation publique en eau potable.

L'ouverture d'excavation de toute nature.

Les remblais et le comblement d'excavations, de puits existants sans demande préalable au maître d'ouvrage et à l'autorité sanitaire (ARS).

La création de dépôts de déchets inertes, non dangereux et dangereux (dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de débris, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement, de déchets communément désignés comme inertes, etc.) ;

Le stockage aux champs (dépôts) de déjections animales solides (fumiers) et de produits assimilés d'une durée supérieure à 2 mois.

Le stockage d'effluents avicoles (fumiers et fientes).

Le stockage non aménagé de déjections animales liquides et de produits assimilés.

L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques, de fertilisants liquides et d'eaux usées de toute nature. Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages d'assainissement et de consommation de dimensions individuelles liés aux maisons d'habitation existantes ou aux exploitations agricoles qui doivent être en conformité avec la réglementation applicable en la matière, ni aux canalisations destinées à l'alimentation en eau potable.

L'affouragement permanent des animaux à la pâture ;

Les abreuvoirs à moins de 100 mètres par rapport aux forages ;

Toute nouvelle construction, à l'exception de celles destinées au fonctionnement de la distribution A.E.P., de celles réalisées pour supprimer les sources de pollution et celles en extension limitée ou en rénovation autour des sièges d'exploitations agricoles et habitations existants s'ils ne sont pas une source de pollution des eaux souterraines ou superficielles.

La création de nouvelles voies de communication routières.

Les élevages intensifs de type plein air (avicoles, porcins, etc....).

Le déboisement et le défrichement ; l'exploitation du bois reste possible.

La suppression des talus et des haies antiérosifs (ouverture possible pour le passage d'animaux mais en dehors des lignes d'écoulement d'eau).

La création de plan d'eau (mare, abreuvoirs, étangs, etc....)

L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des voies et chemins (bermes, bas-côtés, talus, etc....) et de toutes les zones d'écoulement des eaux (fossés, ruisseaux, etc....).

4-2-2 - Les activités réglementées

Le changement d'affectation des bâtiments d'élevage. Tout projet fera l'objet d'une note préalable au Préfet.

Les bâtiments d'élevage et autres ne devront pas induire de rejet ou d'infiltration d'eaux souillées. Les bâtiments et les installations qui leurs sont liées feront l'objet d'aménagements permettant de suivre cette prescription.

Les habitations existantes non raccordables au réseau collectif d'eaux usées devront faire l'objet d'un assainissement non collectif conforme à la réglementation. Les puisards existants de même que les rejets aux fossés qui pourraient exister, seront impérativement supprimés.

Les fertilisations azotées (minérales ou organiques) seront adaptées aux besoins des cultures avec fractionnement des apports, dans la limite de 170 U/N/ha/an.

La rénovation des prairies est autorisée sous réserve d'un maintien du couvert végétal et d'un travail du sol superficiel.

En cas d'utilisation de pesticides sur les cultures agricoles, un état des dénominations commerciales des produits utilisés sera établi en fin d'année par chaque exploitant. Il sera adressé au maire qui le transmettra aux services compétents (ARS et DDTM). Cette mesure permettra de faciliter le suivi et le contrôle de la qualité de l'eau prélevée.

Article 4-3 – Prescriptions applicables uniquement dans la zone sensible

4-3-1 - Les activités interdites - La pâture, 4 mois par an en période hivernale (du 1er décembre au 31 mars).

L'affouragement permanent des animaux à la pâture.

Epanchage de toute déjection avicole, les épanchages d'effluents liquides et des produits équivalents (lisiers, boues de station d'épuration,...).

L'épandage des fientes et fumiers de volaille.

Le drainage des terres agricoles.

La suppression de toute haie ou talus.

4-3-2 - Les activités réglementées

Les parcelles en prairies permanentes seront maintenues en l'état.

Les parcelles cultivées seront converties en prairie permanente ou de longue durée.

La pâture est autorisée (en dehors des périodes d'interdiction) sous réserve du maintien d'un bon couvert végétal.

Article 4-4 – Prescriptions applicables uniquement dans la zone complémentaire

Les activités réglementées : l'épandage des fientes et fumiers de volailles est autorisé sous réserve de l'utilisation d'un matériel d'épandage adapté (table d'épandage par exemple).

Art. 5 : Utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine - Est autorisée l'utilisation des eaux brutes des forages FE₁ et FE₂ dits « des Noés » sur la commune de DUCEY et prélevées dans le milieu naturel aux fins de leur utilisation après traitement pour l'alimentation humaine en eau potable. Les eaux captées, ainsi que les eaux traitées distribuées pour l'alimentation humaine en eau potable, doivent répondre aux exigences de qualité imposées par la réglementation en vigueur.

Le contrôle sanitaire de leur qualité ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement sera assuré par l'Agence Régionale de Santé. Ces ouvrages font l'objet d'une déclaration de prélèvement conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et à son décret d'application.

Enregistrement et alarme : Afin de détecter toute dégradation de la qualité des eaux produites en sortie de réservoir de tête, les paramètres suivants devront être enregistrés en continu : pH, turbidité, résiduel de désinfectant.

Ce dispositif de contrôle devra être relié à un système d'alarme permettant de prévenir automatiquement à distance le personnel de maintenance.

Art. 6 : Obligations du bénéficiaire - Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau, destinée à la consommation humaine, à partir de ces ouvrages, devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Art. 7 : Durée – Accessibilité - La validité du présent arrêté est de trente ans, les travaux et dispositions prévues devant être terminés dans un délai maximum de 2 ans à dater de la notification du présent arrêté.

A l'expiration de ce délai, les services chargés de la police des eaux font connaître au permissionnaire la date de la visite de contrôle des travaux et lui indiquent les mesures complémentaires à prendre éventuellement.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police des eaux, accès aux ouvrages. Sur les réquisitions des fonctionnaires du service de contrôle, il les met à même de procéder, à ses frais, à toutes les mesures de vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Art. 8 : Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementés qui souhaite apporter une quelconque modification, doit faire connaître son intention aux administrations compétentes, et notamment à l'Agence Régionale de Santé, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités ;
- et en fournissant tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés,
- l'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.
- l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.
- sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Art. 9 : Droits des tiers - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 10 : Publication et information des tiers - Le présent arrêté sera :

1. publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
2. à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Manche pendant un an au moins,
3. affiché en mairie de Ducey ainsi qu'aux autres endroits habituels d'affichage, pendant deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans les journaux « Ouest France » et « La Gazette de la Manche ».
4. consultable en mairie de Ducey qui délivrera à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.
5. adressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par le bénéficiaire des servitudes, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification sera faite par le maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assurera l'affichage et, le cas échéant, la communiquera à l'occupant des lieux.

Art. 11 : Servitudes – Urbanisme - Le maire de la commune de Ducey doit annexer, le cas échéant, les servitudes aux documents d'urbanisme existants ou futurs et ce dans un délai maximum d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Art. 12 : Pénalités - En application de l'article L. 1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L. 1324-4 du Code de la Santé Publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des sources, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Art. 13 : Recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il lui a été notifié.

Le délai de recours pour les tiers, à compter de la publicité de l'acte est de :

- deux mois au titre des articles L.215-13 du Code de l'Environnement et L.1321-2 et R.1321-6 à R.1321-11 du Code de la Santé Publique ;
 - un an au titre des articles L.214-10 et L.514-6 du Code de l'Environnement, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Art. 14 : Exécution - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Avranches, le maire de la commune de Ducey, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Les plans des périmètres de protection annexés au présent arrêté sont consultables sur le site Internet de la préfecture ou en mairie de DUCEY.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.

◆ **Commission départementale d'aménagement commercial du 12 juin 2012 - Résultats de vote**

1er dossier : demande d'extension de 1156.47 m² d'un ensemble commercial E. Leclerc à Saint-Hilaire du Harcouët (50600) pour une surface de vente totale de 3825.47 m² : autorisé par 6 voix favorables et 1 abstention.

La décision est affichée en mairie de Saint-Hilaire du Harcouët pour une durée d'un mois.

2ème dossier : demande d'extension de 560 m² du magasin SUPER U à Sartilly (50530) pour une surface de vente totale de 1560 m² : autorisé par 7 voix favorables. La décision est affichée à la porte de la mairie de Sartilly pour une durée d'un mois.

Commission départementale d'aménagement commercial du 26 juin 2012 - Résultats de vote –

1er dossier : demande d'extension de 961 m² du centre commercial CARREFOUR du Parc de la Baie à Saint-Martin-des-Champs (50300) pour une surface de vente totale de 2 261 m² : autorisé par 5 voix - favorables et 2 défavorables. La décision est affichée en mairie de Saint-Martin-des-Champs pour une durée d'un mois.

2ème dossier : demande d'extension de 2 742 m² du magasin « La Maison-Point Vert » à Saint-Symphorien-Le-Valois (50250) pour une surface de vente totale de 3900 m² : autorisé par 6 voix favorables. La décision est affichée en mairie de St-Symphorien-Le-Valois pour une durée d'un mois.

◆ **Arrêté préfectoral n°2012-24 du 2 juillet 2012 por tant modification de l'arrêté du 11 février 2004 autorisant et réglementant le système d'assainissement du syndicat intercommunal de traitement des eaux usées de Montmartin-sur-Mer, Hauteville-sur-Mer, Annoville et Lingreville ainsi que l'épandage des boues de la station d'épuration de MONTMARTIN-SUR-MER**

Art. 1 : Articles modifiant l'arrêté d'origine du 11 février 2004

Les articles 1, 3, 14 et 18 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2004 autorisant et réglementant le système d'assainissement et l'épandage des boues de la station d'épuration située sur la commune de Montmartin-sur-Mer sont modifiés de la façon suivante :

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le syndicat intercommunal de traitement des eaux usées de Montmartin-sur-Mer, Hauteville-sur-Mer, Annoville, Lingreville est autorisé dans les conditions du présent arrêté, à utiliser un système de collecte des eaux usées et une station d'épuration, à effectuer le rejet de l'effluent épuré dans le canal du Passevin et à épandre les boues issues de la station d'épuration.

Ces ouvrages sont conçus, implantés et dimensionnés conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Le projet relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement :

		Régime	Rubrique
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Autorisation	Arrêté du 22 juin 2007
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Autorisation	Arrêté du 22 juin 2007
2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Ou quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	

Le réseau de collecte des eaux usées est séparatif et est composé de 19 postes de refoulement et d'un poste de refoulement général (celui de la station). Certains postes de refoulement dont celui de la station d'épuration sont équipés de trop-plein avec une télé-alarme.

La station d'épuration est de type «boue activée en aération prolongée».

L'ensemble du système de traitement comprend :

- un dégrilleur des effluents urbains (mailles 6 mm)
- un comptage amont
- un dégraisseur-dessableur
- trois bassins : bassin contact : 56 m3 ; bassin d'anoxie en été/bassin aéré en hiver - volume 1260 m3 ; bassin d'aération en été - volume 3 600 m3
- un clarificateur
- un comptage aval

Un traitement de finition constitué de 6 filtres à sable puis une désinfection par ultraviolets permet un abattement de la charge bactériologique.

Les effluents traités passent ensuite dans les lagunages existantes, avant rejet.

L'équipement de la station permet également :

- la réception et le traitement biologique des graisses extérieures ;
- la réception et le traitement des matières de vidange ;
- le traitement des sables de curage de réseaux et des sables de la station d'épuration.

Cette station est située sur la commune de Montmartin-sur-Mer, parcelle AN 17 à l'Est immédiat de l'ancienne station en bordure du canal de Passevin, à l'amont immédiat de la porte à flot.

Les ouvrages sont dimensionnés pour 21 600 équivalent-habitants.

Article 3 - conditions techniques imposées au rejet des eaux épurées

Le rejet des eaux épurées doit répondre aux conditions suivantes, définies conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.

Le dispositif de rejet doit être aménagé de manière à réduire au maximum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet compte-tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate de celui-ci.

L'ouvrage de rejet ne doit pas faire saillie en rivièrre, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir les corps flottants. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges et éviter la formation de dépôts.

L'installation de rejet comprend un canal permettant la mesure de débits et doit être aménagée de façon à permettre le prélèvement d'échantillons des effluents rejetés.

Point de rejet : Dans le canal du Passevin (Pk).

Débit : Le débit moyen journalier par temps sec n'excède pas 297 m3/h.

Concentrations (temps sec) :

Paramètres	Concentration maximale en mg/l de l'effluent rejeté (échantillon moyen sur 24 heures)
matières en suspension	30
demande biochimique en oxygène à 5 jours	25
Demande chimique en oxygène	120
Azote NGL	15
Azote NTK	8
P total	15

Ces paramètres sont mesurés en amont du lagunage.

Température : La température des eaux rejetées doit être inférieure à 25°C.

pH : Le pH des eaux rejetées doit être compris entre 6,0 et 8,5.

Qualité bactériologique - La qualité bactériologique du rejet sera mesurée en sortie du canal de désinfection et en sortie du dernier bassin de lagunage. Les paramètres suivants seront respectés :

- Escherichia coli : 2000 u/100 ml
- salmonelles, bactériophages ARN F spécifiques : 0

Règles de conformité : Règle de conformité vis-à-vis des paramètres DBO5 - DCO et MES

Polluant ou indicateur	Nature des mesures	Nombre annuel de mesures	Nombre maximal de mesures non conformes	Valeur réhibitoire en concentration
DBO5	Échantillons moyens journaliers	12	2	50 mg/l
DCO	Échantillons moyens journaliers	24	3	250 mg/l
MES	Échantillons moyens journaliers	24	2	85 mg/l

Les deux conditions suivantes doivent être simultanément respectées :

1. Les mesures doivent toujours être inférieures à la valeur réhibitoire en concentration, sauf dans le cas des opérations de maintenance programmées qui ont fait l'objet d'une déclaration au service de police de l'eau, et quand les prescriptions éventuelles de ce dernier ont été respectées.

2. Les mesures doivent en outre respecter la valeur limite en concentration, avec un nombre maximum de mesures, figurant dans le tableau ci-dessus, qui peuvent être non conformes à cette condition.

Règle de conformité vis-à-vis des paramètres azote et phosphore :

Polluant ou indicateur	Nature des mesures	Nombre annuel de mesures	Nombre maximal de mesures non conformes	Valeur réhibitoire en concentration
NGL	Échantillons moyens journaliers	12	2	15 mg/l
PT	Échantillons moyens journaliers	12	2	15 mg/l

NH4	Échantillons moyens journaliers	12	2	10 mg/l
-----	---------------------------------	----	---	---------

Règle de conformité des paramètres bactériologiques :

Paramètre	Fréquence des mesures	
	En sortie station	En sortie lagune
Escherichia coli	Bimensuelle	Bimensuelle
salmonelles	-	Mensuelle
Bactériophages ARN F	Mensuelle	Mensuelle

Article 14 - Déversoirs d'orage et réseau - Les déversoirs d'orage éventuels équipant le réseau ou situés sur la station ne doivent pas déverser par temps sec. Le réseau doit être conçu de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires. Des mesures sont prises pour limiter les flux de polluants rejetés en milieu naturel par temps de pluies. ces mesures sont adaptées à la qualité requise par les usages des eaux réceptrices.

Les déversoirs présents sur le réseau devront être équipés de la façon suivante :

Type de déversoir	Ayant une capacité de charge brute de pollution organique par temps sec	Equipements
Trop-plein de poste de refoulement général (celui de la station d'épuration)	Supérieure à 600 kg/j de DBO5	Mesure en continu du débit déversé - Mesure de la charge polluante (MES, DCO) déversée - Télésurveillance
Trop-plein ou déversoir	Supérieure à 120 kg/j de DBO5	Estimation des périodes de déversement, des débits déversés et de la charge polluante (MES, DCO) déversée - Télésurveillance
Trop-plein ou déversoir	Inférieure ou égale à 120 kg/j de DBO5	Télésurveillance dans les cas de postes de refoulement

Le pétitionnaire informera les services de police des eaux à chaque déversement constaté et leur transmettra les données. L'ensemble de ces données sera reporté dans le rapport annuel de synthèse sur le fonctionnement global du système d'assainissement.

Le pétitionnaire fournira, dans les 6 mois à compter de la signature du présent arrêté, une étude caractérisant le réseau de collecte (les 4 communes) qui comprendra :

un plan précisant la situation des ouvrages et leurs équipements (volume, capacité de pompage, sécurisation, existence de surverse avec leurs coordonnées ...),

les volumes récoltés par les différents postes de refoulement en période hivernale et estivale par temps sec et temps de pluie, une identification des points faibles : surverses possibles, anomalies de branchements, mauvais état et fuites à partir du réseau.

Article 18 : surveillance du système d'assainissement - Seul le paragraphe intitulé « fréquence minimale des mesures sur la station d'épuration » de l'article 18 est modifié de la façon suivante :

L'exploitant réalise au titre de l'autosurveillance les mesures suivantes en entrée et en sortie de la station d'épuration :

Paramètres	Fréquence (Nombre de jours par an)
Débit	365
MES	24
DBO5	12
DCO	24
NTK	12
NH4	12
NO2	12
NO3	12
PT	12
Boues (quantité de matières sèches)	24

Le planning annuel des prélèvements est établi par l'exploitant, à des dates qui permettent une bonne représentativité des mesures en tenant compte de la variabilité des effluents, et doit être envoyé pour acceptation au début de chaque année au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Art. 2 : Le reste de l'arrêté préfectoral du 11 février 2004 est sans changement. L'arrêté préfectoral complémentaire du 15 février 2012 reste en application.

Ces nouvelles mesures sont applicables à partir de la date de la signature du présent arrêté.

Art. 3 : Voies et délais de recours - Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, si la mise en service du IOTA n'est pas intervenue dans les six mois dans les conditions définies à l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage en mairie.

Art. 4 : Publication et information des tiers - Le présent arrêté sera :

- notifié au Syndicat intercommunal de traitement des eaux usées de Montmartin-sur-Mer;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche ;
- affiché dans les mairies de Montmartin-sur-Mer, Hauteville-sur-Mer, Annoville et Lingreville pendant un délai minimum d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal des maires précités ;
- à disposition du public dans les mairies précitées, et pourra y être consulté ;
- à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Manche pendant une durée d'au moins 1 an.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.

◆

Arrêté préfectoral n°2012-25 du 2 juillet 2012 por tant modification de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2000 modifié autorisant et réglementant la station d'épuration et l'épandage des boues - VALOGNES

Art. 1 : objet de la modification - Le plan d'épandage des boues de la station d'épuration de la commune de VALOGNES, autorisée par l'arrêté préfectoral du 15 juin 2000 et l'arrêté préfectoral modificatif du 29 juin 2007, est actualisé conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Le reste est sans changement.

Article 2 : Voies et délais de recours - Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, si la mise en service du IOTA n'est pas intervenue dans les six mois dans les conditions définies à l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage en mairie.

Art. 3 : Publication et information des tiers - Le présent arrêté sera :

- notifié à la commune de VALOGNES ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche ;
- affiché à la mairie de VALOGNES pendant un délai minimum d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire précité ;
- à disposition du public à la mairie de VALOGNES et pourra y être consulté ;

- à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Manche pendant une durée d'au moins 1 an.
Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.

◆

Arrêté n° 12-50 du 3 juillet 2012 portant décision d'arrêt de l'exploitation des ouvrages concédés et autorisés de VEZINS et de la ROCHE-qui-BOIT sur la Sélune

Considérant que la Sélune est un cours d'eau classé au titre de l'article L.432-6 du code de l'environnement pour la circulation, notamment, du saumon atlantique et de l'anguille ;

Considérant l'étude menée par EDF dont les conclusions conduisent à l'impossibilité technique (à un coût économiquement acceptable) d'équiper les ouvrages de Vézins et de La Roche-qui-Boit pour permettre la circulation des migrateurs à la montaison et à la dévalaison ;

Considérant les recommandations et le programme d'action figurant au SDAGE du bassin Seine-Normandie ;

Considérant les dispositions du SAGE Sélune et la position de sa Commission Locale de l'Eau (CLE) qui, dès novembre 2005, a conditionné l'atteinte de l'objectif de bon état des eaux en 2021, par l'effacement des barrages de Vézins et de la Roche-qui-Boit ;

Considérant que la CLE estime que la fin des activités des ouvrages de Vézins et de la Roche-qui-Boit doit être programmée pour 2013 ;

Considérant que la coordination des opérations de vidange et de démantèlement des ouvrages de Vézins et de La Roche-qui-Boit est impérative pour assurer leur bon déroulement et permettre de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Art. 1 : La décision du 23 décembre 2002 portant acceptation de la demande de renouvellement de la concession et de l'autorisation des ouvrages de Vézins et de la Roche-qui-Boit sous la forme d'une demande de concession unique est abrogée.

Art. 2 : L'exploitation des ouvrages concédés de Vézins dans les conditions fixées par la concession du 23 novembre 1927 susvisée est arrêtée à compter de la date de notification au concessionnaire (EDF.SA) du présent arrêté.

Art. 3 : L'exploitation des ouvrages autorisés de la Roche-qui-Boit dans les conditions fixées par l'autorisation du 15 février 1996 susvisée est arrêtée à la date de notification au pétitionnaire (EDF SA) de l'arrêté préfectoral définissant les conditions de réalisation de la vidange et de la remise en état du site.

Art. 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen (3, rue Arthur Le Duc - 14000 CAEN), juridiction territorialement compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Art. 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer sous-chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, notifié au concessionnaire des ouvrages de Vézins (EDF SA) et au permissionnaire des ouvrages de la Roche-qui-Boit (EDF SA) et dont une copie sera adressée, pour information, au directeur départemental des finances publiques.

Signé : le préfet : Adolphe COLRAT.

◆

Arrêté préfectoral complémentaire n° 12-473 du 5 juillet 2012 portant renouvellement d'agrément des exploitants des installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage - SARL Rauville - BLOSVILLE - Agrément n° PR 50 00010 D

Considérant que la demande de renouvellement de l'agrément précité est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 ;

Art. 1 : La S.A.R.L. RAUVILLE situé "Les Vaux" sur la commune de Blosville, représentée par M. Marc LAISNEY est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage pour son site de Blosville.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter du 16 juin 2012

Art. 2 : La SARL RAUVILLE est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 3 : L'arrêté préfectoral du 4 janvier 2000 susvisé est complété par les articles suivants :

Article 3.1 - Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses, y compris les pièces destinées à la vente, sont entreposées dans des lieux couverts.

Article 3.2 - Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir. A ce titre, les aires d'entreposage des véhicules hors d'usage pouvant être à l'origine d'une pollution du sol, du sous-sol et des eaux souterraines sont imperméabilisées. Les effluents collectés aux niveaux de ces aires sont traités, puis rejetés dans des conditions conformes à l'arrêté préfectoral réglementant le site, ou éliminés comme des déchets.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction doivent pouvoir être confinées dans le réseau de collecte des eaux de ruissellement, notamment par la mise en place d'un obturateur en aval du système de traitement des effluents ou tout autre dispositif équivalent.

Article 3.3 - Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Le dépôt de pneumatiques est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.

Article 3.4 - Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux articles 3.1 et 3.2, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants : Plomb inférieur à 0,5 mg/l, Les critères fixés à l'article 11.7 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2000.

Art. 4 : La S.A.R.L. RAUVILLE est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Art. 5 : Le non-respect, par le titulaire de l'agrément, de l'une quelconque des obligations énumérées par le présent arrêté peut entraîner la suspension ou le retrait de l'agrément dans les formes prévues par l'article R. 515-38 du Code de l'environnement susvisé.

Art. 6 : Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Art. 7 : Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de Blosville et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimale d'un mois. Ce même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de la Manche pour une durée identique.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans les journaux Ouest-France et La Presse de la Manche.

Art. 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cherbourg, le maire de Blosville et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 50 00010 D

1° Dépollution des véhicules hors d'usage - Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;

- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigels et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;

- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;

- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2° Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation - Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;

- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;

- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3° Traçabilité - Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4° Réemploi - Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5° Dispositions relatives aux déchets (si elles ne figurent pas dans déjà dans l'arrêté d'autorisation).

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.

6° Communication d'information - Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé :

7° Contrôle par un organisme tiers - Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert

- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

◆

Arrêté préfectoral complémentaire n°12-476 du 5 juillet 2012 portant renouvellement d'agrément des exploitants des installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage - SA Guy Dauphin Environnement - YVETOT BOCAGE - Agrément n°PR 50 00011 D

Considérant que la demande de renouvellement de l'agrément précité est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 ;

Art. 1 : La S.A. GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT située route de Lorguichon sur la commune de Rocquancourt (14), représentée par Monsieur Alban GROSVALLLET est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage pour son site d'Yvetot Bocage.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter du 21 juin 2012.

Art. 2 : La S.A. GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 3 : L'arrêté préfectoral du 14 août 2002 susvisé est complété par les articles suivants :

Article 3.1 : cas particulier des plate-formes mobiles - La dépollution des véhicules est effectuée sur une plate-forme mobile spécialement conçue à cet effet. Le nombre maximum de véhicules hors d'usage stockés en attente de dépollution est fixé à 50 véhicules. Parallèlement, la période maximale entre deux passages de la plate-forme est fixée à 2 mois.

La surface occupée par les véhicules en attente de dépollution est de minimum 350 m².

Le contrôle annuel de conformité réalisé par un organisme agréé doit être effectué en présence de la plate-forme sur le site.

Les informations suivantes sont consignées dans un registre, mis à disposition de l'organisme tiers en charge du contrôle de conformité et de l'inspection des installations classées : dates de présence effective de l'installation de dépollution, liste des véhicules directement admis sans traitement préalable dans l'installation, pour chacun de ces véhicules : la date d'émission du récépissé de prise en charge pour destruction, la date de dépollution et la date d'émission du certificat de destruction.

Article 3.2 - Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses, y compris les pièces destinées à la vente, sont entreposées dans des lieux couverts.

Article 3.3 - Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir. A ce titre, les aires d'entreposage des véhicules hors d'usage pouvant être à l'origine d'une pollution du sol, du sous-sol et des eaux souterraines sont imperméabilisées. Les effluents collectés au niveau de ces aires sont traités, puis rejetés dans des conditions conformes à l'arrêté préfectoral réglementant le site, ou éliminés comme des déchets.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction doivent pouvoir être confinées dans le réseau de collecte des eaux de ruissellement, notamment par la mise en place d'un obturateur en aval du système de traitement des effluents ou tout autre dispositif équivalent.

Article 3.4 - Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 170 m³. Le dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.

Article 3.5 - Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux articles 3.1, 3.2 et 3.3, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent.

Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants : Plomb inférieur à 0,5 mg/l ; Matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l si le flux maximal journalier est inférieur à 15 kg/j sinon, la valeur de 35 mg/l sera retenue.

Les critères fixés à l'article 14.4 de l'arrêté préfectoral du 14 août 2002

Art. 4 : La S.A. GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Art. 5 : Le non-respect, par le titulaire de l'agrément, de l'une quelconque des obligations énumérées par le présent arrêté peut entraîner la suspension ou le retrait de l'agrément dans les formes prévues par l'article R. 515-38 du Code de l'environnement susvisé.

Art. 6 : Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Art. 7 : Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie d'Yvetot Bocage et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimale d'un mois. Ce même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de la Manche pour une durée identique.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans les journaux Ouest-France et La Presse de la Manche.

Art. 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cherbourg, le maire d'Yvetot Bocage et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N°R 50 0001 1 D

1° Dépollution des véhicules hors d'usage - Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2° Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation - Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3° Traçabilité - Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4° Réemploi - Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5° Dispositions relatives aux déchets (si elles ne figurent pas dans déjà dans l'arrêté d'autorisation) - Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.

6° Communication d'information - Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé :

7° Contrôle par un organisme tiers - Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

◆

Arrêté préfectoral complémentaire n°12-479 du 5 juillet 2012 portant renouvellement d'agrément des exploitants des installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage - M. Letourneur - GOURFALEUR - Agrément n°PR 50 00003 D

Considérant que la demande de renouvellement de l'agrément précité est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 ;

Art. 1 : L'établissement de M. Michel LETOURNEUR situé "Route de Tessy" sur la commune de Gourfaleur, est agréé pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage pour son site de Gourfaleur. L'agrément est délivré pour une durée de 1 an à compter du 29 mai 2012.

Art. 2 : M. Michel LETOURNEUR est tenu, dans l'activité pour laquelle il est agréé à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté ainsi qu'aux dispositions figurant dans le dossier de demande d'agrément et qui ne sont pas contraires aux présentes prescriptions.

Art. 3 : L'arrêté préfectoral du 21 février 1989 susvisé est complété par les articles suivants :

Article 3-1 - Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Article 3-2 - Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir. A ce titre, les aires d'entreposage des véhicules hors d'usage pouvant être à l'origine d'une pollution du sol, du sous-sol et des eaux souterraines sont imperméabilisées. Les effluents collectés au niveau de ces aires sont traités, puis rejetés dans des conditions conformes à l'arrêté préfectoral réglementant le site, ou éliminés comme des déchets.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction doivent pouvoir être confinées dans le réseau de collecte des eaux de ruissellement, notamment par la mise en place d'un obturateur en aval du système de traitement des effluents ou tout autre dispositif équivalent.

Article 3-3 - Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 50 m3. Le dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.

Article 3-4 - Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux articles 3-1 et 3-2, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants : pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline), Matières en suspension totales inférieures à 30 mg/l, Hydrocarbures totaux inférieure à 10 mg/l, Plomb inférieure à 0,5 mg/l

Art. 4 : M. Michel LETOURNEUR est tenu, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Art. 5 : Le non-respect, par le titulaire de l'agrément, de l'une quelconque des obligations énumérées par le présent arrêté peut entraîner la suspension ou le retrait de l'agrément dans les formes prévues par l'article R. 515-38 du Code de l'environnement susvisé.

Art. 6 : Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Art. 7 : Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de Gourfaleur et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimale d'un mois. Ce même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de la Manche pour une durée identique.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans les journaux Ouest-France et La Manche Libre.

Art. 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cherbourg, le maire de Gourfaleur et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N°R 50 0000 3 D

1° Dépollution des véhicules hors d'usage - Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigels et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2° Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation - Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3° Traçabilité - Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4° Réemploi - Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5° Dispositions relatives aux déchets (si elles ne figurent pas déjà dans l'arrêté d'autorisation) - Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.

6° Communication d'information - Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé :

7° Contrôle par un organisme tiers - Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

◆
Arrêté n° 12-570 du 5 juillet 2012 portant enregistrement pour l'exploitation d'un élevage laitier - GAEC du Hamel Valois à LA HAYE BELLEFOND

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-7-3 du Code de l'Environnement, le préfet ne peut prendre l'arrêté d'enregistrement que si le demandeur a justifié que les conditions de l'exploitation projetée garantiraient le respect de l'ensemble des prescriptions générales, et éventuellement particulières, applicables, et qu'il possède les capacités techniques et financières pour assurer tant l'exploitation de l'installation que la remise en état du site après son arrêt définitif,

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement,

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation,

Considérant que le plan d'épandage et les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés dans le respect des prescriptions réglementaires et environnementales ;

Considérant que les bilans de fertilisation et d'exportation par les plantes ont pris en compte la production d'azote de l'exploitation ;

TITRE 1 : PORTEE DE L'ARRETE D'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GENERALES

Art. 1 : Bénéficiaire et portée de l'arrêté d'enregistrement

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'arrêté d'enregistrement

Le G.A.E.C. du Hamel Valois dont le siège social est situé au lieu-dit « le hamel valois » à La Haye Bellefond est enregistré, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, pour l'exploitation, sur le territoire de la commune de La Haye Bellefond, au lieu-dit « le hamel valois », d'un élevage de vaches laitières.

Article 1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

L'arrêté d'autorisation n°00-1832-IC délivré le 29 décembre 2000 au G.A.E.C. du Hamel Valois pour l'exploitation, au lieu-dit « le hamel valois » à La Haye Bellefond d'un élevage de 127 vaches laitières est abrogé.

Art. 2 : Nature des installations

Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2101	2b	E	Élevage de vaches laitières	Stabulation	Effectifs	151 ≤ C ≤ 200	Animaux	200	Animaux

A : (autorisation) ; E : (enregistrement) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Lieu-dit	Type d'élevage	Sections	Parcelles
La Haye Bellefond	« le hamel valois »	Vaches laitières	OB	151, 152 et 153
Villebaudon	« la petite métairie »	Génisses	ZA	31

Art. 3 : Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Art. 4 : Durée de l'enregistrement - Le présent arrêté cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Art. 5 : Modifications et cessation d'activité - Article 5.1 - Modifications apportées aux installations : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5.2 - Equipements et matériels abandonnés - Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 5.3 - Transfert sur un autre emplacement - Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

Article 5.4 - Changement d'exploitant - Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge par l'exploitant.

Article 5.5 - Cessation d'activité - Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était enregistrée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

A minima, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux, médicaments vétérinaires ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;

- tous les animaux de l'élevage sont enlevés, les fosses sont vidangées et les effluents valorisés sur les surfaces d'épandage ;

- les salles d'élevage sont nettoyées et désinfectées, les bâtiments continuent à être entretenus de façon à éviter tout délabrement des structures. Les portes des bâtiments sont maintenues fermées ;

- les matériels d'élevage sont évacués de l'installation, les silos d'aliment aériens sont démontés et évacués ;

- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte ;

- les abords de l'élevage continuent à être entretenus par les éleveurs.

Art. 6 : Délais et voies de recours - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Art. 7 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION

Art. 8 : Exploitation des installations

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;

la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ; prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Art. 9 : Règles d'aménagement de l'élevage - Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

Dans le cas des parcours en forte pente et dont les déjections seraient susceptibles de s'écouler directement vers un cours d'eau l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter les pollutions.

Les aires d'abreuvement et de distribution des aliments sont entretenues, aménagées ou déplacées aussi souvent que nécessaire pour éviter la formation de bourbiers et la stagnation des déjections.

Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

Art. 10 : Intégration dans le paysage - L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les haies existantes sont maintenues.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Art. 11 : Lutte contre les nuisibles - L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

Art. 12 : Incidents ou accidents - Déclaration et rapport - L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Art. 13 : Documents tenus à la disposition de l'inspection - L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

le dossier de demande d'enregistrement initial,

les plans tenus à jour,

les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à enregistrement, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

le plan d'épandage et le cahier d'épandage,

les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.),

tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

TITRE 3 : PREVENTION DES RISQUES

Art. 14 : Principes directeurs - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

Art. 15 : Infrastructures et installations

Article 15.1 - Accès et circulation dans l'établissement

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

Article 15.2 - Protection contre l'incendie

Article 15.2.1 - Protection interne :

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

s'il existe un stockage de fuel, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;

par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Article 15.2.2 - Protection externe :

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

Nature du point d'eau	Distance du projet
Plan d'eau	115 mètres

L'accès au plan d'eau est entretenu.

Article 15.2.3 - Numéros d'urgence

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;

le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;

le numéro d'appel du SAMU : 15 ;

le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112.

Article 15.3 - Installations techniques

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

Article 15.4 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Art. 16 : Prévention des pollutions accidentelles

Article 16.1 - Organisation de l'établissement - Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 16.2 - Rétentions - Les installations fixes de stockage d'engrais chimiques liquides et d'hydrocarbures sont équipées d'une cuve de rétention d'un volume égal au volume de stockage ou du volume de stockage le plus important en cas de cuves multiples.

Article 16.3 - Réservoirs - L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 16.4 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Art. 17 : Prélèvements et consommations d'eau

Article 17.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie sont réalisés à partir du forage.

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation.

La périodicité des relevés des consommations d'eau est adaptée à l'activité de l'élevage et à la consommation prévue.

Article 17.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Art. 18 : Gestion des eaux pluviales - Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduaires et des effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Afin que les eaux de pluie provenant des toitures ne soient pas mélangées aux effluents d'élevage, ou rejetées sur les aires d'exercice, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

Art. 19 : Gestion des effluents - Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Article 19.1 - Identification des effluents ou déjections

L'exploitation produit les types d'effluents suivants : lisier et fumier.

Article 19.2 - Gestion des ouvrages de stockage ou de (pré)traitement : conception, dysfonctionnement

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Site du « hamel valois » : L'exploitant dispose d'une capacité de stockage de 1 830 m³ utiles pour une période de stockage supérieure à 5 mois. Les fumières couvertes présentent respectivement 300 et 336 m² de surface.

Site de « la petite métairie » : L'exploitant dispose d'une capacité de stockage de 220 m³ utiles pour une période de stockage supérieure à 6 mois.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant 4 mois au minimum.

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des lisiers et effluents liquides sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

Article 19.2.1 - Stockage de certains effluents sur une parcelle d'épandage

Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux dans des conditions précisées ci-après.

Lors de la constitution du dépôt sur une parcelle d'épandage, le fumier compact doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus. Il doit pouvoir être repris à l'hydrofourche. Les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont exclus. Le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices. Le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau. Le tas ne doit pas être couvert.

Le stockage des fumiers respecte les distances prévues à l'article 4.1 de l'arrêté ministériel du 07 février 2005 visé et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables par la remontée de la nappe phréatique ou lors de fortes pluies et dans les zones d'infiltration préférentielles telles que failles ou bétoires. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

La constitution de dépôts au champ est interdite les dimanches et jours fériés.

TITRE 5 : LES EPANDAGES

Art. 20 : Règles générales - Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses déjections et/ou effluents sur les parcelles, dont le plan figure au présent arrêté.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Art. 21 : Distances minimales des épandages vis à vis des tiers - Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	DISTANCE MINIMALE	DÉLAI MAXIMAL d'enfouissement après épandage sur terres nues
--	-------------------	--

Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé	15 mètres	Immédiat
Fumiers bovins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum 2 mois.	50 mètres	24 heures
Autres fumiers de bovins ; Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol du type pendillards est utilisé.	50 mètres	12 heures
Autres cas.	100 mètres	24 heures

En dehors des périodes où le sol est gelé, les épandages sur terres nues des effluents sont suivis d'un enfouissement dans les délais précisés par le tableau ci-dessus.

Art. 22 : Modalité de l'épandage

Article 22.1 - Origine des effluents à épandre - Les effluents à épandre sont constitués de fumier et lisier.

Article 22.2 - Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

Article 22.3 - Le plan d'épandage

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;

l'identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;

la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;

les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;

la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui sont épandus ;

les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;

le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Article 22.4 - Epandages interdits

L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;

à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;

à moins de 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles pour l'épandage des effluents et des produits issus de leur traitement autres que ceux définis comme fertilisants de type I dans l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles.

Des dérogations à cette distance de 500 mètres, liées à la topographie et à la circulation des eaux, peuvent être prévues par l'arrêté d'enregistrement. L'épandage des effluents et des produits issus de leur traitement, définis comme fertilisants de type I dans l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 susvisé, est interdit à moins de 35 mètres des piscicultures ;

à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ;

sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;

sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers) ou enneigés ;

sur les sols inondés ou détrempés ;

pendant les périodes de fortes pluviosités ;

les dimanches et jours fériés ;

le samedi, sauf avec enfouisseur ou rampe à pendillards suivi d'un enfouissement simultané, et pour les fumiers, incorporation au sol immédiate ;

pendant la période du 15 juillet au 14 août inclus, sauf avec enfouisseur ou rampe à pendillards suivi d'un enfouissement simultané, et pour les fumiers, incorporation au sol immédiate ;

sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;

par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents.

L'épandage par aspersion n'est possible que pour les eaux issues du traitement des effluents. Il n'est pas autorisé pour les eaux issues des élevages bovins si elles n'ont pas fait l'objet d'un traitement. L'épandage par aspersion doit être pratiqué au moyen de dispositifs qui ne produisent pas d'aérosol.

Art. 23 : Mise à disposition de parcelles pour l'épandage par un tiers

Un contrat lie le producteur d'effluents d'élevage à un exploitant qui valorise les effluents. Ce contrat définit les engagements de chacun ainsi que leurs durées. Ce contrat fixe également :

Les traitements éventuels effectués,

Les teneurs maximales en éléments indésirables et fertilisants,

Les modes d'épandages,

La quantité épandue,

Les interdictions d'épandage,

La nature des informations devant figurer au cahier d'épandage,

La fréquence des analyses des sols et des effluents.

Des bons d'enlèvement doivent être remis au bénéficiaire après chaque opération de transfert d'effluents.

Art. 24 : Parcelles retenues pour l'épandage et mesures correctives pour les parcelles pouvant présenter des risques

Exploitation du G.A.E.C. du Hamel Valois (« le hamel valois » à La Haye Bellefond)

Commune de La Haye Bellefond

N° de parcelle	Superficie proposée (en hectares)	Superficie retenue (en hectares)	Mesures correctives
A1 7	2,5100	2,3100	1 - 2
A1 9	2,4000	1,4000	2 - 3
A1 12	1,3100	1,3100	3
A1 227	0,5700	0,5700	3
A1 101	1,0600	0,2400	2 - 4
A1 117	0,4300	0,2500	

N° de parcelle	Superficie proposée (en hectares)	Superficie retenue (en hectares)	Mesures correctives
A1 118	0,7300	0,5500	2 – 4
A1 134	0,5800	0,4700	2 – 4
A1 139	0,8400	0,4200	
B1 34	0,2300	0,2200	2 – 3
B1 35	0,1900	0,0200	2 – 3
B1 322	3,1400	2,5400	2 – 3
B1 42	2,8700	2,3500	2 – 3
B1 285	0,7300	0,7100	2 – 3
B1 44	0,0900	0,0800	2 – 3
B1 46	0,3600	0,3100	2 – 3
B1 48	0,1400	0,1400	2 – 3
B1 219	1,8100	1,2800	2 – 3
B1 284	3,7800	3,7300	2
B2 141	0,3700	0,3700	
B2 144	1,3900	1,1800	3
B2 145	0,3700	0,3700	3
B2 146	0,7600	0,7600	3
B2 149	0,8700	0,7200	
B2 150	1,5700	1,2100	
B2 151	1,1000	1,0200	
B2 152	1,1500	1,1500	
B2 162	0,4700	0,4700	
B2 163	0,4900	0,4900	
B2 182	0,0700	0,0700	3
B2 183	0,0300	0,0300	3
B2 184	0,1000	0,1000	3
B2 185	1,2400	1,2400	3
B2 186	0,4900	0,4900	3

Commune de La Haye Bellefond

N° de parcelle	Superficie proposée (en hectares)	Superficie retenue (en hectares)	Mesures correctives
B2 187	0,4800	0,4800	3
B2 188	0,8100	0,8100	3
B2 189	0,9300	0,9300	3
B2 190	0,9700	0,9700	3
B2 191	1,1000	1,1000	3
B2 192	0,9300	0,9300	3
B2 193	0,8300	0,8300	3
B2 194	1,0800	1,0800	3
B2 195	1,3500	1,3500	3
B2 196	1,4300	1,4300	3
B2 197	1,0000	1,0000	3
B2 198	0,2200	0,2200	3
B2 199	0,9000	0,9000	3
B2 200	0,2300	0,2300	3
B2 201	0,2100	0,2100	3
B2 202	0,4200	0,4200	3
B2 203	0,7900	0,7900	3
B2 204	0,5400	0,5400	3
B2 205	0,2700	0,2600	
B2 206	0,2700	0,2700	
B2 207	0,6600	0,6600	3
B2 224	1,8500	1,5500	3
B2 283	0,2700	0,2700	
Total commune	51,7800	45,8000	

Commune du Guislain

N° de parcelle	Superficie proposée (en hectares)	Superficie retenue (en hectares)	Mesures correctives
B2 138	0,3900	0,3900	3

N° de parcelle	Superficie proposée (en hectares)	Superficie retenue (en hectares)	Mesures correctives
B2 139	0,3400	0,3400	3
B2 170	0,4700	0,4700	3
B2 171	0,5700	0,4900	3
B2 172	0,3200	0,2000	3
B2 176	0,1800	0,1500	3
B2 147	0,6000	0,6000	3
B2 148	1,9200	1,9200	3

Commune du Guislain

N° de parcelle	Superficie proposée (en hectares)	Superficie retenue (en hectares)	Mesures correctives
B2 149	1,3200	1,2800	3
B2 150	1,0100	1,0100	3
B2 151	1,4800	1,4800	3
B2 152	1,6800	1,6800	3
B2 155	1,0300	1,0300	3
B2 156	1,1300	1,1300	3
B2 157	0,7800	0,7800	3
B2 158	0,9900	0,9900	3
B2 159	0,7500	0,6300	3
B2 161	0,2800	0,2200	3
B2 162	1,2500	1,2500	3
B2 165	0,4600	0,4600	3
B2 166	0,4400	0,4400	3
B2 169	0,9800	0,9800	3
B3 279	0,2100	0,2100	
B3 280	0,6400	0,6400	
B3 293	0,7400	0,7400	
Total commune	19,9600	19,5100	

Commune de Maupertuis

N° de parcelle	Superficie proposée (en hectares)	Superficie retenue (en hectares)	Mesures correctives
A1 21	1,1200	0,8400	2 – 5
A1 43	0,6600	0,4500	2 – 4
A1 45	0,3100	0,0700	2 – 4
A1 46	0,4200	0,1900	2 – 4
A1 51	0,2000	0,0800	2 – 4
Total commune	2,7100	1,6300	

Commune de Montabot

N° de parcelle	Superficie proposée (en hectares)	Superficie retenue (en hectares)	Mesures correctives
ZI 1	2,8200	2,8000	
ZI 4	3,6900	3,2900	
ZI 5	1,2200	0,9600	
Total commune	7,7300	7,0500	

Commune de Moyon

N° de parcelle	Superficie proposée (en hectares)	Superficie retenue (en hectares)	Mesures correctives
AS 69	0,6200	0,6200	2 – 3 – 4
AS 70	0,7600	0,7600	2 – 3 – 4
AS 71	0,5600	0,4400	2 – 3 – 4
AS 76	0,7200	0,5800	2 – 3
AS 77	0,3700	0,3700	2 – 3
AS 78	0,6600	0,6600	2 – 3
AS 85	0,2300	0,1400	2 – 3
AS 86	0,0800	0,0500	2 – 3
AS 87	0,5200	0,3100	2 – 3
AS 130	0,2000	0,1900	2 – 3
AS 132	0,1300	0,0600	2
AT 154	0,3000	0,3000	3
AT 158	1,0000	0,5900	3
AT 174	0,7800	0,2700	3

N° de parcelle	Superficie proposée (en hectares)	Superficie retenue (en hectares)	Mesures correctives
AT 190	1,8700	1,8400	3
Total commune	8,8000	7,1800	

Commune de Villebaudon

N° de parcelle	Superficie proposée (en hectares)	Superficie retenue (en hectares)	Mesures correctives
ZA 30	22,3200	16,3100	2 – 4
Total commune	22,3200	16,3100	
Total exploitation	113,3000	97,4800	

1 – Maintien des haies en bas de pente.

3 – Maintien des haies et des talus.

5 – Labour perpendiculaire à la pente.

2 – Epannage en période de déficit hydrique uniquement.

4 – Epannage de fumier uniquement.

Exploitation du G.A.E.C. Lavalley (« la petite fieffe » à Saint Clément Rancoudray) - Commune de Soules

N° de parcelle	Superficie proposée (en hectares)	Superficie retenue (en hectares)	Mesures correctives
B 62	4,2800	4,2800	
B 619	1,4200	1,4200	
B 620	1,4200	1,2800	
C 62	0,8900	0,7400	2
C 63	0,8600	0,7000	2
C 204	2,3600	2,3600	
C 205	0,9100	0,9100	2
C 206	0,1200	0,1200	
C 228	1,2800	1,2800	
C 235	0,2600	0,2600	
C 238	1,1900	1,1900	
C 405	0,0900	0,0900	
C 508	1,1400	1,1400	
C 510	0,8500	0,8500	
C 512	0,4300	0,3500	
C 516	0,6700	0,6700	
Total commune	18,1700	17,6400	
Total exploitation	18,1700	17,6400	

2 – Epannage en période de déficit hydrique uniquement.

TITRE 6 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Art. 25 : Dispositions générales - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Les installations de traitement de l'air doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Art. 26 : Odeurs et gaz - Les bâtiments sont correctement ventilés.

Art. 27 : Emissions et envois de poussières - Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières.

TITRE 7 : DECHETS

Art. 28 : Principes et gestion

Article 28.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production.

Article 28.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 28.3 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets spécifiques tels que matériel d'insémination et de chirurgie, et médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 28.4 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 28.5 - Cas particuliers des cadavres d'animaux

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

TITRE 8 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Art. 29 : Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;

le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

TITRE 9 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Art. 30 : Programme d'auto surveillance

Article 30.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Art. 31 : Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 31.1 - Auto surveillance de l'épandage

Article 31.1.1 - Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;

les dates d'épandage ;

les parcelles réceptrices et leur surface ;

les cultures pratiquées ;

le contexte météorologique lors de chaque épandage ;

l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;

l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

TITRE 10 : MODALITES D'EXECUTION

Art. 32 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables immédiatement dès la publication de celui-ci.

Art. 33 : Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'enregistrement est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de La Haye Bellefond et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimale d'un mois. Ce même extrait est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

L'arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans les journaux Ouest-France et La Manche Libre.

Art. 34 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de La Haye Bellefond, le directeur départemental de la protection des populations et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.



Arrêté 2012-34 du 6 juillet 2012 portant déclaration d'utilité publique et autorisation d'utiliser l'eau - Forage Bretel - VALOGNES

Considérant que la mise en place du périmètre de protection immédiate autour du forage Bretel permettra de renforcer la protection et la préservation de la ressource en eau exploitée par la ville de Valognes ;

Art. 1 : Déclaration d'utilité publique d'instauration d'un périmètre de protection immédiate - Est déclaré d'utilité publique, en application de l'article L 1321-2 du code de la santé publique, l'instauration par la ville de Valognes, d'un périmètre de protection immédiate autour du forage Bretel.

Art. 2 : Conditions de prélèvement des eaux souterraines - La ville de Valognes est autorisée à prélever les eaux souterraines à partir du forage Bretel situé sur le territoire de la commune de Valognes.

Le débit ne devra pas dépasser un maximum de 1400 m³/j (70 m³/h pendant 20 h/j) et le volume annuel prélevé sera limité à 450 000 m³.

L'ouvrage devra être équipé d'un compteur volumétrique ou d'un débitmètre électromagnétique ainsi que d'un enregistreur de suivi de niveau permettant de suivre en continu le débit pompé et le niveau piézométrique de la nappe. Ces données seront reprises et synthétisées dans le rapport annuel du maire sur la qualité du service et transmises à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM).

Art. 3 : Délimitation du périmètre de protection immédiate - Conformément aux plans soumis à l'enquête publique, les parcelles cadastrées section AL n°508 et 987 situées sur la commune de Valognes, sont intégrées au périmètre de protection immédiate.

Art. 4 : Prescriptions particulières applicables dans le périmètre de protection immédiate - Le périmètre de protection immédiate est acquis et clôturé par la collectivité. La clôture devra être entretenue et réparée chaque fois que l'on aura constaté une dégradation de son efficacité. Des dispositifs interdisant l'accès à l'ouvrage (forage, station de pompage) devront être installés, entretenus et verrouillés en permanence. Les accès sont réservés aux personnes chargées de l'entretien et de la maintenance du forage ainsi que de la surface du périmètre de protection immédiate.

Une surveillance régulière, au minimum hebdomadaire, doit être exercée au niveau du point d'eau pour vérifier la bonne maintenance de l'ouvrage. La sécurité de cet ouvrage et de ceux permettant un contact direct avec l'eau destinée à la consommation humaine devra être assurée. A cette fin, les capots et les portes d'accès au forage, regards, station de pompage, bâches de stockage, etc. devront être fermés à clef et munis de systèmes de détection d'intrusion, reliés à une alarme permettant de prévenir, au minimum, l'agent d'exploitation de permanence ou le responsable de la collectivité. Les dispositifs de fermeture (cadenas, serrures, etc.) devront être pourvus de clefs de type « Deny » ou non reproductibles d'un modèle équivalent entièrement inoxydables.

Cette zone doit être entretenue, maintenue en parfait état de propreté et la végétation régulièrement fauchée doit être évacuée vers l'extérieur. Le fauchage de la végétation doit être pratiqué de façon régulière et aussi souvent que nécessaire pour éviter la montée en graines des adventices. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de pesticides est exclue.

Sont interdits dans l'enceinte de ce périmètre, tous dépôts, stockages de matériels et matériaux réputés inertes, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de ce point d'eau, qui eux-mêmes, devront être aménagés de façon à ne pas provoquer de pollution de l'ouvrage.

Toutes les dispositions techniques nécessaires doivent être prises pour détourner les eaux de ruissellement à l'extérieur du périmètre enclos.

Une publicité de la nature spécifique de l'enclos est recommandée afin de prévenir les actes volontaires de dégradation.

Art. 5 : Mesures complémentaires - Préalablement au réaménagement du site de l'usine Bretel, l'ancien forage F1 de 1887 (se situant à environ 15 m du forage Bretel, objet du présent arrêté) sera recherché afin d'être comblé dans les règles de l'art.

La réglementation générale et le règlement sanitaire départemental seront appliqués pour toute opération au sein de l'agglomération susceptible d'engendrer une pollution des eaux souterraines.

Une gestion de la ressource des sables triasiques s'impose dans le bassin de Valognes compte tenu du fait que les prélèvements actuels, publics ou privés, dans cet aquifère captif, s'influencent mutuellement.

Tout nouvel ouvrage d'exploitation d'eau souterraine à des fins de production d'eau ou de géothermie devra apporter la preuve qu'il ne compromet pas, à terme, l'équilibre de la réserve et sa qualité, en diminuant son caractère captif dans un rayon de 500 m autour du forage Bretel.

Art. 6 : Utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine - Est autorisée l'utilisation des eaux brutes du forage Bretel, situé sur la commune de Valognes, prélevées dans le milieu naturel aux fins de leur utilisation après traitement pour l'alimentation humaine en eau potable.

Les eaux captées, ainsi que les eaux traitées distribuées pour la consommation humaine, doivent répondre aux exigences de qualité imposées par la réglementation en vigueur.

Le contrôle sanitaire de leur qualité ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement sera assuré par le service santé/environnement de l'ARS DT50.

Afin de détecter toute dégradation de la qualité des eaux produites en sortie de station, les paramètres suivants devront être enregistrés en continu : pH, turbidité, résiduel de désinfectant.

Ces dispositifs de contrôle devront être reliés à un système d'alarme permettant de prévenir automatiquement à distance le personnel de maintenance.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau, destinée à la consommation humaine, à partir de ces ouvrages, devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Art. 7 : Obligations du bénéficiaire - Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans le périmètre de protection immédiate.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police et du contrôle sanitaire des eaux, accès aux ouvrages. Sur les réquisitions des fonctionnaires des services de contrôle, il les met à même de procéder, à ses frais, à toutes les mesures de vérification utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Art. 8 : Publication et information des tiers - Le présent arrêté sera :

1. publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
2. à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Manche pendant un an au moins,
3. affiché en mairie de Valognes ainsi qu'aux autres endroits habituels d'affichage, pendant deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans les journaux « Ouest France » et « La Presse de la Manche ».
4. consultable en mairie de Valognes qui délivrera à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Art. 11 : Urbanisme - Le maire de Valognes devra, en application de l'article 123-22 du code de l'urbanisme, procéder, par arrêté municipal et affichage, à la mise à jour du plan local d'urbanisme de la commune.

Les forages du Coutre et le captage du Castelet, ayant fait l'objet d'un arrêté de DUP le 3 juin 2005, devront également être intégrés à ce document.

Art. 10 : Pénalités - En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau des sources, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Art. 11 : Recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il lui a été notifié.

Le délai de recours pour les tiers, à compter de la publicité de l'acte est de :

- deux mois au titre des articles L.215-13 du Code de l'Environnement et L.1321-2 et R.1321-6 à R.1321-11 du Code de la Santé Publique ;
- un an au titre des articles L.214-10 et L.514-6 du Code de l'Environnement, à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Art. 12 : Exécution - Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Valognes, le sous-préfet de Cherbourg, le directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le plan annexé au présent arrêté est consultable à la préfecture de la manche

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.



Arrêté n°12-116 du 10 juillet 2012 portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées et d'occuper temporairement des terrains situés sur le territoire des communes de GRANVILLE et YQUELON pour la réalisation d'un diagnostic archéologique prescrit par le préfet de la région basse-normandie dans le cadre de l'aménagement de la zone d'activités du TAILLAIS

Art. 1 : Les agents de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP) ainsi que leurs prestataires et leurs préposés sont autorisés, sous réserves des droits des tiers,

1. à pénétrer dans les propriétés privées désignées à l'article 2
2. à occuper temporairement les terrains désignés à l'article 2

pour l'exécution des travaux nécessaires à la réalisation du diagnostic archéologique prescrit par le préfet de région Basse Normandie dans son arrêté du 16 août 2010 modifié, cité ci-dessus, dans le cadre du projet d'aménagement de la zone d'activité du Taillais.

Art. 2 : Les propriétés privées concernées sont les suivantes :

Nom et adresse des propriétaires	Coordonnées cadastrales	Commune d'implantation	Superficie en m2
M. Georges LEMAIN - 7, rue de Tourville - 50200 Coutances	Section BV n°8	Granville	4850
	Section AE n°54	Yquelon	3979
	Section AE n°66	Yquelon	3455

Mme Nicole LEPAGE Vve RACHINEL, usufruitière et Melle Mireille RACHINEL, Nu-proprétaire - 250, rue des cèdres - 50400 Yquelon	Section AE n°68	Yquelon	9549
M. Christian LEGENTIL - 1, chemin de l'Hôtel Moitié - 50290 Muneville sur Mer	Section AE n°55	Yquelon	2533
Consort LEMAÏNS : Usufuitière : Mme Berthe LEPIONNIER veuve LEMAÏNS - 57, rue des magnolias - 50400 GRANVILLE Nus Propriétaires : Mme Brigitte LEMAÏNS, Mme Maryvonne MARTIN, veuve LEMAÏNS, Mme Marie-jeanne LEMAÏNS épouse VIGOT, Melle Anne-Sophie LEMAÏNS, M. Vincent LEMAÏNS	Section AE n°57	Yquelon	1765
	Section AE n°71	Yquelon	14124

Les plans parcellaires désignant par une teinte les terrains à occuper sont annexés au présent arrêté

Art. 3 : Les missions prévues à l'article 1-1 du présent arrêté ne pourront commencer que dix jours après affichage du présent arrêté en mairie de Granville et d'Yquelon.

En outre, l'introduction des agents visés à l'article 1er ne pourra avoir lieu dans les propriétés closes qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 :

"L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitations ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance."

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

Art. 4 : L'occupation temporaire prévue à l'article 1-2 du présent arrêté ne pourra commencer qu'après accomplissement des formalités de notifications suivantes :

- les maires des communes de Granville et Yquelon notifieront l'arrêté aux propriétaires des terrains, ou si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. Il y joindra une copie du plan parcellaire et gardera l'original de cette notification.

- les maires garderont en mairie l'arrêté et le plan parcellaire pour qu'ils soient communiqués sans déplacement aux intéressés.

- après accomplissement des formalités qui précèdent, et à défaut de convention amiable, il sera procédé à la notification et à l'état des lieux prévus aux articles 5 et 6 de la loi du 29 décembre 1892.

- un délai de dix jours au moins est nécessaire entre la notification et l'état des lieux.

Art. 5 : Chacune des personnes chargées des études ou travaux sera munie d'une copie certifiée conforme du présent arrêté, qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

Art. 6 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des travaux aucun trouble ni empêchement et de déplacer différents signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés

Les maires de Granville et Yquelon sont invités à prêter leurs concours au personnel effectuant les études ou travaux. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

Art. 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge de la communauté de commune du Pays Granvillais. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Caen, dans les formes indiquées par les articles R.411-1 et suivants du code de justice administrative.

Art. 8 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de trois ans et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Art. 9 : Une copie du présent arrêté sera affichée immédiatement et au plus tard dix jours avant le début des opérations, à la porte des mairies de Granville et Yquelon et aux autres endroits habituels d'affichage. Cette formalité sera justifiée par un certificat des maires.

Art. 10 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3, rue Arthur Le Duc - 14000 CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. A peine d'irrecevabilité, le recours est assujéti au paiement de la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635bis Q du code des impôts sauf pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.

Art. 11 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Avranches, le président de la communauté de communes du Pays Granvillais, le directeur de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP), le directeur départemental de la sécurité publique, et les maires de Granville et Yquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.

◆

Arrêté préfectoral n°2012-34 du 11 juillet 2012 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement de l'allongement du quai et du terre plein des Flamands et de traitement de la zone d'approche Cherbourg - Port de Commerce - CHERBOURG-OCTEVILLE

Considérant l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 16 février 2012 au 19 mars 2012 ;

Considérant le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 19 avril 2012 ;

Considérant l'avis favorable des Communes de Cherbourg-Octeville et Tourlaville ;

Considérant le rapport rédigé par le service de police de l'eau présentant le projet et les prescriptions au CODERST du 7 juin 2012 ;

Considérant l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Manche en date du 7 juin 2012 .

Considérant la réponse formulée par le pétitionnaire en date du 5 juillet 2012 ;

Considérant l'intérêt de préserver le milieu aquatique et ses usages et l'intérêt de limiter l'impact des travaux sur le milieu ;

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Art. 1 : Objet de l'autorisation - Le syndicat mixte régional des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg est autorisé, en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux d'allongement du quai et du terre plein des flamands et de traitement de la zone d'approche sur la commune de Cherbourg-Octeville, Port de Commerce.

Les rubriques concernées de la « nomenclature » modifiée sont les suivantes :

Libellés des articles	Procédures	Justification
4.1.2.0 Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu ; 1° D'un montant supérieur à 1 900 000 € (A) 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 € mais inférieur à 1 900 000 € (D)	Autorisation	L'allongement du quai et du terre-plein du Quai des Flamands est estimé à environ 40 000 000 € T.T.C.
4.1.3.0 Dragage et/ou rejet y afférent au milieu marin (...) dont la teneur est inférieure au niveau N1 (...) et dont le volume dragué in situ au cours de 12 mois consécutifs est supérieur à 5 000 m³ sur la façade (...) Manche mais inférieur à 500 000 m³ (D)	Déclaration	Le seuil est inférieur à N1 et le volume dragué est de 228 000 m³

Le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article R.214-17 du Code de l'environnement.

En outre, lors de la réalisation des travaux, pour leur exploitation ou pour l'exercice de l'activité des ouvrages réalisés, le permissionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait, au préalable, la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation nécessaire, instruits dans les formes prévues aux articles R.214-6 et suivants du Code de l'environnement.

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de la nécessité de l'obtention des autorisations nécessaires au titre d'autres législations.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Art. 2 : Conditions d'implantation - Les travaux d'aménagement et ouvrages seront réalisés selon les spécificités indiquées dans le dossier jugé recevable.

Les moyens mis en œuvre nécessaires à l'opération projetée, à savoir :

- le matériel nécessaire à l'opération,
- les dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des habitats naturels,
- les moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements, déversements et au suivi du milieu naturel qu'il s'avère nécessaire de mettre en place,

seront régulièrement entretenus par le permissionnaire, de manière à garantir le bon fonctionnement de l'ensemble.

L'implantation de l'aménagement ou de l'ouvrage tiendra compte de la proximité des différents usages du milieu aquatique, notamment ceux de la baignade, des activités nautiques, des activités conchylicoles, des cultures marines, de la pêche et de la navigation.

Art. 2 : Conditions de réalisation et d'exploitation de l'aménagement

a) Organisation du chantier :

Le permissionnaire établira un plan de chantier visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité pour :

- s'adapter aux conditions météorologiques ou marémotrices ;

Les entreprises intervenant sur le chantier devront prendre des mesures de retrait des équipes et des engins en cas de marées et conditions météorologiques défavorables.

- assurer la continuité des activités de conchyliculture, de pêche et touristiques ;

Toutes dispositions sont prises par le permissionnaire pour porter à la connaissance des navigateurs et utilisateurs du plan d'eau les caractéristiques de l'opération (date du chantier, localisation du dragage et du rejet, signalisation mise en place...).

Les balisages terrestres et nautiques seront mis en place.

- préserver la sensibilité de l'écosystème (habitats et espèces) et se prémunir des risques de perturbation de son fonctionnement ; limiter les nuisances du cadre de vie et assurer la sécurité des riverains du chantier ;

A cet effet les mesures prévues au dossier notamment en ce qui concerne l'éventuelle utilisation d'explosifs seront mises en place.

b) Aires de chantiers : Les aires de chantier seront aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques.

Toute mesure sera prise pour l'évacuation conformément à la législation en vigueur et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier.

c) Conduite du chantier : L'accès aux zones de chantier à terre durant la période des travaux sera strictement réglementé et interdit au public par la fermeture de l'aire de chantier et la signalisation tout autour du chantier en indiquant son interdiction d'accès.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne devra pas être à l'origine de contamination du milieu, ni de défaut de stabilité des ouvrages. A cet effet, la provenance de toutes les fournitures et matériaux (conformes à ceux figurant au dossier) entrant dans la composition des ouvrages sera soumise à l'approbation du maître d'œuvre.

Les conditions de réalisation de l'aménagement ou de l'ouvrage devront permettre de limiter les dépôts de matériaux dans le milieu.

Le permissionnaire devra mettre en œuvre les moyens nécessaires à la prévention des risques de pollutions par les engins intervenant sur le chantier et, le cas échéant, à la collecte et aux traitements adaptés des eaux pluviales susceptibles d'être contaminées, des flottants solides et liquides engendrés par l'aménagement et l'exploitation de l'ouvrage.

Le permissionnaire devra veiller au respect de la réglementation sur le bruit (article L. 571-1 et suivant du code de l'environnement) et sur l'air (R 221-1 et suivant).

d) Gestion des déchets sur le chantier : Le permissionnaire devra garantir, via la mise en place d'un plan de gestion des déchets :

l'engagement de stocker à court terme toutes les matières polluantes et de les transporter vers un centre de traitement adapté ;

l'engagement de ne pas abandonner tout matériel ou outils après le chantier ;

l'engagement de nettoyer les lieux de chantier après les travaux et envoyer les déchets vers les filières appropriées.

e) Exploitation de l'ouvrage : Le permissionnaire devra élaborer un règlement d'usage de l'ouvrage public avant sa mise en service afin d'en assurer sa pérennité et une utilisation adaptée afin de limiter les incidences sur la qualité de l'eau, les milieux aquatiques, le milieu humain et la santé humaine.

Art. 3 : Dispositions particulières aux opérations de dragage et de déroctage

Les opérations de dragage devront être effectuées, conformément à l'arrêté 23 février 2001, fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférant soumis à déclaration en application de l'article L214-1 et suivants du code de l'environnement complétées le cas échéant par les dispositions figurant ci-dessous :

Le permissionnaire établit un plan de dragage visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la nature et l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement : des conditions spécifiques liées aux saisons et à la période de la marée peuvent être envisagées pour éviter les impacts sur la vie aquatique.

De plus, il précise les mesures adoptées pour limiter l'impact de l'opération :

- mise en place d'un dispositif permettant d'éviter ou de limiter le rejet des macro-déchets ;

-dispositions retenues en concertation avec l'exploitant de la cité de la mer pour assurer la qualité nécessaire de l'eau destinée à l'alimentation des aquariums.

Ce plan est transmis préalablement au début des travaux au service de police de l'eau. Au vu des éléments apportés par le permissionnaire, le préfet peut soumettre, à conditions, certaines techniques de dragages.

En outre le permissionnaire s'assure :

- lors de la campagne de dragage, par tout moyen approprié, y compris par de simples observations visuelles que l'opération de dragage et/ou de rejet y afférent n'a pas d'impact significatif sur les autres usages du milieu marin et qu'en particulier le nuage turbide n'est pas perceptible à plus de 200 mètres de l'engin de dragage ;
- que la qualité des matériaux à draguer n'a pas évolué.

Un suivi du niveau des matières en suspension dans la colonne d'eau sera mis en place en 2 points : l'un situé à l'aval immédiat des travaux de dragage et l'autre à proximité de l'élevage aquacole. Ce suivi sera réalisé en continu ou à défaut avec une fréquence au moins hebdomadaire selon un protocole permettant de mettre en évidence les niveaux obtenus dans les conditions les plus pénalisantes (ce protocole sera soumis pour avis au service de police de l'eau).

Le résultat de ce suivi sera transmis au service de police de l'eau selon une périodicité au moins mensuelle.

Le permissionnaire consigne journallement :

* les informations nécessaires à justifier la bonne exécution du plan de dragages et de rejet y afférent ;

* les conditions météorologiques et hydrodynamiques, notamment lorsque celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier ;

* l'état d'avancement du chantier ;

* tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Ce registre sera tenu en permanence à la disposition du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

A la fin du chantier, le permissionnaire transmet, au service chargé de la police de l'eau, un document de synthèse comprenant les informations précitées, le résultat des suivis et analyses réalisées et une note de synthèse sur le déroulement de l'opération.

Art. 5 : Prévention des pollutions accidentelles - Le permissionnaire mettra en œuvre les procédures et moyens permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles lors de la réalisation de l'aménagement ou de l'ouvrage, et de son exploitation.

Un plan d'intervention de l'accident devra être élaboré préalablement de manière à définir :

les circonstances de l'accident (localisation, nombre de véhicules ou engins impliqués, nature des matières concernées) ;
la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (pompiers, ARS, police de l'eau, capitainerie, Cité de la Mer, services municipaux, etc.) ;
les dispositions à mettre en oeuvre afin de limiter l'effet de ce dernier sur le milieu, mettre fin au désordre dans les plus brefs délais et d'éviter qu'il ne se reproduise, les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes, ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention ;

l'inventaire des moyens d'action : emplacement, itinéraires d'accès permettant d'intervenir rapidement, localisation des dispositifs de rétention, modalité de fermeture ;

la liste des laboratoires d'analyse d'eau agréés.

Art. 6 : Programme d'entretien - Après la réalisation des travaux, la surveillance et l'entretien des ouvrages sera à la charge du Syndicat mixte régional des ports de Caen-Ouistreham et Cherbourg. Il pourra, s'il le souhaite, déléguer cette charge mais restera garant vis-à-vis du service de police de l'eau du bon entretien des ouvrages et du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le préfet peut imposer un programme d'entretien et définir les conditions de sa mise en oeuvre. Dans ce cas, le permissionnaire adressera périodiquement au service chargé de la police de l'eau les comptes rendus de mise en oeuvre de ce programme.

Art. 7 : Commencement des travaux et information du service de police de l'eau - Le permissionnaire veillera à communiquer la date de commencement des travaux à la préfecture et au service chargé de la police de l'eau.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le permissionnaire établit et adresse un compte rendu d'étape à la fin de ces six mois puis tous les trois mois.

A la fin des travaux, le permissionnaire établit et adresse au préfet un compte rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Art. 8 : Conformité au dossier et modifications - Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'environnement.

Art. 9 : Caractère et durée de l'autorisation - L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne morale que celle à laquelle la présente autorisation est délivrée, le bénéficiaire initial ainsi que le nouveau bénéficiaire en font la déclaration au préfet et au service de police de l'eau dans les 3 mois qui suivent cette transmission.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Les travaux devront être engagés dans un délai de 5 ans à partir de la date de signature de cet arrêté.

Nonobstant les dispositions rappelées ci-dessus et celles liées au respect d'autres législations, et à l'exception de l'autorisation de dragage dont la durée de validité est limitée à 10 ans, la présente autorisation est accordée sans limitation de durée.

Art. 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Art. 11 : Accès aux installations - Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le permissionnaire doit notamment, si nécessaire, mettre à leur disposition les moyens nautiques permettant d'accéder à l'aménagement ou à l'ouvrage.

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés. Le permissionnaire devra permettre aux agents, chargés du contrôle, de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Les frais inhérents à ces contrôles inopinés seront à la charge du permissionnaire.

Art. 12 : Droits des tiers - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 13 : Autres réglementations - La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Art. 14 : Publication et information des tiers - Le présent arrêté sera :

- notifié au titulaire de l'autorisation ;
 - publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
 - inséré sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 1 an ;
 - affiché en mairies de Cherbourg-Octeville et Tourlaville et autres endroits habituels d'affichage pendant une durée d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal des maires précités et une mention de cet affichage sera insérée par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation dans les journaux « Ouest France » et « La Presse de la Manche » ;
- Le dossier sur l'opération autorisée comprenant l'avis de l'autorité environnementale sera mis à la disposition du public pendant deux mois : à la préfecture à Saint-Lô ; dans les mairies de Cherbourg-Octeville et Tourlaville.

Art. 15 : Voies et délais de recours - La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Caen territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 211.1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Art. 16 : Exécution - Le secrétaire général de la préfecture, les maires de Cherbourg-Octeville, Tourlaville, le directeur départemental des territoires et de la Mer, le président du Syndicat mixte régional des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg ont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.

◆

Arrêté n° 12-117 du 16 juillet 2012 portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées et d'occuper temporairement des terrains situés sur le territoire de la commune de la Glacerie pour la réalisation d'un diagnostic archéologique anticipé dans le cadre du projet de construction de l'escadron de gendarmerie mobile de CHERBOURG

Art. 1 : Les agents de la direction régionale des affaires culturelles ainsi que leurs prestataires et leurs préposés sont autorisés, sous réserves des droits des tiers,

1. à pénétrer dans les propriétés privées désignées à l'article 2

2. à occuper temporairement les terrains désignés à l'article 2

pour l'exécution des travaux nécessaires à la réalisation du diagnostic archéologique anticipé dans le cadre du projet de construction de l'escadron de gendarmerie mobile de Cherbourg.

Art. 2 : Les propriétés privées concernées sont les suivantes :

Nom et adresse des propriétaires	Coordonnées cadastrales	Commune d'implantation	Superficie en m2
Indivision M Claude LEMMONIER Ep. Véronique PELLERIN - 1, rue Pierre Bourdan - 78160 MARLY LE ROI Indivision Mme Rose LEMMONIER Ep Christian LEVOIR - 200 rue de Javel - 75015 PARIS	Section AK n°161	La Glacerie	2032
	Section AK n°163	La Glacerie	46 823
	Section AK n°164	La Glacerie	28 821

Les plans parcellaires désignant par une teinte les terrains à occuper sont annexés au présent arrêté

Art. 3 : Les missions prévues à l'article 1-1 du présent arrêté ne pourront commencer que dix jours après affichage du présent arrêté en mairie de la Glacerie.

En outre, l'introduction des agents visés à l'article 1er ne pourra avoir lieu dans les propriétés closes qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 :

"L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitations ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance."

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

Art. 4 : L'occupation temporaire prévue à l'article 1-2 du présent arrêté ne pourra commencer qu'après accomplissement des formalités de notifications suivantes :

- le maire de la commune de la Glacerie notifiera l'arrêté aux propriétaires des terrains, ou si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. Il y joindra une copie du plan parcellaire et gardera l'original de cette notification.

- le maire gardera en mairie l'arrêté et le plan parcellaire pour qu'ils soient communiqués sans déplacement aux intéressés.

- après accomplissement des formalités qui précèdent, et à défaut de convention amiable, il sera procédé à la notification et à l'état des lieux prévus aux articles 5 et 6 de la loi du 29 décembre 1892.

- un délai de dix jours au moins est nécessaire entre la notification et l'état des lieux.

Art. 5 : Chacune des personnes chargées des études ou travaux sera munie d'une copie certifiée conforme du présent arrêté, qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

Art. 6 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des travaux aucun trouble ni empêchement et de déplacer différents signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés

Le maire de la commune de la Glacerie est invité à prêter son concours au personnel effectuant les études ou travaux. Ils prendra les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

Art. 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge de la communauté urbaine de Cherbourg. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Caen, dans les formes indiquées par les articles R.411-1 et suivants du code de justice administrative.

Art. 8 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de trois ans et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Art. 9 : Une copie du présent arrêté sera affichée immédiatement et au plus tard dix jours avant le début des opérations, à la porte de la mairie de La Glacerie et aux autres endroits habituels d'affichage. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.

Art. 10 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3, rue Arthur Le Duc - 14000 CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. A peine d'irrecevabilité, le recours est assujéti au paiement de la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635bis Q du code des impôts sauf pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.

Art. 11 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cherbourg, le président de la communauté urbaine de Cherbourg, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental de la sécurité publique, et le maire de la Glacerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.

◆

Arrêté n° 12-79 du 20 juillet 2012 fixant la liste des membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur

Art. 1 : La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur, présidée par la présidente du tribunal administratif ou son représentant, est constituée ainsi qu'il suit :

- un représentant du préfet,

- deux représentants de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

- deux représentants de la direction départementale des territoires et de la mer,

Représentants des élus

- Madame Marie-Pierre FAUVEL, conseiller général de Torigni sur Vire

- Monsieur Alain METRAL, maire d'Agneaux

Au titre des personnalités qualifiées

- Madame Anne-Marie DUCHEMIN, membre du CREPAN

- Maître Bruno LABEY-GUIMARD, membre du GRAPE

Personne inscrite sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur (voix consultative)

- M. Jean-Raymond LAUPENIE

Art. 2 : Les membres de la commission désignés en qualité de représentants des élus et de personnalité qualifiée sont nommés pour trois ans. Leur mandat est renouvelable.

Art. 3 : Si les membres désignés en qualité de représentants des élus perdent la qualité au titre de laquelle ils siègent, ils perdent la qualité de membre et sont alors remplacés dans les conditions prévues à l'article D 123-36.

Art. 4 : Les arrêtés n°10-266 du 29 septembre 2010 et n° 11-70 du 11 mai 2011 sont abrogés.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.

Arrêté préfectoral n° 12-91 du 20 juillet 2012 portant réglementation de la cueillette des champignons

Art. 1 : Afin de limiter le prélèvement intensif des espèces fongiques sauvages, et de sauvegarder la biodiversité dans les forêts domaniales de la Manche, le ramassage de champignons non cultivés, destiné à la consommation familiale est limité à un panier d'une contenance de 10 litres par personne et par jour, à compter du 1er septembre 2012.

Forêts domaniales de la Manche : Cerisy, Saint Sauveur, Vesly-Pissot et Mingrey.

Art. 2 : La cueillette destinée à la consommation familiale est interdite le mardi et le jeudi. Les autres jours de la semaine, elle est tolérée à partir de 8 h 00 le matin et jusqu'au coucher du soleil. La cueillette est interdite en dehors de cette période horaire.

Art. 4 : La cueillette de champignons sauvages dans un but pédagogique et/ou scientifique est soumise à autorisation de l'ONF.

Art. 5 : Le ramassage à des fins commerciales (vente, conserverie, restauration,...) est interdit sans autorisation expresse de l'ONF désignant les espèces, les jours et les lieux précis de collectes.

Art. 6 : L'arrachage et la destruction des champignons, ainsi que l'utilisation d'outils scarificateurs tels que pioche, serfouette, râteau... sont interdits. Seule l'utilisation de couteaux ou engins coupants est autorisée.

Art. 7 : Les ramasseurs de champignons devront exercer leur cueillette dans le respect des autres utilisateurs de la forêt (exploitations forestiers, ouvriers forestiers, randonneurs chasseurs, naturalistes,...). Ils s'informeront en particulier des modalités d'ouverture et de fermeture de la chasse, et respecteront scrupuleusement les consignes de sécurité liées à la chasse ou à l'exploitation forestière. La cueillette est interdite dans les enceintes signalées et à proximité immédiate.

Art. 8 : La cueillette est rigoureusement interdite dans les parcelles régénérées ou plantées dont les arbres ont une hauteur inférieure à 1,80 m.

Art. 9 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Manche, le Sous-Préfet d'Avranches, le Sous-Préfet de Cherbourg, la Sous-Préfète de Coutances, les Maires concernés, le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Manche, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Délégué Régional de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le Chef du Service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le Directeur de l'Agence régionale de Basse-Normandie de l'Office National des Forêts et tous les agents visés à l'article L. 215-5 du Code rural, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général, Le Sous-Préfet délégué, Sous-Préfet de Cherbourg : Yves HUSSON.

Arrêté complémentaire n° 12-115 du 20 juillet 2012 modifiant le règlement d'exploitation de la centrale hydroélectrique du Prieur à ST JAMES

Considérant que les propositions d'aménagement en vue de respecter les intérêts précisés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont suffisantes, notamment vis à vis de la protection des écosystèmes aquatiques et des exigences de la vie biologique du milieu récepteur, spécialement de la faune piscicole ;

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2004 est modifié comme suit : « Caractéristiques de la prise d'eau

Le niveau de la retenue est fixé comme suit : Niveau normal d'exploitation : 69,31 N.G.F. (cote du déversoir du barrage en rive gauche des vannages de crue). Le débit maximum prélevé par le bief à partir du barrage est de 2 mètres cubes par seconde.

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne doit pas être inférieur à : 300 litres par seconde du 1^{er} avril au 31 mai inclus et du 1^{er} septembre au 30 novembre inclus, 200 litres par seconde le reste de l'année, ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) sont affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau. »

L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2004 est modifié comme suit :

« Evacuateur de crues, déversoir et vannes, dispositifs de prise et de mesure du débit à maintenir.

Le déversoir - Il est constitué par un ouvrage en maçonnerie de 1,06 m de long ; sa crête est arasée à la cote 69,31 N.G.F.

Une échelle limnimétrique rattachée au niveau N.G.F. est scellée à proximité du déversoir.

Les ouvrages de décharge - Ils sont constitués de trois vannes : vanne n°1 : longueur : 1,35 m. – seuil : 68,59 N.G.F. ; vanne n°2 : longueur : 1,35 m. – seuil : 68,59 N.G.F. ; vanne n°3 : longueur : 1,35 m. – seuil : 68,59 N.G.F.

Les vannes sont disposées de manière à pouvoir être facilement manœuvrées en tout temps.

Le débit réservé - Il est transmis à l'aval dans son intégralité par un dispositif dont le fonctionnement est indépendant du fonctionnement de l'usine. Il est géré comme suit :

- du 1^{er} décembre au 31 mars et du 1^{er} juin au 31 août, le débit minimum de 200 l/s transite préférentiellement par la passe à poissons à raison de 150 l/s et par la goulotte de dévalaison à raison de 50 l/s.

- du 1^{er} avril au 31 mai et du 1^{er} septembre au 30 novembre, le débit minimum de 300 l/s transite par la passe à poissons à raison de 150 l/s et par la goulotte de dévalaison à raison de 150 l/s.

L'ensemble de ces ouvrages permet la transmission du débit réservé en tout temps. Si besoin est, il est complété par une prise d'eau pratiquée dans le barrage ou le canal d'aménée. »

L'article 9 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2004 est modifié comme suit :

« Mesures de sauvegarde - Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire est tenu en particulier de se conformer aux dispositions suivantes relatives à la conservation, la reproduction et la libre circulation du poisson :

- Il établit et entretient des dispositifs destinés à assurer en tout temps la libre circulation du poisson sur l'ensemble du cours dérivé depuis la confluence du canal de fuite jusqu'à l'amont du barrage de prise d'eau, et à éviter sa pénétration dans le canal d'aménée.

- Sur réquisition du service chargé de la police des eaux, il peut être tenu à tout moment d'établir et d'entretenir un dispositif destiné à éviter la pénétration des poissons dans le canal de fuite.

- Le dispositif destiné à assurer la remontée du poisson est constitué :

1 - d'une passe à poissons à ralentisseurs plan établie en rive droite au droit du déversoir, la pointe du ralentisseur amont étant à 68,91 N.G.F.

2 - d'un passage à anguilles établi également au droit du déversoir, alimenté à 5 l/s, constitué d'un support rugueux, inclinaison transversale maximale de 30°, de pente maximale à 45°. Entre 30° et 45° de pente, le support rugueux est constitué de brosses. L'extrémité aval se situe entre la passe à poissons et le pied aval du déversoir,

3 - de quatre seuils établis sur le cours dérivé,

4 - d'un resserrement du lit du Beuvron à la jonction avec l'arrivée du canal de fuite de la turbine par insertion dans le lit naturel caillouteux de blocs formant deux épis de faible hauteur, noyés dès les petites crues, afin de concentrer le débit réservé en une veine d'eau de plus forte vitesse, identifiable par le poisson en remontée ; pour favoriser l'attrait du débit réservé à la jonction du lit court-circuité et du canal de fuite de la turbine et réduire la vitesse de sortie du débit turbiné, le permissionnaire entretient la section utile d'écoulement de l'extrémité aval du canal de fuite par retrait des dépôts de sédiments grossiers.

Le dispositif destiné à assurer la dévalaison du poisson est constitué :

1 - d'une grille à 2 cm d'écartement entre barreaux, inclinée à 26° maximum par rapport à l'horizontale,

2 - d'un exutoire latéral dans le déversoir, entre le vannage et le sommet de grille en rive droite de la prise d'eau. La section de contrôle hydraulique est d'au moins 0,40 m x 0,40 m pour un débit minimal de 150 l/s et comporte des entonnements arrondis pour éviter les décollements hydrauliques. L'exutoire est prolongé jusqu'au niveau aval par un caniveau permettant le maintien d'une lame d'eau épaisse. La crête de déversement de cette goulotte de dévalaison est arasée à la cote de 68,91 N.G.F. ; elle peut être fermée par un batardeau arasé à la cote de 69,13 N.G.F.

Ces dispositifs de montaison et de dévalaison sont alimentés en eau conformément aux dispositions prévues à l'article 7 c).

- Une surveillance annuelle est réalisée ; en cas de modifications morphologiques du cours d'eau rendant impossible la libre circulation du poisson, le permissionnaire établit un programme de travaux complémentaires à réaliser. Ce programme est soumis à l'avis du service en charge de la police

des eaux. La mise au chômage de l'installation durant les périodes de remontée des poissons peut être prescrite dans l'attente de la réalisation des travaux.

- Pour la sauvegarde de la faune et de la flore, il est interdit de faire fonctionner l'usine par éclusées et de manière générale de faire varier brutalement le débit ou le niveau dans la rivière ou le bief.

- Lorsque le débit naturel du cours d'eau mesuré à l'amont de la prise d'eau, est inférieur à 300 l/s sur 10 jours consécutifs, l'installation est mise au chômage jusqu'à ce que ce même débit redevienne supérieur à cette valeur sur une durée équivalente. »

L'article 23 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2004 est modifié comme suit : « Exécution des travaux – Récolement – Contrôles

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art.

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, ont, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Les travaux sont terminés dans un délai de dix-huit mois à dater de la notification du présent arrêté.

Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le préfet, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux.

Lors du récolement des travaux, procès-verbal en est dressé et notifié au permissionnaire dans les conditions prévues à l'article R. 214-78 du code de l'environnement.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel ; sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il doit les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement. »

L'article 24 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2004 est modifié comme suit : « Mise en service de l'installation

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de notification du procès-verbal de récolement conforme prévu à l'article 23. Jusqu'à cette date, l'ouvrage est soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2004. »

L'article 27 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2004 est modifié comme suit :

« Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus aux articles 9 à 11 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et en particulier dans les cas prévus à ses articles L. 211-3(1) et L. 214-4, le préfet peut prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R. 214-7 du code de l'environnement. »

L'article 28 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2004 est modifié comme suit : « Cession de l'autorisation

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, qui, dans les deux mois de cette notification, en donne acte ou signifie son refus motivé. La notification doit comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur.

Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet. »

L'article 30 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2004 est modifié comme suit :

« Mise en chômage – Retrait de l'autorisation – Cessation de l'exploitation. – Renonciation à l'autorisation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L. 216-1 du code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Il est rappelé que le contrat d'achat par EDF de l'énergie produite peut le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n°86-203 du 7 février 1986, modifié par le décret n°93-925 du 13 juillet 1993.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau.

Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire à l'amont. »

Recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Publication - Une copie du présent arrêté sera affichée pour une durée minimale d'un mois à la porte de la mairie de Saint-James et aux autres endroits habituels d'affichage. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire, en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du permissionnaire. Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée d'un an. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Exécution - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Avranches, le maire de Saint James, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui est notifié au permissionnaire. Une copie est également adressée au directeur d'EDF - Agence Centre Ouest, service chargé de l'électricité

Signé : Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général, Le Sous-Préfet délégué, Sous-Préfet de Cherbourg : Yves HUSSON.

Arrêté n°2012-38 du 24 juillet 2012 portant déclaration d'utilité publique - Collignon - TOURLAVILLE

Considérant que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies ;

Art. 1 : Sont déclarées d'utilité publique les acquisitions nécessaires à la constitution d'une réserve foncière destinée à la création de la zone d'activités économique et structurante de « Collignon-Tourlaville » sur le territoire de la commune de Tourlaville.

Art. 2 : L'établissement public foncier de Normandie-antenne de Basse-Normandie agissant au nom du syndicat mixte du Cotentin est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

Art. 3 : La déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation de l'opération ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans, à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 4 : Le présent arrêté sera : affiché à la porte de la mairie de Tourlaville et aux autres endroits habituels d'affichage, pendant une durée de deux mois, formalité qui sera justifiée par un certificat d'affichage établi par le maire de Tourlaville ; inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Art. 5 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3, rue Arthur Le Duc - 14000 CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A peine d'irrecevabilité, le recours est assujéti au paiement de la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635bis Q du code des impôts sauf pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.

Art. 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cherbourg, le maire de Tourlaville, le président du syndicat mixte du Cotentin et le directeur de l'établissement public foncier de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : le préfet : Adolphe COLRAT.

Arrêté du 19 juin 2012 portant abrogation de l'arrêté du 13 décembre 2005 ordonnant un remembrement sur une fraction du territoire de la commune de QUETTREVILLE-SUR-SIENNE pour remédier à un projet de contournement routier et abrogeant les arrêtés préfectoraux liés

Art. 1 : Est abrogé l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2005 ordonnant l'ouverture d'une opération de remembrement sur une fraction du territoire de la commune de QUETTREVILLE-SUR-SIENNE.

Art. 2 : Sont abrogés les arrêtés préfectoraux des 10 décembre 2004 instituant la commission communale d'aménagement foncier de QUETTREVILLE-SUR-SIENNE et 27 mars 2009 renouvelant sa composition.

Pour le préfet, le secrétaire général, Christophe MAROT

Arrêté n°2012-DDTM-SE1423 du 06 juillet 2012 relat if a l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2012-2013 dans La Manche

Art. 1 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Manche du 16 septembre 2012 à 9 heures au 28 février 2013 à 18 heures 15

Art. 2 : Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

espèces de gibier	ouverture	clôture	conditions spécifiques de chasse
gibier sédentaire . cerf - biche - chevreuil	16/09/2012	28/02/2013	ouverture le 1er juin 2012 pour les bénéficiaires de tirs sélectifs chevreuils et le 1er septembre 2012 pour les tirs sélectifs cerfs. Plan de chasse obligatoire
lièvre	16/09/2012	07/10/2012	sauf dans les conditions définies à l'article 3
perdrix grise & perdrix rouge	16/09/2012	02/12/2012	sauf dans les conditions définies à l'article 3
faisan	16/09/2012	13/01/2013	
lapin	16/09/2012	13/01/2013	Conditions précisées à l'article 3.1
		28/02/2013	uniquement sur les secteurs où le lapin est classé nuisible
renard	16/09/2012	28/02/2013	
sanglier	16/09/2012	28/02/2013	
ragondins – rats musqués	16/09/2012	28/02/2013	tir des ragondins et rats musqués autorisé tous les jours, y compris le vendredi dans les zones humides
Corvidés. . corbeau freux . pie bavarde . corneille noire Sturnidés . étourneau sansonnet	16/09/2012	28/02/2013	
	16/09/2012	28/02/2013	

Art. 3 : 3.1 – Dispositions générales

Mesures de sécurité - Le port d'un gilet ou d'une casquette visible et fluorescent est obligatoire pour les actions de chasse en battues du grand gibier et des renards, et pour toute action de chasse à tir à balles, à proximité de ces battues.

Procédé de chasse

La chasse du lapin peut être pratiquée à l'aide du furet sur l'ensemble du département.

Jours de chasse

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier : tout acte de chasse est interdit le vendredi de chaque semaine de la présente campagne, excepté les jours fériés. Cette interdiction ne s'applique pas à la chasse au gibier d'eau, ni à la chasse au vol.

En ce qui concerne le lièvre (hors plan de chasse et plan de gestion), la chasse est interdite tous les jours sauf le dimanche et le premier jeudi de la saison de chasse. Pour la perdrix, la chasse est interdite tous les jours sauf les jeudi et dimanche de chaque semaine et jours fériés.

Heures de chasse

. du 16 septembre au 28 octobre 2012 inclus	de 9 heures à 19 heures
. du 29 octobre au 11 novembre 2012 inclus	de 9 heures à 17 heures 45
. du 12 novembre au 13 janvier 2013 inclus	de 9 heures à 17 heures 30
. du 14 janvier au 28 février 2013	de 9 heures à 18 heures 15

Cette mesure de limitation horaire ne s'applique pas à la chasse à l'approche et à l'affût des grands animaux soumis au plan de chasse pendant la période où elle est autorisée, ni pour la chasse aux ragondins et aux rats musqués dans et à moins de 50 mètres des fleuves, rivières, canaux, lacs, étangs, marais, digues, polders et ouvrages hydrauliques.

Limitation de capture

Lièvre - Un prélèvement maximum autorisé est institué pour le lièvre. Ce P.M.A. est de 2 lièvres par chasseur pour la saison, avec une limite quotidienne d'1 lièvre par chasseur, à l'exception des restrictions définies à l'article 3.2.

Chaque prélèvement devra être enregistré avant tout transport de la prise sur un carnet de prélèvement nominatif et le bracelet de marquage annexé au carnet de prélèvement et portant le même numéro devra être apposé sur une patte de l'animal avant la mise au carnier. Le carnet de prélèvement devra être retourné avant le 30 juin 2013 à la fédération départementale des chasseurs de la Manche. Tout chasseur qui n'aura pas retourné son carnet ne pourra pas en obtenir un pour la campagne cynégétique suivante.

Le carnet de prélèvement devra être présenté à toute réquisition des agents habilités aux contrôles.

Ces carnets et dispositifs de marquage seront délivrés par la fédération départementale des chasseurs de la Manche.

Bécasse - Le P. M. A. national fixé à 30 bécasses par chasseur, par saison de chasse, s'appliquera à raison de 6 oiseaux prélevés au maximum par semaine, et 2 oiseaux maximum par jour et par chasseur.

Gibier d'eau

Il est institué une Prélèvement Quantitatif de Gestion (PQG), pour la chasse des anatidés (canards et oies) dans les installations autorisées à chasser la nuit (gabions, huttes, tonnes, hutteaux). Ce PQG fixe à 25 anatidés la limite des prélèvements, par installation de chasse de nuit autorisée et pour l'ensemble des utilisateurs de ladite installation, par période de 24 heures, de midi à midi, que les prélèvements soient effectués de l'intérieur ou de l'extérieur du gabion ou hutteau. Les oiseaux prélevés doivent être notés, par espèce et par période de 24 heures, sur un « carnet de prélèvement » délivré par la Fédération des Chasseurs de la Manche. Ce carnet doit rester dans l'installation, présenté à tout contrôle et retourné, au plus tard le 31 mars 2013, à cette même Fédération.

A la fin de la période de 24 heures, les oiseaux prélevés doivent être évacués de l'installation.

3.2. – Limitations exceptionnelles de la période de chasse

Faisan - Le tir du faisan obscur et vénéré est fermé pour cette campagne sur la commune de CHAVOY-PLOMB. Le tir de la poule faisane est provisoirement fermé sur les communes de BAUDREVILLE – HERQUEVILLE – LE MESNIL BŒUFS – MONTIGNY - NAFTEL.

Lièvre - Le tir du lièvre est fermé pour cette campagne sur la commune de ACQUEVILLE – FLOTTEMANVILLE-HAGUE – SAINT JEAN DE SAVIGNY – VAINS - VAUVILLE

Le tir du lièvre est autorisé seulement le dimanche 16 septembre 2012 avec un P.M.A. d'un lièvre par chasseur pour la saison sur les communes de DONVILLE LES BAINS, GRANVILLE, HOUESVILLE - SAINT PLANCHERS - YQUELON.

Le tir du lièvre est autorisé seulement les dimanche 16 septembre 2012 et jeudi 20 septembre 2012, avec un P.M.A. d'un lièvre par chasseur, sur les communes de : AUDOUILLE LA HUBERT -GREVILLE-HAGUE - SAINT GERMAIN DE VARREVILLE - SAINT MARTIN DE VARREVILLE

Le tir du lièvre est autorisé seulement les dimanches 16 septembre et 23 septembre 2012, avec un P.M.A. d'un lièvre par chasseur, sur les communes de : BIVILLE, BREHAL, CARENTAN, CARNEVILLE, COSQUEVILLE, COUDEVILLE, CROLLON, DUCEY, FERMANVILLE, FLAMANVILLE, GENETS, HEBECRETON, JOBOURG, KAIRON, LA HAYE PESNEL, LA LUCERNE D'OUTREMER, LA MOUCHE, LE DEZERT, LE MESNIL VENERON, LES CHERIS, LE TANU, LIESVILLE SUR DOUVES, LITHAIRE, MAUPERTUS SUR MER, NOIRPALU, QUERQUEVILLE, SAINT COME DU MONT, SAINT PAIR SUR MER, SAINT PIERRE EGLISE, THEVILLE, TRIBEHOUE, URVILLE-NACQUEVILLE.

Le tir du lièvre est autorisé seulement les dimanches 16 et 30 septembre 2012 sur la commune de PONTAUBAULT.

Le tir du lièvre est autorisé seulement le dimanche 16 septembre, le jeudi 20 septembre 2012 et le dimanche 23 septembre 2012 avec un P.M.A. d'un lièvre par chasseur, sur les communes de : FLOTTEMANVILLE BOCAGE, HEMEVEZ, LIEUSAINT, SAINT CYR BOCAGE, SORTOSVILLE BOCAGE, VILLEBAUDON.

Le tir du lièvre est autorisé seulement les dimanches 16, 23 et 30 septembre 2012, sur les communes d'ANCTOVILLE SUR BOSCO (1), AUVERS (1), AZEVILLE (1), BACILLY (1), BEAUCHAMPS (1), BEAUCCOUDRAY (1), BESLON, BEUZEVILLE AU PLAIN (1), BION (1), BOUTTEVILLE (1), BRETTEVILLE SUR AY (1), BUAIS, CHAMPCEY, CHEVRY (1), DRAGEY, EMONDEVILLE (1), EQUILLY (1), FERRIERES - FONTENAY (1), FOUCARVILLE (1), FRESVILLE (1), GOUVETS (1), GRAIGNES-MESNIL ANGOT (1), HEAUVILLE (1), HIESVILLE (1), HUSSON (1), LA GLACERIE (1), LE HAM, LE MESNIL AU VAL (1), LENGRONNE (1), LE NEUFBOURG (1), LES CHAMPS DE LOSQUES (1), LES MOITIERS D'ALLONNE (1), LE VAL SAINT PERE (1), MORTAIN (1), NEUVILLE AU PLAIN (1), PRECEY (1), QUETTREVILLE SUR SIENNE (1), RAIDS, RAVENOVILLE (1), ROMAGNY (1), RONTHON, RUFFOSSES (1), SAINT ANDRE DE BOHON (1), SAINT AUBIN DES PREAUX (1), SAINTE CECILE (1), SAINT GEORGES DE BOHON (1), SAINT JEAN DU CORAIL (1), SAINT JEAN LE THOMAS, SAINT LEGER (1) – SAINT MARCOUF DE L'ISLE (1) – SAINTE MARIE DU MONT (1), SAINT PIERRE LANGERS (1), SAINT SEBASTIEN DE RAIDS, SAINT VAAST LA HOUGUE (1), SAUXEMESNIL (1), SEBEVILLE (1), SERVON (1).

Le tir du lièvre est autorisé seulement les dimanches 23 et 30 septembre, et le dimanche 7 octobre 2012 sur les communes de NEHOUE, SAINT SAUVEUR LE VICOMTE (1).

Le tir du lièvre est autorisé seulement le dimanche 16 septembre, le jeudi 20 septembre 2012, les dimanches 23 et 30 septembre 2012 sur les communes d'AUDERVILLE (1), CAMETOURS (1), CARANTILLY (1), CERISY LA SALLE, CHANTELOUP (1), EQUEURDEVILLE (1), HAINNEVILLE (1), LES CHAMBRES (1), MARCHESIEUX (1), MEAUTIS (1), MONTABOT (1), OMONVILLE LA ROGUE (1), SAINTE PIENCE (1), SAINT GERMAIN DES VAUX (1), SAINT LOUP (1), SAVIGNY, SUBLIGNY (1), TONNEVILLE.

Le tir du lièvre est autorisé seulement le dimanche 16, 23, 30 septembre et le dimanche 7 octobre 2012 sur les communes d'AGON COUTAINVILLE (1), ANNOVILLE, ARGOUGES (1), BARNEVILLE CARTERET(1), BAUBIGNY(1), BEAUFICEL (1), BEAUMONT-HAGUE (1), BEAUVOIR (1), BLAINVILLE SUR MER (1), BOUCEY (1), BROUAINS (1), BRUCHEVILLE (1), CAVIGNY (1), CEAUX, CHAMPCERVON (1), CHAULIEU (1), CHEVREVILLE (1), COURTILS, CUREY (1), FOLLIGNY (1), GATHEMO (1), GUILBERVILLE, HEUSSE, HOCQUIGNY (1), HUISNES SUR MER (1), ISIGNY LE BUAT (1), JUILLEY (1), LA BARRE DE SEMILLY (1), LA BESLIERE (1), LA HAYE D'ECTOT (1), LA MANCELLIERE SUR VIRE(1), LAPENTY (1), LA ROCHELLE NORMANDE (1), LE MESNIL BŒUFS (1), LE MESNIL DREY (1), LE MESNILLARD (1), LE MESNIL THEBAULT (1), LE MESNIL VILLEMAN (1), LES LOGES MARCHIS (1), LES PIEUX (1), LE TEILLEUL, MACEY, MILLY (1), MARTIGNY (1), MOIDREY (1), MONTAIGU LA BRISSETTE (1), MONTANEL (1), MONTIGNY (1), MONTJOIE SAINT MARTIN (1), MONTVIRON(1), MOULINES (1), NAFTEL (1), ORVAL, PARIGNY (1), PERRIERS EN BEAUFICEL (1), PONTORSON (1), RONCEY (1), SAINT AUBIN DE TERREGATTE (1), SAINT CHRISTOPHE DU FOC (1), SAINT JEAN DE LA HAIZE (1), SAINTE MARIE DU BOIS, SAINT HILAIRE DU HARCOUET (1), SAINT JAMES (1), SAINT LAURENT DE TERREGATTE (1), SAINT MALO DE LA LANDE (1), SAINT MARTIN D'AUBIGNY(1), SAINT QUENTIN SUR LE HOMME (1), SAINT SENIER DE BEUVRON(1), SARTILLY (1), SAVIGNY LE VIEUX (1), SOTTEVILLE (1), SOURDEVAL (1), SURTAINVILLE (1), TANIS (1), VIREY, VENGEONS (1), VEZINS (1).

Le tir du lièvre est autorisé le jeudi 20 septembre, les dimanches 23 septembre et 30 septembre et le 7 octobre 2012 sur la commune de SAINT MICHEL DE MONTJOIE, BEUVRIGNY(1) et REGNEVILLE SUR MER (1).

Le tir du lièvre est autorisé seulement le dimanche 16 septembre, le jeudi 20 septembre, les dimanches 23 et 30 septembre et le 7 octobre 2012 avec un PMA de 1 lièvre par chasseur pour la saison sur les communes de ANNEVILLE SUR MER, ARDEVON, BARENTON, BRANVILLE-HAGUE, BRICQUEBOSCQ, CERENCES, FEUGERES, GRIMESNIL, LA CROIX AVRANCHIN, LA LANDE D'AIROU, LE FRESNE PORET, LE MESNIL GILBERT, MILLIERES, NOTRE DAME DU TOUCHET, PERCY, RAUVILLE LA BIGOT, REGNEVILLE SUR MER, ROCHEVILLE, SACEY, SAINT BARTHELEMY, SAINT CYR DU BAILLEUL, SAINTE CROIX HAGUE, SAINT DENIS LE GAST, SAINT GEORGES DE LA RIVIERE, SAINT MARTIN DE LANDELLES, SAINT NICOLAS DE PIERREPONT, SAINT VIGOR DES MONTS, VERGONCEY, VILLECHEN, VILLIERS LE PRE.

Le tir du lièvre est autorisé seulement le dimanche 7 octobre 2012 sur la commune de CHALENDREY avec un PMA de 1.

(1) P.M.A. = 1 lièvre par chasseur pour la saison

3-3 – Plan de chasse - Lièvre - Sur le territoire des communes de CARNET, CHAVOY, DOVILLE, LE MESNIL, MARCEY LES GREVES, PLOMB, POILLEY, PORTBAIL, SAINT CLEMENT RANCOUDRAY, SAINT GERMAIN SUR AY, la chasse du lièvre s'effectuera dans la limite d'attribution de plan de chasse : le bracelet plastique réglementaire prévu par le plan de chasse sera apposé sur les lièvres tués avant la mise au carnier et le carnet de contrôle sera aussitôt rempli.

3-4 – Plan de gestion - Lièvre

Les détenteurs du droit de chasse, disposant d'une surface d'un seul tenant supérieure à 200 hectares, peuvent obtenir le bénéfice d'un plan de gestion individuel après avis de la commission du plan de chasse au petit gibier. 4 détenteurs de droits de chasse au maximum, répondant aux conditions ci-dessus peuvent se regrouper pour obtenir le bénéfice d'un plan de gestion. Les bénéficiaires d'un plan de gestion apposeront le bracelet réglementaire prévu par le plan de gestion sur les lièvres tués avant la mise au carnier et le carnet de contrôle sera aussitôt rempli.

Les carnets de contrôle ainsi que les bracelets de marquage non utilisés relatifs à l'application des plans de chasse et des plans de gestion seront impérativement retournés pour le 15 décembre 2012 dernier délai, à la fédération départementale des chasseurs de la Manche.

Art. 4 : La chasse en temps de neige est interdite. Elle est toutefois autorisée pour :

- 1) la chasse au gibier d'eau : en zone de chasse maritime, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau ;
- 2) l'application du plan de chasse légal du grand gibier ;
- 3) la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- 4) la chasse au renard ;
- 5) la chasse des ragondins et des rats musqués

Art. 5 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'Avranches, Cherbourg et la sous-préfète de Coutances, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.

ATTENTION - Chasse de la Bécasse des bois - En application de l'arrêté ministériel du 31 mai 2011, instaurant un P.M.A. de la Bécasse des bois sur l'ensemble du territoire métropolitain :

- chaque prélèvement de bécasse doit être enregistré préalablement à tout transport sur un carnet de prélèvement et le bracelet de marquage annexé au carnet de prélèvement doit être apposé sur la patte de l'oiseau, avant la mise au carnier.

- chaque chasseur adresse son carnet de prélèvement à la fédération qui le lui a délivré, au plus tard pour le 30 juin 2013, même en l'absence de prélèvement de Bécasse des bois

- l'attribution du carnet de prélèvement et de marquage est conditionnée à la déclaration de celui de la précédente saison de chasse.

RAPPELS SUR LA REGLEMENTATION DE LA CHASSE (arrêté du 1er août 1986 modifié)

La chasse de la bécasse à la passée ou à la croûle est interdite. La chasse à tir de la perdrix ou du faisau au poste, soit à l'agraine, soit à proximité des abreuvoirs, est interdite.

L'emploi pour le tir des ongulés de toute arme à percussion annulaire est interdit, ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 mm ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale de 1 kilojoule à 100 mètres.

L'emploi sur les armes à feu de tout dispositif silencieux destiné à atténuer le bruit au départ du coup est interdit.

L'emploi de la grenaille de plomb est interdit, à compter du 1er juin 2006, dans les zones humides mentionnées à l'article L. 424-6 du code de l'environnement. Le tir à balle de plomb du grand gibier demeure autorisé sur ces zones, ou à grenaille d'acier d'un diamètre compris entre 4,3 et 4,8 mm.

Le sanglier ne peut être tiré qu'à balle ou à flèche.

RAPPEL - Code de l'environnement - titre II - chasse à courre, à cor et à cri

Article R. 424-4 : la chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre au 31 mars. La chasse au vol est ouverte à compter de la date d'ouverture générale de la chasse dans le département jusqu'au dernier jour de février (uniquement pendant les périodes définies à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse). Toutefois, pour la chasse aux oiseaux, ces dates sont fixées par arrêté du ministre chargé de la chasse.

Article R. 424-5 : la clôture de la vénerie sous terre intervient le 15 janvier.

AVIS IMPORTANT - OISEAUX MIGRATEURS BAGUÉS - Les personnes qui auraient tué ou capturé des oiseaux migrateurs porteurs d'une bague sont priées de bien vouloir envoyer la bague à la fédération des chasseurs de la Manche - La Malherbière - 50750 SAINT ROMPHAIRE.

TIRS SUR LES VOIES PUBLIQUES ET SUR LES VOIES FERRÉES - Aux termes de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1983, il est interdit de faire usage d'armes à feu sur les routes et chemins publics, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer. Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins ou voies ferrées de tirer dans cette direction ou au-dessus. Il est interdit également de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports. Il est enfin interdit à toute personne, placée à portée de fusils des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin) ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports de tirer en leur direction.

ASSURANCE CHASSE - L'assurance des chasseurs est obligatoire. Les chasseurs sont donc invités à souscrire auprès d'une compagnie de leur choix un contrat d'assurance préalablement à la demande de visa et de validation du permis de chasser.

"Le pigeon voyageur n'est pas un gibier, il est protégé par la loi".

◆

Arrêté n°2012-DDTM-SE 1424 du 06 juillet 2012 réglant la vente, l'achat, le transport et le colportage du gibier

Art. 1 : Il est interdit, dans le département de la Manche, de mettre en vente, de vendre, d'acheter, de transporter en vue de la vente ou de colporter pendant les périodes définies ci-dessous, tout gibier appartenant aux espèces suivantes :

ESPECES DE GIBIER	PERIODES D'INTERDICTION
lièvre perdrix	pendant la période d'un mois à partir de la date d'ouverture de la chasse

Art. 2 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'Avranches, Cherbourg et Coutances, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche, les commissaires de police, les chefs de quartier, le directeur des finances publiques, les lieutenants de louveterie, les techniciens des travaux forestiers de l'Etat et agents techniques forestiers, les agents assermentés de l'Office national des forêts, les agents et techniciens de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les agents de la fédération départementale des chasseurs, les gardes particuliers assermentés, les gardes champêtres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.

◆

Arrêté n°2012-DDTM-SE 1425 du 06 juillet 2012 instituant un plan de chasse lièvre sur plusieurs communes du département de la Manche

Art. 1 : Est mis en œuvre un plan de chasse aux lièvres sur les communes de Carnet, Chavoy, Denville, Le Mesnil, Marcey les Grèves, Plomb, Poilley, Portbail, Saint Clément Rancoudray, Saint Germain sur Ay.

Art. 2 : Dans ces communes, la chasse du lièvre se fera dans le respect des conditions prévues à l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de la Manche, pour la saison 2012 - 2013.

Art. 3 : Les demandes doivent être présentées soit par les associations de chasse, soit par les particuliers détenteurs d'un droit de chasse.

Art. 4 : Cet arrêté abroge et remplace le précédent en date du 4 juillet 2011.

Art. 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.

◆

Arrêté du 6 juillet 2012 portant autorisation de démolir à AVRANCHES

Art. 1 : L'Office Public de l'Habitat Manche Habitat est autorisé à démolir les 56 logements situés 1, 2, 3 et 4 rue Pierre de Coubertin à Avranches, sous réserve du respect des engagements pris dans le dossier susvisé.

Signé : le préfet : Adolphe COLRAT.

◆

Arrêté 1422 du 16 juillet 2012 relatif à la vénerie du blaireau 2012-2013 dans le département de la Manche

Art. 1 : La clôture de la vénerie sous terre interviendra le 15 janvier 2013 en application de l'article R. 424-5 du code de l'environnement.

Art. 2 : L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé à partir du 15 mai 2013.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.

◆

Arrêté préfectoral du 17 juillet 2012 approuvant la carte communale de la commune de Brillevast

Art. 1 : I - Le préfet de la Manche approuve la carte communale de la commune de Brillevast

II - Le dossier de la carte communale est tenu à la disposition du public les jours ouvrables, aux heures habituelles de réception du public : à la mairie de Brillevast ; dans les locaux de la sous-préfecture de Cherbourg ; dans les locaux de la direction départementale des territoires et de la mer, service aménagement durable des territoires à Saint-Lô.

Art. 2 : Les permis de construire et autres actes assimilés seront délivrés au nom de l'État.

Signé : Le directeur départemental des territoires et de la mer : F. HENNEQUIN.

DIVERS

Direccte - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi - Unité territoriale

Arrêté modificatif n°6 du 23 juillet 2012 de la Composition de la Commission départementale de l'emploi et de l'insertion

Art. 1 : Suite à la demande du 12 Juillet 2012, de M. le Secrétaire général de la CGPME de la Manche l'article 4 de l'arrêté du 02 Novembre 2010 est modifié comme suit : Représentants des organisations professionnelles (au sein du CDIAE)

	Titulaires	Suppléants
CGPME	M. CHOBERT Maximilien	Mme CHOUBRAC Marie - Paule

Art. 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la directrice de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE Basse-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Signé : le préfet : Adolphe COLRAT.

◆

DirNO - Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest

Arrêté du 16 juillet 2012 portant sur la réorganisation de la Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest

Art. 1 : La direction interdépartementale des routes Nord-Ouest est organisée ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} août 2012 :

Le directeur interdépartemental des routes est assisté d'un directeur adjoint, responsable sécurité défense et responsable de l'exploitation et des districts, d'une mission communication et écoute des usagers.

Il est également assisté d'un secrétariat général qui comprend : un pôle ressources humaines, un pôle développement des compétences, un pôle financier, un pôle sécurité et prévention, un pôle moyens généraux, informatique et immobilier, un pôle contrôle de gestion, un pôle juridique.

Sous l'autorité de la direction sont mis en place les services suivants : le service des politiques et des techniques, le service ingénierie routière de Rouen, le service ingénierie routière de Caen

Ainsi que quatre districts : le district de Rouen, le district Manche-Calvados, le district d'Évreux, le district de Dreux.0

Sous l'autorité desquels sont placés 21 centres d'entretien et d'intervention.

Art. 2 : Organisation des services à compter du 1^{er} août 2012 :

2.1 - Le service des politiques et des techniques - Il comprend : Un pôle maîtrise d'ouvrage, un pôle assistance et gestion du domaine public, un pôle entretien et gestion de la route, un pôle entretien et gestion des ouvrages d'art, un pôle exploitation et sécurité routière, un pôle qualité – audit – développement durable

2.2 - Les services d'ingénierie routière (SIR) - Ils comprennent :

Pour le SIR de Caen : un pôle administratif, un pôle tracé et environnement, un pôle équipements, un pôle terrassements assainissement chaussées, un pôle direction de chantiers, un pôle assistance, un centre de travaux à Alençon, un centre de travaux à Saint-Lô.

Pour le SIR de Rouen : un pôle tracé et environnement, un pôle ouvrages d'art, un pôle équipements, un pôle terrassements, assainissement, chaussées, un pôle direction de chantiers, un pôle méthodes et gestion des marchés, un centre de travaux à Évreux, un centre de travaux à Chartres

2.3 - Les districts - Les districts comprennent des centres d'entretien et d'intervention, des centres d'information et gestion du trafic et des pôles fonctionnels. Les centres d'entretien et d'intervention sont ainsi répartis par district :

- pour le district de Rouen : les CEI de Rouen, Isneauville, Maucombe, Bouttencourt, Gournay, Gonfreville-l'Orcher et Criquetot

- pour le district Manche-Calvados : les CEI de Mondeville, Bayeux, Villers-Bocage, Saint-Lô, Poilley, Fleury, Valognes, ainsi que le pôle entretien en régie

- pour le district d'Évreux, les CEI d'Évreux, Verneuil et Alençon

- pour le district de Dreux, les CEI de Dreux, Chartres, Châteaudun et Vendôme.

Les Centres Information et Gestion du Trafic (CIGT) sont ainsi répartis par district :

- pour le district de Rouen : CIGT de Rouen

- pour le district Manche-Calvados : CIGT de Caen

Chaque district comprend des pôles fonctionnels :

Pour le district de Rouen

- pôle exploitation sud, comprenant les CEI de Gonfreville-l'Orcher, Gournay, Isneauville et Rouen

- pôle exploitation nord, comprenant les CEI de Bouttencourt, Criquetot et Maucombe

- pôle administratif et comptable

- pôle gestion de la route

Pour le district Manche-Calvados

- pôle exploitation de Caen, comprenant les CEI de Bayeux, Mondeville et Villers-Bocage

- pôle exploitation de Saint Lô, comprenant les CEI de Fleury, Poilley, Saint Lô et Valognes

- pôle financier

- pôle assistance et gestion des ressources humaines

- pôle gestion de la route

Pour le district d'Evreux

- pôle exploitation, comprenant les CEI d'Evreux, Verneuil et Alençon

- pôle administratif et comptable

- pôle gestion de la route et veille qualifiée

Pour le district de Dreux

- pôle exploitation comprenant les CEI de Dreux, Chartres, Châteaudun et Vendôme

- pôle administratif et comptable

- pôle gestion de la route et veille qualifiée

Art. 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime, ainsi qu'aux recueils des actes administratifs des préfectures du Calvados, de l'Eure, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher, de la Manche, de l'Oise, de l'Orne, des Yvelines et de la Somme.

Art. 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Mmes et MM. les préfets des départements concernés, M. le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, MM. les directeurs régionaux de l'équipement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, de Basse-Normandie, du Centre et de Picardie, MM. les directeurs départementaux des territoires de l'Eure-et-Loire, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher, de l'Oise, de l'Orne, et des Yvelines, Mme et MM. les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de la Seine-Maritime et de la Somme.

Signé : Le Préfet : Pierre DE BOUSQUET.



Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Ouest

Arrêté du 20 juillet 2012 portant tarification de la mesure Judiciaire d'Investigation Educative du service d'investigation éducative de SAINT LO

Art. 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative, sis 33 Rue de Tessy 50001 SAINT LO géré par l'ADSEAM de la Manche

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 126.34	395 989.41
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	327 250.08	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	38 612.99	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	384 846.74	395 989.41
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 299.00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 702.00	
	Affectation du résultat exercice antérieur	7141.67	

Art. 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012 et à compter du 01 Août 2012, le prix de la mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) est fixé à : 2 199.12 euros.

Art. 3 : Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant un résultat excédentaire 2010 du service IOE et Enquêtes Sociales de 7 141.67 euros.

Art. 4 : Pour l'exercice budgétaire 2012, à titre transitoire et dans le cadre du budget autorisé à l'article 1er, les mesures d'IOE adressées au service mentionné à l'article 1er avant le 31 décembre 2011 inclus dont la mise en œuvre se finalise en 2012 sont financées au tarif suivant : 2 895.48 euros et pour les Enquêtes sociales au tarif de 1 840.58 euros.

Art. 5 : Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Art. 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Nantes 2 place de l'Edit de Nantes BP 18529 44 185 Nantes Cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : le préfet : Adolphe COLRAT.



Dreal - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Dérogation du 4 mai 2012 portant sur des espèces soumises au titre 1^{er} du livre 4 du code de l'Environnement - Réserve naturelle du domaine de BEAUGUILLOT

Considérant la nécessité de suivi des populations d'amphibiens suivants : triton crêté (*Triturus cristatus*) et grenouille verte (*Pelophylax kl. esculenta*) sur la réserve naturelle nationale du Domaine de Beauguillot.

Considérant la nécessité d'acquérir des connaissances sur le développement de la Chytridiomycose, maladie affectant les amphibiens en France et en Europe.

Art. 1 : MM. Jean-François ELDER, conservateur et Mickaël BLOND, garde-technicien de la réserve naturelle nationale du domaine de Beauguillot, dont l'association Claude Hettier de Boislambert est gestionnaire, sont autorisés à effectuer des opérations de capture – relâcher sur les espèces d'amphibiens visées à l'article 2, à des fins de suivi et prélèvements scientifiques, sur le territoire de la réserve et des milieux périphériques.

Art. 2 : La présente décision est valable aux conditions suivantes :

100 spécimens de l'espèce triton crêté (*Triturus cristatus*) et 30 spécimens de l'espèce grenouille verte (*Pelophylax kl. esculenta*) seront capturés au moyen d'épuisettes et de bouteilles renversées.

30 spécimens de chacune des 2 espèces susnommées feront l'objet de prélèvements, récupération de peau morte, de sporanges et zoospores dans le cadre de l'étude scientifique nationale sur la Chytridiomycose.

Toutes les mesures de protection sanitaires dans la manipulation des spécimens devront être mises en œuvre.

Tous les spécimens seront relâchés sur place dans les minutes qui suivent.

Dans le cas où des espèces allochtones seraient capturées lors de ces inventaires, elles devront être détruites.

Art. 3 : La présente autorisation est valable à compter de sa notification aux intéressés et jusqu'au 15 octobre 2012.

Art. 4 : Durant la période d'autorisation, les personnes mandatées visées à l'article 1 devront être en mesure de présenter copie de cette décision à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Art. 5 : Une copie conforme de la présente décision est notifiée aux personnes nommées mentionnées à l'article 1. La décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Art. 6 : A la fin de la période autorisée, un rapport sur le déroulement des opérations de capture ainsi que le rapport final d'analyse Chytridiomycose devront être adressés en double exemplaire à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie, dont un à des fins de transmission au Ministère du Développement Durable, des Transports et des Logements, Direction de l'Eau et de la Biodiversité.

Art. 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique, ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions. A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.



Dérogation du 26 juin 2012 portant sur des espèces soumises au titre 1^{er} du livre 4 du code de l'Environnement - Territoire de la Manche

Considérant l'intérêt scientifique d'améliorer les connaissances sur les populations de Mulette épaisse (*Unio crassus*) en Basse-Normandie,

Considérant les références du demandeur et l'objectif de sa demande,

Art. 1 : Sont autorisés à la capture avec relâcher immédiat, à la capture définitive et au transport de spécimens de Mulette épaisse (*Unio crassus*) à des fins scientifiques (étude taxonomique sur la base de données morphométriques et génétiques), sur l'ensemble du territoire bas-normand : Vincent PRIE (SARL Biotope), expert en malacologie continentale, expert à l'IUCN – groupe Mollusques, doctorant du Muséum National d'Histoire Naturelle de Paris ; Laurent PHILIPPE (SARL Biotope), expert en malacologie aquatique ; Xavier CUCHERAT (SARL Biotope), expert en malacologie continentale.

Art. 2 : L'opération consiste en la capture avec relâcher immédiat sur place de spécimens à des fins d'analyse génétique ; en la capture définitive éventuelle de quelques spécimens afin d'allier étude morphométrique des coquilles et analyse génétique. Les spécimens collectés seront conservés dans les collections du Muséum National d'Histoire Naturelle de Paris.

Art. 3 : La présente décision est valable aux conditions suivantes : les spécimens seront préférentiellement capturés manuellement, l'utilisation de la drague biologique ou de la « tellinière » sera limitée aux cours d'eau profonds et turbides ; les captures définitives seront limitées au strict minimum nécessaire au bon déroulement des études taxonomiques.

Art. 4 : La présente décision est valable de mars à octobre de chaque année, à compter de sa notification aux intéressés et jusqu'au 31 octobre 2015 sur tout le territoire de la Manche. Elle ne dispense pas d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires.

Art. 5 : Durant toute la période de l'autorisation, ses bénéficiaires devront être en mesure de présenter copie de la présente décision à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Art. 6 : Un compte-rendu détaillé des opérations de capture menées en Basse-Normandie ainsi qu'un exemplaire de la publication scientifique devront être adressés à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie.

Art. 7 : La présente décision est notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la Manche.

Art. 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique, ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions. A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.



Dérogation du 26 juin 2012 portant sur des espèces soumises au titre 1^{er} du livre 4 du code de l'Environnement - Opération d'effarouchement de goélands argentés sur la zone conchylicole de CHAUSEY

Considérant les dégâts et pertes économiques occasionnés par les goélands argentés sur les zones conchylicoles de l'archipel des îles Chausey (commune de Granville),

Considérant les suivis et la note sur l'impact des effarouchements de goélands argentés sur l'avifaune réalisés par le Groupe Ornithologique Normand,

Art. 1 : Des opérations d'effarouchement pourront être réalisées par les mytilculteurs et vénériculteurs de l'archipel des Iles Chausey ou toute personne dûment mandatée par ceux-ci, au moyen de fusils avec des cartouches amorcées, du 1er juillet 2012 au 30 juin 2013, à moins de 500 m des concessions existantes. Les tirs visant l'élimination directe des oiseaux ne sont pas autorisés. Ces tirs létaux font l'objet d'un arrêté distinct.

Art. 2 : Les porteurs d'armes, à bord des bateaux, devront être munis d'une autorisation délivrée par le directeur départemental des territoires et de la mer. Les prestataires devront être munis de leur mandat pour se voir délivrer l'autorisation de port d'arme.

Les mandats préciseront les noms et les coordonnées des personnes mandataires et mandatées, les secteurs, les périodes d'intervention et devront être portés par les prestataires lors des opérations d'effarouchement.

Art. 3 : Un bilan annuel sera établi par le Comité Régional de la conchyliculture, précisant l'efficacité et la localisation des opérations, et adressé en deux exemplaires à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie, dont un à des fins de transmission au Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, Direction de l'Eau et de la Biodiversité.

Art. 4 : La présente décision est notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la Manche.

Art. 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique, ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions. A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.



Dérogation du 26 juin 2012 portant sur des espèces soumises au titre 1er du livre 4 du code de l'Environnement - Opération d'effarouchement de goélands argentés sur les zones mytilicoles des COTES OUEST et EST DU COTENTIN

Considérant les dégâts et pertes économiques occasionnés par les goélands argentés sur les concessions mytilicoles des côtes Ouest et Est du Cotentin,

Considérant les suivis et la note sur l'impact des effarouchements de goélands argentés sur l'avifaune réalisés par le Groupe Ornithologique Normand,

Art. 1 : Les mytilculteurs sont autorisés à réaliser des opérations d'effarouchement des goélands argentés sur et à proximité des bouchots, au moyen de fusils avec des cartouches amorcées, du 1er juillet 2012 au 30 juin 2013. Les mytilculteurs peuvent mandater des prestataires pour réaliser les opérations d'effarouchement.

Les mandats préciseront les noms et les coordonnées des personnes mandataires et mandatées, les secteurs, les périodes d'intervention et devront être portés par les prestataires lors des opérations d'effarouchement.

Art. 2 : Les opérations d'effarouchement sont autorisées sur les 2 zones mytilicoles suivantes :

Côte ouest : sur les concessions entre Pirou et Donville

Côte est : sur les concessions des secteurs de Saint-Martin de Varville et Sainte-Marie du Mont, à l'exclusion de celles situées au sud de l'axe prolongeant la route départementale D 913.

Art. 3 : Les porteurs d'armes, intervenant sur le domaine public maritime et à bord des bateaux, devront être munis d'une autorisation de port d'armes délivrée par le directeur départemental des territoires et de la mer. Les prestataires devront être munis de leur mandat pour se voir délivrer l'autorisation de port d'arme.

Art. 4 : Un bilan annuel des opérations sera établi par le Comité régional de la Conchyliculture, Normandie – mer du Nord et adressé en deux exemplaires à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie, dont un à des fins de transmission au Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, Direction de l'Eau et de la Biodiversité.

Art. 5 : La présente décision est notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la Manche.

Art. 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique, ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions. A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.



Dérogation du 4 juillet 2012 portant sur des espèces soumises au titre 1er du livre 4 du code de l'Environnement - SPEN LE HAM

Considérant l'arrêté préfectoral n°08-120 du 15 février 2008, autorisant la SPEN - 4, rue Saint-Pierre - BP 7 - 50310 Le Ham, à exploiter un centre de stockage de déchets ultimes non dangereux sur les communes d'Ecausseville, d'Eroudeville et du Ham, et notamment les prescriptions de l'article 30 sur les moyens à mettre en œuvre pour lutter efficacement contre la prolifération des oiseaux,

Art. 1 : La Société de Propreté et d'Environnement de Normandie (SPEN) est autorisée à faire procéder à l'effarouchement des goélands argentés (*Larus argentatus*) et des mouettes rieuses (*Larus ridibundus*) sur son centre de stockage de déchets ultimes non dangereux sis sur les communes d'Ecausseville, d'Eroudeville et du Ham. Les opérations d'effarouchement par fauconnerie seront réalisées par M. Frédéric PLONKA, fauconnier titulaire d'un certificat de capacité d'élevage et de détention d'animaux d'espèces non domestiques n° E-05/001 du 10 février 2005 et d'une autorisation d'ouverture de son établissement N°05/4097 du 29 août 2005 délivrés par le préfet de la Sarthe.

Art. 2 : Les opérations d'effarouchement par fauconnerie menées par M. F. PLONKA, à raison d'une trentaine au titre de 2012, se feront par lâchers successifs de rapaces, buses ou faucons. La destruction accidentelle de laridés par les oiseaux de proie ne pourra excéder une dizaine de spécimens pour l'année 2012.

Art. 3 : La présente décision est valable dès notification à l'intéressé et jusqu'au 31 décembre 2012.

Durant toute la période de l'autorisation, Monsieur Frédéric PLONKA devra être en mesure de présenter copie de la présente décision à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Art. 4 : Au terme de l'opération, un compte-rendu comprenant le bilan des interventions et des destructions ainsi que les conclusions du suivi effectué par le Groupe Ornithologique Normand (GONm) sur l'impact de cette opération devra être adressé en double exemplaire à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie, dont un à des fins de transmission au Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - Direction de l'Eau et de la Biodiversité.

Art. 5 : Une copie conforme de la présente décision est notifiée à la SPEN et à M. Plonka.

La décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

Art. 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique, ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions. A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Signé : Le secrétaire général : Christophe MAROT.



Dérogation du 27 juillet 2012 portant sur des espèces soumises au titre 1er du livre 4 du code de l'Environnement - Autorisation de procéder à des tirs létaux de goélands argentés sur la zone conchylicole de CHAUSEY

Considérant les dégâts et pertes économiques occasionnés par les Goélands argentés sur les zones conchylicoles de l'archipel des îles Chausey (commune de Granville),

Considérant les suivis et la note sur l'impact des opérations d'effarouchements de Goélands argentés sur l'avifaune réalisés par le Groupe Ornithologique Normand,

Art. 1 : Au regard de la demande formulée par le Comité Régional de la Conchyliculture Normandie - Mer du Nord, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont autorisés à procéder à des opérations de tirs de Goélands argentés sur la zone conchylicole de Chausey. Ils pourront se faire assister en qualité de guides logistiques par des professionnels conchyliculteurs.

Art. 2 : Les opérations de tirs létaux sont autorisées à partir du 1er août 2012 et jusqu'au 30 septembre 2012, en 4 sorties maximum. Le nombre maximum de Goélands argentés à prélever est de 60, à raison de 20 Goélands maximum par sortie.

Art. 3 : L'office National de la Chasse et de la Faune Sauvage avisera la Direction Départementale des Territoires et de la Mer la veille de la date des sorties.

Art. 4 : Un compte rendu des opérations sera établi à l'issue de chaque sortie et un rapport définitif sera adressé en deux exemplaires à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie, dont un à des fins de transmission au Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, Direction de l'Eau et de la Biodiversité.

Art. 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique, ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions. A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Art. 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Avranches, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la Manche.

Signé : Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général, Le Sous-Préfet délégué, Sous-Préfet de Cherbourg : Yves HUSSON.

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Décret du 6 juillet 2012 portant classement complémentaire au site classé de la baie du Mt St Michel parmi les sites du département de la Manche, du secteur dit de la Caserne et de ses abords immédiats, sur le territoire des communes de Beauvoir, Le Mt St Michel et Pontorson

DEV

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable
et de l'énergie

Décret du 6 JUIL. 2012

portant classement complémentaire au site classé de la baie du Mont Saint-Michel, parmi les sites du département de la Manche, du secteur dit de La Caserne et de ses abords immédiats, sur le territoire des communes de Beauvoir, Le Mont Saint-Michel et Pontorson

NOR : DEVL1209485 D

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement

Emmanuel INGRAND

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.341-1 à L.341-6, R.341-4 et R.341-5 ;

Vu le décret du 25 mai 1987 portant classement parmi les sites légendaires, historiques et pittoresques dans les départements de l'Ille-et-Vilaine et de la Manche du site de la baie du Mont Saint-Michel, sur les communes de Cherrueix, Roz-sur-Couesnon, Saint-Broladre, Saint Georges-de-Grehaigne et Saint-Marcen (Ille et Vilaine), Céaux, Champeaux, Courtils, Dragey-Ronthon, Genets, Huisnes-sur-Mer, Julouville (commune associée de Carolles), Mont Saint-Michel, Pontorson (communes associées d'Ardevon, de Beauvoir et de Moidrey), Saint-Jean-le-Thomas, Vains et le Val-Saint-Père (Manche) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1957 portant inscription parmi les sites du département de la Manche des parcelles situées en bordure de la baie du Mont Saint-Michel, entre la rivière du Couesnon et la RN n° 776 de Rennes au Mont Saint-Michel, sur les communes de Beauvoir, du Mont Saint-Michel et de Pontorson ;

Vu les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2011, qui s'est déroulée du 7 au 23 décembre 2011 inclus, et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

JON° 158 DU 08 JUIL. 2012

Vu la délibération du conseil municipal de Beauvoir en date du 12 décembre 2011 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Pontorson en date du 14 décembre 2011 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Manche en date du 1^{er} février 2012 ;

Vu l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 23 février 2012 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

Considérant que la préservation de l'ensemble formé par le secteur dit de La Caserne et de ses abords immédiats, qui constitue la porte d'accès principal au site de la baie du Mont Saint-Michel classé par le décret du 25 mai 1987 pour ses caractères légendaire, historique et pittoresque, sur le territoire des communes de Beauvoir, Le Mont Saint-Michel et Pontorson, présente un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement,

Décète :

Article 1^{er}

Est classé parmi les sites du département de la Manche, sur le territoire des communes de Beauvoir, Le Mont Saint-Michel et Pontorson, l'ensemble formé par le secteur dit de La Caserne et de ses abords immédiats, d'une superficie de 100 hectares environ, délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25 000 et au plan cadastral annexés au présent décret, en allant dans le sens des aiguilles d'une montre :

COMMUNE de BEAUVOIR

SECTION A

Point de départ : l'angle sud-ouest de la parcelle n° 562 ;
la limite ouest des parcelles n° 562, 561, 560, 22, 23, 25, 26, 27, 716, 717, 565 et 566.

COMMUNE du MONT SAINT-MICHEL

SECTION AC

La limite ouest des parcelles n° 45, 44, 43, 144, 143, 40, 39, 151, 38, 150, 38 à nouveau, 149 et 142, jusqu'à l'angle nord de la parcelle n° 142 ;
la traversée de la route départementale n° 976, de Pontorson au Mont Saint-Michel.

COMMUNE de PONTORSON

SECTION C

Les limites ouest, nord et est de la parcelle n° 572 ;
la limite est des parcelles n° 3, 566, 567, 568, 48 et 494, jusqu'à la rive nord de la route départementale n° 275, de Courtils au Mont Saint-Michel ;
la rive nord de la route départementale n° 275, de Courtils au Mont Saint-Michel, jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 30 ;
la traversée de la route départementale n° 275, de Courtils au Mont Saint-Michel, jusqu'à la limite nord-est de la voie dite des Bergeries d'Ardevon.

SECTION ZB

La limite est de la voie dite des Bergeries d'Ardevon, jusqu'à son intersection avec le chemin rural n° 113, dit des Dits ;
la traversée du chemin rural n° 113, dit des Dits ;
la rive est du chemin rural n° 111, jusqu'au droit de la limite sud-est de la parcelle n° 59 ;
la traversée du chemin rural n° 112 ;
la limite sud de la parcelle n° 59 ;
les limites est et sud de la parcelle n° 61 ;
la limite sud de la parcelle n° 62.

COMMUNE de BEAUVOIR

SECTION ZA

La limite est de la parcelle n° 15 ;
la limite sud des parcelles n° 15, 14 et 13 ;
la traversée du chemin rural n° 101 ;
la rive ouest du chemin rural n° 101, jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle n° 10 ;
la limite sud des parcelles n° 10 et 9 ;
la rive est de la voie communale n° 3, jusqu'au droit de l'angle sud-est de la parcelle n° 49 ;
la traversée de la voie communale n° 3 ;
la limite sud de la parcelle n° 49 ;
les limites est et sud de la parcelle n° 82 ;
la traversée de la route départementale n° 976, de Rennes au Mont Saint-Michel.

COMMUNE de BEAUVOIR

SECTION A

La limite sud de la parcelle n° 562, jusqu'au point d'origine.

COMMUNE du MONT-SAINT-MICHEL

SECTION AC

Les parcelles DP n° 142 a et 142b.

Article 2

Est abrogé, en tant qu'il intéresse le site classé par le présent décret, l'arrêté du 23 décembre 1957, portant inscription parmi les sites du département de la Manche des parcelles situées en bordure de la baie du Mont Saint-Michel, entre la rivière du Couesnon et la RN n° 776 de Rennes au Mont Saint-Michel, sur les communes de Beauvoir, du Mont Saint-Michel et de Pontorson.

Article 3

Le présent décret sera notifié au préfet de la Manche, ainsi qu'aux maires de Beauvoir, Le Mont Saint-Michel et Pontorson.

Article 4

Le présent décret, ainsi que la carte au 1/25 000 et les plans annexés, pourront être consultés à la préfecture de la Manche, et aux mairies de Beauvoir, Le Mont Saint-Michel et Pontorson (1).

Article 5

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 06 JUIL. 2012,

Jean-Marco AVELLUT

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Delphine BATHO

(1)

Adresse de la préfecture :

Préfecture de la Manche, place de la Préfecture, 50009 Saint-Lô

Adresses des mairies :

- Mairie de Beauvoir, 2 rue Maurice Desfeux, 50170 Beauvoir
- Mairie du Mont Saint-Michel, Boulevard Porte du Roy, 50170 Le Mont Saint-Michel
- Mairie de Pontorson, place de l'Hôtel de Ville, 50170 Pontorson

